

N° 139

**R
O
S
N
Y**

**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**S
O
U
S**

Mai 2022

**B
O
I
S**

Publié le 10 aout 2022

Liberté - Egalité - Fraternité

Seine-Saint-Denis

S o m m a i r e

D é l i b é r a t i o n s

Conseil Municipal du 21 mai 2022

Délibérations

N° 1 à 26

Pages 3 à 39

D é c i s i o n s

N° 119-2022 à 226-2022

Pages 40 à 89

A r r ê t é s (à p o r t é e g é n é r a l e)

N° SG22-432 à SG22-541

Pages 90 à 165

Rosny-sous-Bois, le 13 mai 2022

**CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE CONSEIL MUNICIPAL SE REUNIRA
LE SAMEDI 21 MAI 2022
A 10h SALLE DES FETES
AVEC LA PRESENCE DU PUBLIC
RETRANSMISSION EN DIRECT SUR LA PAGE FACEBOOK (Rosny-sous-Bois Officiel)**

Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

❖ **Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mars 2022**

DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

1. Election d'un nouvel Adjoint au Maire
2. Mise à jour de la détermination de l'enveloppe maxi des indemnités, de la fixation des taux indemnitaires affectés au maire, aux Adjointes et aux Conseillers municipaux délégués et de la détermination des majorations des indemnités de fonction pour le Maire et les Adjointes

FINANCES

3. Garantie d'emprunt accordée par la Ville de Rosny-sous-Bois à IMMOBILIERE 3F Société anonyme d'habitations à loyers modéré pour le financement de prêts souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations – Construction de 20 logements sociaux situés au 4 avenue de la République à Rosny-sous-Bois

MAISON DES ASSOCIATIONS

4. Modification du règlement intérieur de la Maison des associations
5. Modification de la délibération n°10 du 26 mars 2022 portant sur le montant d'attribution d'une subvention ordinaire à l'association Mission Locale de la Marne aux Bois d'un montant de 112 500 € et modification de l'avenant n°1
6. Approbation de l'avenant n°2 et attribution d'une subvention d'un montant de 2 500 € à l'association Stade Olympique de Rosny – section Escrime
7. Adhésion de la Ville à l'association « Tous bénévoles »
8. Approbation de la convention de partenariat avec la société IN EXTENSO

RESSOURCES HUMAINES

9. Créations et suppressions de postes
10. Ouverture à la voie contractuelle de divers postes de catégories A et B
11. Mise à jour du régime d'organisation et d'indemnisation des astreintes des agents communaux
12. Mise à jour des modalités d'utilisation du compte épargne temps (CET) des agents territoriaux

DEVELOPPEMENT URBAIN

13. Approbation d'une convention de travaux entre les Villes de Rosny-sous-Bois et de Villemomble pour l'aménagement de la rue Laennec

FONCIER

14. Approbation du protocole transactionnel entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la société ARCANTIS – Cession d'un ensemble immobilier à usage d'hôtel – restaurant sis 268/270 rue Brément
15. Acquisition auprès des conjoints GAUTHIER d'une bande foncière cadastrée section AD57 pour partie pour une superficie de 58 m² destinée à l'alignement de la propriété du 36 rue d'Estienne d'Orves
16. Approbation du cahier des charges de rétrocession du droit au bail du local sis 36-40 rue du Général Gallieni à Rosny-sous-Bois

JEUNESSE

17. Convention de partenariat entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la Mission Locale de la Marne aux Bois
18. Convention entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'Etablissement Public de Santé de Ville Evrard pour l'organisation d'ateliers au « studio B »

VIE DES QUARTIERS

19. Convention entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'association Fleurbaix – Laventie – Ville Santé (FLVS), pour la mise en place du programme « Vivons en forme »
20. Conventions entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le lycée Charles de Gaulle relative aux mesures de responsabilisation
21. Convention entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'Institut de Victimologie relative à la tenue de consultations de psycho-traumatologie

EDUCATION

22. Ajustement au règlement des activités péri et extra scolaires – Accès des représentants des parents d'élèves aux restaurants scolaires
23. Rectification de la sectorisation scolaire à partir de septembre 2022

24. **Convention n°2021-2023 relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi entre l'Etat, la Caisse d'allocation familiales de Seine-Saint-Denis, l'Education Nationale et la Ville de Rosny-sous-Bois**

CULTUREL

25. **Signature de la convention pluriannuelle d'objectifs dans le cadre de l'appellation Scène conventionnée d'intérêt national « Art et Création » - Musique et cinéma pour la période 2022-2025**

DECISIONS MUNICIPALES

QUESTIONS DIVERSES

N°	1	Election d'un nouvel Adjoint au Maire
----	---	---------------------------------------

Monsieur le Maire expose :

Suite au décès de Madame Ninette SMADJA, 11^{ème} Adjointe au Maire, il est proposé au Conseil municipal de procéder à son remplacement.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-7 du Code général des collectivités territoriales, ce remplacement donne lieu à une élection au scrutin secret à la majorité absolue.

De plus, l'article L2122-7-2 du CGCT précise que : « *Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le Conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants* ».

Ainsi, seules les conseillères municipales peuvent se porter candidates au poste d'adjointe en remplacement de Madame SMADJA.

De plus, il est proposé au Conseil municipal de décider que la nouvelle Adjointe prenne le même rang que Madame SMADJA dans l'ordre du tableau.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir procéder à l'élection.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-7-2,

VU la délibération n°3 du 7 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire,

VU le décès de Madame SMADJA Ninette,

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, la liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles de l'article L2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en cas de vacance il y a lieu de désigner un nouvel adjoint choisi parmi les conseillers de même sexe que celui qu'il est appelé à succéder,

Considérant qu'en principe suite au remplacement d'un adjoint au maire, le nouvel adjoint élu en remplacement prend la dernière place du tableau des adjoints mais que le conseil municipal peut décider que ce nouvel adjoint occupera dans l'ordre du tableau le même rang que l'adjointe occupait précédemment,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'une nouvelle adjointe au maire,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE que la nouvelle adjointe occupera dans l'ordre du tableau, le même rang que Madame Ninette SMADJA et, qu'elle prendra donc le rang de 11^{ème} Adjointe au maire.

Article 2 : SONT CANDIDATES :

Madame Virginie LEFELLE

Madame Stéphanie BAUBRY

Nombre de votants : 38

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 38

Nombre de bulletins blancs et nuls : 13

Nombre de suffrages exprimés : 25

Article 3 : ONT OBTENUS

Madame Virginie LEFELLE 13 voix

Madame Stéphanie BAUBRY 12 voix

Bulletins blancs et nuls 11 voix

Article 4 : EST ELUE 11^{ème} Adjointe au Maire de la Ville de Rosny-sous-Bois Madame **Virginie LEFELLE**, immédiatement installée dans ses fonctions

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 30/05/2022
Transmis en Préfecture le : 30/05/2022**

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

N°	2	Mise à jour de la détermination de l'enveloppe maxi des indemnités, de la fixation des taux indemnitaires affectés au maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués et de la détermination des majorations des indemnités de fonction pour le Maire et les Adjoints
-----------	----------	---

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°8 du 4 juillet 2020, l'enveloppe maximale des indemnités, la fixation des taux indemnitaires affectés à Monsieur Le Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués et les majorations des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjoints avaient été déterminées.

Suite à la survenance du décès de la 11^{ème} Adjointe au Maire, en charge des affaires générales, de la citoyenneté et des ressources humaines, Madame Ninette SMADJA, il convient de mettre à jour la délibération relative aux indemnités de fonctions des Elus de la commune.

En effet, des indemnités peuvent être allouées au Maire et aux Adjoints au titre de l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil Municipal doit déterminer les montants des indemnités de fonction allouées, dans la limite des taux maxima.

Dans un premier temps, l'enveloppe maximale d'attribution doit être calculée. Cette enveloppe est composée de l'indemnité maximale du Maire et des indemnités maximales des quinze Adjoints en exercice. Les taux sont prévus par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales, en référence à la strate démographique de la Ville (de 20 000 à 49 999 habitants).

Pour 16 Adjoints au Maire en fonction, cette enveloppe maximale est de 24 036,37 euros, correspondant au calcul ci-dessous :

Fonctions	Nombre d'Elus en exercice	Montant de référence (indice maximal)	Taux maxi	Calcul de l'indemnité maximale par Elu	Caclul de l'enveloppe indemnitaire globale maximale
Maire	1	3 889.38	90%	3 500.44	3 500.44
Adjoint au Maire	16	3 889.38	33%	1 283.50	20 535.93
Total					24 036.37

Dans un deuxième temps, les taux attribués au Maire, aux Adjoints, aux Conseillers municipaux délégués et aux Conseillers municipaux doivent être fixés dans le respect de l'enveloppe globale déterminée ci-dessus.

Enfin, et dans un troisième temps, conformément à l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales, des majorations d'indemnité peuvent être octroyées. Le montant de ces majorations n'entre pas dans la comptabilisation de l'enveloppe maximale.

La commune, étant anciennement chef-lieu de canton, conserve à ce titre, la possibilité de majorer les indemnités de ses Elus, à hauteur de 15% des indemnités fixées.

La Ville, ayant bénéficié de la dotation de solidarité urbaine au cours d'un des trois derniers exercices, peut aussi, à ce titre, appliquer la majoration y ouvrant droit.

Il est proposé de fixer les taux d'indemnité du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseils municipaux délégués, ainsi que d'appliquer les deux majorations de fonction au Maire et aux Adjoints selon le tableau ci-dessous :

Elus	Fonctions	Etape 1 : Calcul enveloppe indemnitaires globale max HORS MAJORATIO N	Etape 2 : Taux sans majoration	Simulation = Montant des indemnités sans majoration	Majorati on possible NON Comptab ilisé dans l'envelop pe global	Montant de la majoration +15% chef- lieu canton (b)	Montant de l'indemnité recalculé grâce à la DSU (b)	Indemnité versée avec majoration (a+b)
Maire	Maire	3 500.44	77.00%	2 994.82	DSU + 15% ex chef - lieu canton	449.22	3 660.34	4 109.56
1	Adjoint au maire	1 283.50	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
2	Adjoint au maire	1 283.50	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
3	Adjoint au maire	1 283.50	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
4	Adjoint au maire	1 283.50	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
5	Adjoint au maire	1 283.50	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
6	Adjoint au maire	1 283.50	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
7	Adjoint au maire	1 283.50	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
8	Adjoint au maire	1 283.50	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
9	Adjoint au maire	1 283.50	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
10	Adjoint au maire	1 283.50	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
11	Adjoint au maire	1 283.50	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
12	Adjoint au maire	1 283.50	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
13	Adjoint quartiers	1 283.50	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
14	Adjoint quartiers	1 283.50	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
15	Adjoint quartiers	1 283.50	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
16	Adjoint quartiers	1 283.50	22.11%	860.00	129.00	1 146.67	1 275.67	
1	CM Délégué	-	12.60%	490.00	Pas de majoration applicable			490.00
2	CM Délégué		12.60%	490.00				490.00
3	CM Délégué		12.60%	490.00				490.00
4	CM Délégué		12.60%	490.00				490.00
5	CM Délégué		12.60%	490.00				490.00
6	CM Délégué		12.60%	490.00				490.00
7	CM Délégué		12.60%	490.00				490.00
8	CM Délégué		12.60%	490.00				490.00
9	CM Délégué		12.60%	490.00				490.00
10	CM Délégué		12.60%	490.00				490.00
11	CM Délégué		12.60%	490.00				490.00
1	CM Opposition	-	2.57%	100.00	Pas de majoration applicable			100.00
2	CM Opposition		2.57%	100.00				100.00
3	CM Opposition		2.57%	100.00				100.00
4	CM Opposition		2.57%	100.00				100.00
5	CM Opposition		2.57%	100.00				100.00
6	CM Opposition		2.57%	100.00				100.00
7	CM Opposition		2.57%	100.00				100.00
8	CM Opposition		2.57%	100.00				100.00
9	CM Opposition		2.57%	100.00				100.00
10	CM Opposition		2.57%	100.00				100.00
11	CM Opposition		2.57%	100.00				100.00
12	CM Opposition		2.57%	100.00				100.00
13	CM Opposition		2.57%	100.00				100.00
14	CM Opposition		2.57%	100.00				100.00
15	CM Opposition		2.57%	100.00				100.00
		24 036.37	Total hors majorations :	23 644.82		Total avec majorations :	31 410.23	

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur la détermination de l'enveloppe maximale des indemnités, la fixation des taux indemnitaires affectés au Maire, aux Adjoints, aux Conseillers municipaux délégués et aux Conseillers municipaux, et enfin sur la détermination des majorations des indemnités de fonction pour le Maire et les Adjoints.

A la présente délibération est annexé le tableau nominatif, récapitulatif de l'ensemble des indemnités et majorations allouées conformément à l'article L.2123-20-01.

Le versement de ces indemnités des fonctions débute à compter de la date d'entrée des nouveaux élus.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver cette délibération.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant que la Ville se situe dans la strate démographique de 20 000 à 49 999 habitants,

Considérant en outre que la commune est chef-lieu de canton et a reçu au cours de l'un des trois derniers exercices, la dotation de solidarité urbaine, les indemnités réellement octroyées sont majorées de 15%, en application des articles L.2123-22 et L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

DELIBERE

Article 1^{er} : L'enveloppe maximale d'attribution est composée de l'indemnité maximale du Maire et des indemnités maximales des 16 Adjointes en exercice, dont les taux sont prévus par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales, en référence à la strate démographique de la Ville de 20 000 à 49 999 habitants est fixée à 24 036,37 euros.

Article 2 : Les taux attribués au Maire, aux Adjointes, aux Conseillers municipaux délégués et aux Conseillers municipaux sont fixés dans le tableau ci-dessous, dans le respect de l'enveloppe globale maximale :

Elus	Fonctions	Elus	Etape 2 : Taux sans majoration	Montant des indemnités sans majoration
Maire	Maire	FAUCONNET JEAN PAUL	77.00%	2 994.82
1	Adjoint au maire	VAVASSORI PATRICIA	22.11%	860.00
2	Adjoint au maire	CAREL PIERRE OLIVIER	22.11%	860.00
3	Adjoint au maire	SHEHATA STEPHANIE	22.11%	860.00
4	Adjoint au maire	ARCELUZ PATRICK	22.11%	860.00
5	Adjoint au maire	VENTURA CATHERINE	22.11%	860.00
6	Adjoint au maire	MANGON PIERRE	22.11%	860.00
7	Adjoint au maire	PROVOST-PUAUD CHRISTI	22.11%	860.00
8	Adjoint au maire	LE FLOCH FABRICE	22.11%	860.00
9	Adjoint au maire	REGNAULD NATHALIE	22.11%	860.00
10	Adjoint au maire	BAKIR SABAH	22.11%	860.00
11	Adjoint au maire	LEFELLE VIRGINIE	22.11%	860.00
12	Adjoint au maire	MESA GIRALDO CHARLES	22.11%	860.00
13	Adjoint quartiers	ELICE CHRISTINE	22.11%	860.00
14	Adjoint quartiers	RICCARDI VICTORIO	22.11%	860.00
15	Adjoint quartiers	ROUSSEL MARTINE	22.11%	860.00
16	Adjoint quartiers	CHAMBORAIRE STEEVE	22.11%	860.00
1	CM Délégué	BELOSOUKINSKI DANIELE	12.60%	490.00
2	CM Délégué	SALLIOT PHILIPPE	12.60%	490.00
3	CM Délégué	PAILOT-TRIDON DANIELL	12.60%	490.00
4	CM Délégué	BAUBRY STEPHANIE	12.60%	490.00
5	CM Délégué	CAVANNA FABRICE	12.60%	490.00
6	CM Délégué	DO ESPIRITO SANTO LUIS	12.60%	490.00
7	CM Délégué	HUTSEBAUT MARIE PIERR	12.60%	490.00
8	CM Délégué	CHAJID KHADIJA	12.60%	490.00
9	CM Délégué	PERNES CHRISTOPHE	12.60%	490.00
10	CM Délégué	PELLEN LAURENCE	12.60%	490.00
11	CM Délégué	NOBRE ANTONIO	12.60%	490.00
1	CM Opposition	CAPILLON CLAUDE	2.57%	100.00
2	CM Opposition	POINSIGNON PIERRE	2.57%	100.00
3	CM Opposition	JACAMENT SYLVIE	2.57%	100.00
4	CM Opposition	PARISE FABIEN	2.57%	100.00
5	CM Opposition	ITZKOVITCH IVAN	2.57%	100.00
6	CM Opposition	DA COSTA KATIA	2.57%	100.00
7	CM Opposition	SEBAN SHANNON	2.57%	100.00
8	CM Opposition	CIANI YOANN	2.57%	100.00
9	CM Opposition	BEAL ERIC	2.57%	100.00
10	CM Opposition	PAUTRE PHILIPPE	2.57%	100.00
11	CM Opposition	DELANDE FRANCK	2.57%	100.00
12	CM Opposition	HACHI FATIHA	2.57%	100.00
13	CM Opposition	ZERROUR SALIMA	2.57%	100.00
14	CM Opposition	BONNER BERTINE	2.57%	100.00
15	CM Opposition	THIBAULT MAGALIE	2.57%	100.00
			Total hors majorations :	23 644.82

Article 3 : Il est décidé d'attribuer les majorations aux Maires et Adjoints au Maire, à savoir la majoration en tant que commune, anciennement chef-lieu de canton et la majoration au titre des communes percevant la dotation de solidarité urbaine, selon le tableau ci-dessous :

Elus	Fonctions	Elus	Etape 2 : Taux sans majoration	Montant des indemnités sans majoration	Majoration possible NON Comptabilisée dans l'enveloppe globale	Montant de la majoration +15% chef-lieu canton (b)	Montant de l'indemnité recalculé grâce à la DSU (b)	Indemnité versée avec majoration (a+b)
Maire	Maire	FAUCONNET JEAN PAUL	77.00%	2 994.82	DSU + 15% ex chef -lieu canton	449.22	3 660.34	4 109.56
1	Adjoint au maire	VAVASSORI PATRICIA	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
2	Adjoint au maire	CAREL PIERRE OLIMER	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
3	Adjoint au maire	SHEHATA STEPHANIE	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
4	Adjoint au maire	ARCELUZ PATRICK	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
5	Adjoint au maire	VENTURA CATHERINE	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
6	Adjoint au maire	MANGON PIERRE	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
7	Adjoint au maire	PROVOST-PUAUD CHRISTI	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
8	Adjoint au maire	LE FLOCH FABRICE	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
9	Adjoint au maire	REGNAULD NATHALIE	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
10	Adjoint au maire	BAKIR SABAH	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
11	Adjoint au maire	LEFELLE VIRGINIE	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
12	Adjoint au maire	MESA GIRALDO CHARLES	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
13	Adjoint quartiers	ELICE CHRISTINE	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
14	Adjoint quartiers	RICCARDI VICTORIO	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
15	Adjoint quartiers	ROUSSEL MARTINE	22.11%	860.00		129.00	1 146.67	1 275.67
16	Adjoint quartiers	CHAMBORAIRE STEEVE	22.11%	860.00	129.00	1 146.67	1 275.67	
1	CM Délégué	BELOSOUKINSKI DANIELE	12.60%	490.00	Pas de majoration applicable			490.00
2	CM Délégué	SALLIOT PHILIPPE	12.60%	490.00				490.00
3	CM Délégué	PAILOT-TRIDON DANIELLI	12.60%	490.00				490.00
4	CM Délégué	BAUBRY STEPHANIE	12.60%	490.00				490.00
5	CM Délégué	CAVANNA FABRICE	12.60%	490.00				490.00
6	CM Délégué	DO ESPIRITO SANTO LUIS	12.60%	490.00				490.00
7	CM Délégué	HUTSEBAUT MARIE PIERRI	12.60%	490.00				490.00
8	CM Délégué	CHAJID KHADIJA	12.60%	490.00				490.00
9	CM Délégué	PERNES CHRISTOPHE	12.60%	490.00				490.00
10	CM Délégué	PELLEN LAURENCE	12.60%	490.00				490.00
11	CM Délégué	NOBRE ANTONIO	12.60%	490.00				490.00
1	CM Opposition	CAPILLON CLAUDE	2.57%	100.00				100.00
2	CM Opposition	POINSIGNON PIERRE	2.57%	100.00				100.00
3	CM Opposition	JACAMENT SYLVIE	2.57%	100.00				100.00
4	CM Opposition	PARISE FABIEN	2.57%	100.00				100.00
5	CM Opposition	ITZKOVITCH IVAN	2.57%	100.00			100.00	
6	CM Opposition	DA COSTA KATIA	2.57%	100.00			100.00	
7	CM Opposition	SEBAN SHANNON	2.57%	100.00			100.00	
8	CM Opposition	CIANI YOANN	2.57%	100.00			100.00	
9	CM Opposition	BEAL ERIC	2.57%	100.00			100.00	
10	CM Opposition	PAUTRE PHILIPPE	2.57%	100.00			100.00	
11	CM Opposition	DELALANDE FRANCK	2.57%	100.00			100.00	
12	CM Opposition	HACHI FATIHA	2.57%	100.00			100.00	
13	CM Opposition	ZERROUR SALIMA	2.57%	100.00			100.00	
14	CM Opposition	BONNER BERTINE	2.57%	100.00			100.00	
15	CM Opposition	THIBAUT MAGALIE	2.57%	100.00			100.00	
Total hors majorations :				23 644.82		Total avec majorations :		31 410.23

Article 4 : Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice de rémunération des fonctionnaires.

Article 5 : La dépense en résultant sera prélevée sur le budget communal au chapitre 65, article 6531 : indemnités de fonction des Maire, Adjoints au Maire et Conseillers municipaux.

SUFFRAGES EXPRIMES	38
POUR	38 M. FAUCONNET, Mme VAVASSORI, M. CAREL, Mme AWAD, M. ARCELUZ, Mme VENTURA, M. MANGON, Mme PROVOST, M. LE FLOCH, Mme REGNAULD, M. BAKIR, Mme LEFELLE, M. MESA, Mme ELICE, M. RICCARDI, Mme ROUSSEL, M. CHAMBORAIRE, Mme MAILLOT, M. SALLIOT, Mme PAILLOT, Mme BAUBRY, M. CAVANNA, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme CARBONNELL, Mme CHAJID, M. PERNES, Mme PELLEN, M. NOBRE, M. CIANI, M. ITZKOVITCH, Mme DA COSTA, Mme THIBAUT, Mme BONNER, Mme ZERROUR, Mme KELOUA, M. DELALANDE, M. PAUTRE, M. BEAL
CONTRE	
ABSTENTIONS	

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 30/05/2022
Transmis en Préfecture le : 30/05/2022**

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

N°	3 a	Garantie d'emprunt accordée par la Ville de Rosny-sous-Bois à IMMOBILIERE 3F Société anonyme d'habitations à loyers modéré pour le financement de prêts souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations – Construction de 20 logements sociaux situés au 4 avenue de la République à Rosny-sous-Bois
-----------	------------	--

Monsieur le Maire expose :

La société IMMOBILIERE 3F s'est portée acquéreur de l'opération de construction de 20 logements sociaux située à Rosny-sous-Bois au 4 avenue de la République.

Pour mener à bien ce projet, la société IMMOBILIERE 3F a souscrit deux prêts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant maximum de 4 227 000 € comme ci-dessous :

- Contrat n°128471 de 1 844 000 €
- Contrat n°128476 de 2 383 000 €

La société IMMOBILIERE 3F sollicite auprès de la Ville de Rosny-sous-Bois une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % en contrepartie de l'attribution d'un contingent de 4 logements, soit 20% des logements du programme pour les deux contrats ci-avant cités.

Sur la demande expresse de la Caisse des Dépôts et Consignations, il convient de présenter une délibération par contrat (numéroté 3a et 3b).

Les conditions financières des emprunts garantis relatives au contrat n°128471 sont les suivantes :

Contrat 128471	CPLS	PLS	PHB
Ligne de prêt	5457877	5457876	5457879
Montant du prêt	471 000 €	1 283 000 €	90 000 €
Durée	40 ans	40 ans	20 ans
Index et marge fixe sur index	Livret A (+1,01%)	Livret A (+1,01%)	Livret A (+ 0,6%)
Valeur de l'index de référence	Taux du livret A en vigueur	Taux du livret A en vigueur	Taux du livret A en vigueur
Modalité de révision des taux	DR	DR	SR
Taux de progressivité des échéances	-1%	-1%	0%
Périodicité des échéances	Annuelle	Annuelle	Annuelle

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir adopter cette garantie d'emprunt.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt n° 128471 en annexe signé entre la société IMMOBILIERE 3F ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant le projet de convention de garantie d'emprunt,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Rosny-sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des prêts d'un montant total de 1 844 000,00 euros souscrit par l'emprunteur la société IMMOBILIERE 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt CDC n°128471 constitués de 3 lignes de prêts.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 844 000,00 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention prévoyant la réservation de 20 % du contingent (soit 4 logements) de la part de l'emprunteur en faveur de la ville en contrepartie d'une garantie accordée à hauteur de 100 %. Cette réservation est commune aux deux contrats de prêts n°128471 et n°128476.

SUFFRAGES EXPRIMES	38
POUR	38 M. FAUCONNET, Mme VAVASSORI, M. CAREL, Mme AWAD, M. ARCELUZ, Mme VENTURA, M. MANGON, Mme PROVOST, M. LE FLOCH, Mme REGNAULD, M. BAKIR, Mme LEFELLE, M. MESA, Mme ELICE, M. RICCARDI, Mme ROUSSEL, M. CHAMBORAIRE, Mme MAILLOT, M. SALLIOT, Mme PAILLOT, Mme BAUBRY, M. CAVANNA, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme CARBONNELL, Mme CHAJID, M. PERNES, Mme PELLEN, M. NOBRE, M. CIANI, M. ITZKOVITCH, Mme DA COSTA, Mme THIBAUT, Mme BONNER, Mme ZERROUR, Mme KELOUA, M. DELALANDE, M. PAUTRE, M. BEAL
CONTRE	
ABSTENTIONS	

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 30/05/2022

Transmis en Préfecture le : 30/05/2022

Le Maire,

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	3 b	Garantie d'emprunt accordée par la Ville de Rosny-sous-Bois à IMMOBILIERE 3F Société anonyme d'habitations à loyers modéré pour le financement de prêts souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations – Construction de 20 logements sociaux situés au 4 avenue de la République à Rosny-sous-Bois
-----------	------------	--

Monsieur le Maire expose :

La société IMMOBILIERE 3F s'est portée acquéreur de l'opération de construction de 20 logements sociaux située à Rosny-sous-Bois au 4 avenue de la République.

Pour mener à bien ce projet, la société IMMOBILIERE 3F a souscrit deux prêts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant maximum de 4 227 000 € comme ci-dessous :

- Contrat n°128471 de 1 844 000 €
- Contrat n°128476 de 2 383 000 €

La société IMMOBILIERE 3F sollicite auprès de la Ville de Rosny-sous-Bois une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % en contrepartie de l'attribution d'un contingent de 4 logements, soit 20% des logements du programme pour les deux contrats ci-avant cités.

Sur la demande expresse de la Caisse des Dépôts et Consignations, il convient de présenter une délibération par contrat (numéroté 3a et 3b).

Les conditions financières des emprunts garantis relatives au contrat n°128476 sont les suivantes :

Caractéristiques	PLAI	PLAI FONCIER	PLUS	PLUS FONCIER
Ligne de prêt	5457864	5457863	5457862	5457861
Montant du prêt	458 000 €	334 000 €	962 000 €	629 000 €
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index et marge fixe sur index	Livret A (-0,2%)	Livret A (+0,31%)	Livret A (+0,6%)	Livret A (+ 0,31%)
Valeur de l'index de référence	Taux du livret A en vigueur			
Modalité de révision des taux	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	-1%	-1%	-1%	-1%
Périodicité des échéances	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir adopter cette garantie d'emprunt.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt n°128476 en annexe signé entre la société IMMOBILIERE 3F ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant le projet de convention de garantie d'emprunt,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Rosny-sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des prêts d'un montant total de 2 383 000 € souscrit par l'emprunteur la société IMMOBILIERE 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt CDC n°128476 constitués de 4 lignes de prêts.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 383 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention prévoyant la réservation de 20 % du contingent (soit 4 logements) de la part de l'emprunteur en faveur de la ville en contrepartie d'une garantie accordée à hauteur de 100 %. Cette réservation est commune aux deux contrats de prêts n°128471 et n°128476.

SUFFRAGES EXPRIMES	38
POUR	38 M. FAUCONNET, Mme VAVASSORI, M. CAREL, Mme AWAD, M. ARCELUZ, Mme VENTURA, M. MANGON, Mme PROVOST, M. LE FLOCH, Mme REGNAULD, M. BAKIR, Mme LEFELLE, M. MESA, Mme ELICE, M. RICCARDI, Mme ROUSSEL, M. CHAMBORAIRE, Mme MAILLOT, M. SALLIOT, Mme PAILLOT, Mme BAUBRY, M. CAVANNA, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme CARBONNELL, Mme CHAJID, M. PERNES, Mme PELLEN, M. NOBRE, M. CIANI, M. ITZKOVITCH, Mme DA COSTA, Mme THIBAUT, Mme BONNER, Mme ZERROUR, Mme KELOUA, M. DELALANDE, M. PAUTRE, M. BEAL

CONTRE	
ABSTENTIONS	

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 30/05/2022
Transmis en Préfecture le : 30/05/2022**

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

N°	4	Modification du règlement intérieur de la Maison des associations
-----------	----------	--

Monsieur le Maire expose :

La Maison des associations a ouvert le 6 octobre 2014 et compte tenu des travaux à y réaliser, ses équipements ont été accessibles dès le 1^{er} janvier 2015.

La Maison des associations dispose d'une salle polyvalente pouvant accueillir jusqu'à 80 personnes, d'une zone d'exposition permettant l'accrochage de 30 tableaux et d'un copieur. Les modalités d'accès à ces équipements sont décrites dans un règlement intérieur validé par la délibération n°10 du 16 décembre 2014.

Eu égard à certaines évolutions de fonctionnement de la structure, le Conseil consultatif de la Maison des associations a souhaité y apporter certaines modifications :

- mise en place d'un sommaire en page 1
- modification des horaires d'ouverture
- modification de l'adresse mail de référence
- suppression des permanences des associations les samedis
- modification du mode de retrait de la clé pour la mise à disposition de la salle polyvalente
- modification de la composition du Conseil consultatif (passage de 13 à 10 personnes et un élu au lieu de deux prévus initialement)

Pour rappel, le conseil consultatif (CC) est composé au minimum de 10 personnes, dont au minimum 8 représentants associatifs de l'ensemble des secteurs d'activités recensés sur la ville, un élu municipal et un représentant de l'administration. Il a pour mission de :

- évaluer et faire évoluer le règlement (sous réserve de conditions réglementaires imposés par la Loi),
- évaluer et faire évoluer la charte,
- émettre un avis en cas de non-respect des principes de la charte et/ ou du règlement,
- être force de proposition sur tous les sujets concernant les associations

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le nouveau règlement intérieur.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n°10 du 16 décembre 2014 portant sur l'approbation du règlement intérieur de la Maison des associations,

VU le projet de règlement intérieur joint en annexe,

DELIBERE

Article unique : **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur de la Maison des Associations.

SUFFRAGES EXPRIMES	38
POUR	31 M. FAUCONNET, Mme VAVASSORI, M. CAREL, Mme AWAD, M. ARCELUZ, Mme VENTURA, M. MANGON, Mme PROVOST, M. LE FLOCH, Mme REGNAULD, M. BAKIR, Mme LEFELLE, M. MESA, Mme ELICE, M. RICCARDI, Mme ROUSSEL, M. CHAMBORAIRE, Mme MAILLOT, M. SALLIOT, Mme PAILLOT, Mme BAUBRY, M. CAVANNA, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme CARBONNELL, Mme CHAJID, M. PERNES, Mme PELLEN, M. NOBRE, M. CIANI, M. ITZKOVITCH, Mme DA COSTA
CONTRE	7 Mme THIBAUT, Mme BONNER, Mme ZERROUR, Mme KELOUA, M. DELALANDE, M. PAUTRE, M. BEAL
ABSTENTIONS	

Adopté par 31 voix pour et 7 votes Contre (RES)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 30/05/2022
Transmis en Préfecture le : 30/05/2022

Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	5	Modification de la délibération n°10 du 26 mars 2022 portant sur le montant d'attribution d'une subvention ordinaire à l'association Mission Locale de la Marne aux Bois d'un montant de 112 500 € et modification de l'avenant n°1
----	---	--

Monsieur le Maire expose :

Suite à une erreur d'écriture dans la délibération n°10 du 26 mars 2022 portant sur le montant de la subvention attribué à l'association Mission Locale de la Marne aux Bois, il est proposé de modifier le montant et de porter celui-ci à la somme de 118 750 € au lieu de 112 500 € afin de se conformer au tableau de répartition des subventions 2022 approuvé par la délibération n°6 du 26 mars 2022 et d'ainsi modifier l'avenant n°1.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le projet d'avenant n°1 à la Convention d'Objectifs et de Moyens et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer, et autoriser le versement de la subvention.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le budget primitif 2022

VU la demande de l'Association Mission Locale de la Marne aux Bois en date du 30 juin 2021,

VU la convention financière du 16 juin 2020 approuvée par la délibération n°20 du 28 mai 2020,

VU la convention d'objectifs et de moyens du 16 juin 2020 approuvée par la délibération n°20 du 28 mai 2020,

VU la délibération n° 6 du 26 mars 2022 approuvant la répartition des crédits de subventions au titre de l'année 2022,

VU la délibération n°10 approuvant l'attribution d'une subvention ordinaire à l'association Mission locale de la Marne au Bois,

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier par le biais d'un avenant n°1 le montant de la subvention attribuée.

DELIBERE

ARTICLE 1 – APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens,

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à le signer,

ARTICLE 3 – ATTRIBUE une subvention ordinaire d'un montant de 118 750 € à l'Association La Mission Locale de la Marne au Bois pour l'année 2022,

ARTICLE 4 – LES crédits correspondants seront prélevés– Article 657.4 - « Subventions de fonctionnement ordinaires » du Budget Primitif

SUFFRAGES EXPRIMES	38
POUR	38 M. FAUCONNET, Mme VAVASSORI, M. CAREL, Mme AWAD, M. ARCELUZ, Mme VENTURA, M. MANGON, Mme PROVOST, M. LE FLOCH, Mme REGNAULD, M. BAKIR, Mme LEFELLE, M. MESA, Mme ELICE, M. RICCARDI, Mme ROUSSEL, M. CHAMBORAIRE, Mme MAILLOT, M. SALLIOT, Mme PAILLOT, Mme BAUBRY, M. CAVANNA, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme CARBONNELL, Mme CHAJID, M. PERNES, Mme PELLEN, M. NOBRE, M. CIANI, M. ITZKOVITCH, Mme DA COSTA, Mme THIBAUT, Mme BONNER, Mme ZERROUR, Mme KELOUA, M. DELALANDE, M. PAUTRE, M. BEAL
CONTRE	
ABSTENTIONS	

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 30/05/2022
Transmis en Préfecture le : 30/05/2022

Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	6	Approbation de l'avenant n°2 et attribution d'une subvention d'un montant de 2 500 € à l'association Stade Olympique de Rosny – section Escrime
----	---	--

Monsieur le Maire expose :

L'association Stade Olympique de Rosny est une association pluridisciplinaire qui s'articule autour de 18 sections sportives : aikido, athlétisme, boxe française, bridge, escrime, football, futsal, gymnastique artistique, handball, judo, karaté, lutte, musculation gymnastique, natation, parachutisme, plongée, rugby et tennis. Le regroupement de ces sections en une seule association leur permet d'équilibrer un budget global au sein duquel chacune se trouvent tantôt déficitaires tantôt excédentaires au niveau de leur gestion budgétaire.

La section escrime de cette association souhaite reconduire ses interventions auprès des CE1 de plusieurs écoles de la Ville.

Afin de soutenir l'association dans son action, il est proposé de lui attribuer une subvention d'un montant de 2 500 €.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'avenant n°2 et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer,
- autoriser le versement de la subvention.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n° 11 du 15 décembre 2021 approuvant la convention d'objectifs et de moyens du 4 janvier 2022 pour une durée de trois ans,

VU l'avenant n° 1 à la convention, indiquant le montant de la subvention communale accordée à l'association pour l'année 2022 approuvé par la délibération n°8 du 26 mars 2022,

VU le Budget Primitif 2022,

CONSIDERANT la demande de l'association en date du 1^{er} mars 2022,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de s'associer à l'action de cette association,

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** l'avenant n°2 et **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

Article 2 : **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 2 500 € à l'association Stade Olympique de Rosny – section escrime pour l'année 2022 dans le cadre des interventions en milieu scolaire au sein des écoles de la Ville.

Article 3 : **LES** crédits correspondants seront prélevés : Article 654.7 - « Subventions de fonctionnement ordinaires » du Budget Primitif

SUFFRAGES EXPRIMES	38
POUR	38 M. FAUCONNET, Mme VAVASSORI, M. CAREL, Mme AWAD, M. ARCELUZ, Mme VENTURA, M. MANGON, Mme PROVOST, M. LE FLOCH, Mme REGNAULD, M. BAKIR, Mme LEFELLE, M. MESA, Mme ELICE, M. RICCARDI, Mme ROUSSEL, M. CHAMBORAIRE, Mme MAILLOT, M. SALLIOT, Mme PAILLOT, Mme BAUBRY, M. CAVANNA, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme CARBONNELL, Mme CHAJID, M. PERNES, Mme PELLEN, M. NOBRE, M. CIANI, M. ITZKOVITCH, Mme DA COSTA, Mme THIBAUT, Mme BONNER, Mme ZERROUR, Mme KELOUA, M. DELALANDE, M. PAUTRE, M. BEAL
CONTRE	
ABSTENTIONS	

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 30/05/2022
Transmis en Préfecture le : 30/05/2022**

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

N°	7	Adhésion de la Ville à l'association « Tous bénévoles »
----	---	--

Monsieur le Maire expose :

La mission principale de l'association « Tous Bénévoles » est de mettre en relation les personnes souhaitant s'engager bénévolement et les associations. Dans le cadre de sa politique associative, la Ville de Rosny-sous-Bois souhaite proposer aux associations et aux futurs bénévoles de la Ville de Rosny-sous-Bois des outils de développement du bénévolat.

Au regard de l'intérêt que peut représenter l'activité de cette association pour la population rosnéenne, la Ville a décidé de contracter un partenariat avec l'association « Tous bénévoles » et d'adhérer à l'association.

C'est pourquoi, entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'association « Tous bénévoles », il est proposé de passer une convention de partenariat ayant pour objet de préciser le cadre de la collaboration entre les signataires. Le montant de l'adhésion s'élève à 2000 €.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la convention de partenariat et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le projet de convention de partenariat couvrant la période du 1^{er} juin 2022 et 31 mai 2023,

CONSIDERANT que les objectifs de l'action menée par l'association s'inscrivent dans le cadre d'un intérêt local important,
DELIBERE

Article 1 : APPROUVE la convention de partenariat et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Article 2 : AUTORISE le versement d'une adhésion à l'association « Tous bénévoles » d'un montant de 2 000 € pour une année.

SUFFRAGES EXPRIMES	38
POUR	38 M. FAUCONNET, Mme VAVASSORI, M. CAREL, Mme AWAD, M. ARCELUZ, Mme VENTURA, M. MANGON, Mme PROVOST, M. LE FLOCH, Mme REGNAULD, M. BAKIR, Mme LEFELLE, M. MESA, Mme ELICE, M. RICCARDI, Mme ROUSSEL, M. CHAMBORAIRE, Mme MAILLOT, M. SALLIOT, Mme PAILLOT, Mme BAUBRY, M. CAVANNA, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme CARBONNELL, Mme CHAJID, M. PERNES, Mme PELLEN, M. NOBRE, M. CIANI, M. ITZKOVITCH, Mme DA COSTA, Mme THIBAUT, Mme BONNER, Mme ZERROUR, Mme KELOUA, M. DELALANDE, M. PAUTRE, M. BEAL
CONTRE	
ABSTENTIONS	

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 30/05/2022

Transmis en Préfecture le : 30/05/2022

Le Maire,

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	8	Approbation de la convention de partenariat avec la société IN EXTENSO
-----------	----------	---

Monsieur le Maire expose :

Le groupe In Extenso exerce son activité dans le domaine de l'expertise comptable, commissaire aux comptes et les métiers transverses. Plus de 10% de ses clients appartiennent au domaine de l'économie sociale et solidaire. La société publie tous les deux mois une revue spécialisée distribuée auprès de ses clients.

La Société In Extenso, partenaire des associations, souhaite accroître son soutien auprès de ses dernières en multipliant son offre de service et ainsi proposer des séances de formations et d'informations. Ces séances se présenteraient sous plusieurs formes, soit :

- des réunions de deux heures environ
- des « matinales » d'une heure environ
- des webinaires

Elles porteraient sur des thématiques propres aux associations tel que les statuts, la comptabilité, la gouvernance, et tout ce qui est en rapport avec la vie associative.

L'objectif de la démarche de la société réside dans :

- le souhait d'accompagner les structures associatives notamment dans leur recherche de financeur,
- la volonté de permettre de pérenniser les structures,
- de renforcer l'accompagnement des bénévoles dans leurs responsabilités.

Au regard de l'intérêt que peut représenter l'activité de cette association pour la population rosnéenne, la Ville a décidé de contracter un partenariat avec la société In Extenso.

C'est pourquoi, entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la Société, il est proposé de passer une convention de partenariat ayant pour objet de préciser le cadre de la collaboration entre les signataires.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la convention de partenariat et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le projet de convention de partenariat couvrant la période du 1^{er} juin 2022 et 31 décembre 2022,
CONSIDERANT que les objectifs de l'action menée par l'association s'inscrivent dans le cadre d'un intérêt local important,
DELIBERE

Article unique – APPROUVE la convention de partenariat et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

SUFFRAGES EXPRIMES	38
POUR	31 M. FAUCONNET, Mme VAVASSORI, M. CAREL, Mme AWAD, M. ARCELUZ, Mme VENTURA, M. MANGON, Mme PROVOST, M. LE FLOCH, Mme REGNAULD, M. BAKIR, Mme LEFELLE, M. MESA, Mme ELICE, M. RICCARDI, Mme ROUSSEL, M. CHAMBORAIRE, Mme MAILLOT, M. SALLIOT, Mme PAILLOT, Mme BAUBRY, M. CAVANNA, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme CARBONNELL, Mme CHAJID, M. PERNES, Mme PELLE, M. NOBRE, M. CIANI, M. ITZKOVITCH, Mme DA COSTA
CONTRE	7 Mme THIBAUT, Mme BONNER, Mme ZERROUR, Mme KELOUA, M. DELALANDE, M. PAUTRE, M. BEAL
ABSTENTIONS	

Adopté par 31 voix pour et 7 votes Contre (RES)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 30/05/2022
Transmis en Préfecture le : 30/05/2022

Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	9	Créations et suppressions de postes
-----------	----------	--

Monsieur le Maire expose :

Pour faire face aux besoins de fonctionnement des services et procéder aux nominations suite aux avancements de grade, concours, recrutements, il s'avère nécessaire de procéder aux modifications suivantes :

Suppressions :

↳ **Pour la filière administrative :**

1 poste de rédacteur à temps complet (modification de l'emploi de responsable dépenses et comptabilité, au sein de la Direction des finances)

1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet (transformation de l'emploi d'assistant administratif et technique en responsable administratif et financier, au sein de la Direction des systèmes d'information, suite à la réussite à concours)

Créations :

↳ **Pour la filière administrative :**

1 poste d'attaché à temps complet (création d'un emploi de chargé de mission cadre de vie et citoyenneté, prévu au BP 2022, au sein de la Direction de la vie des quartiers)

1 poste d'attaché à temps complet (création d'un emploi de coordinateur CTG, CLS, CLSM, prévu au BP 2022, au sein de la Direction de la santé)

1 poste d'attaché à temps complet (modification de l'emploi de responsable dépenses et comptabilité au sein de la Direction des finances)

1 poste de rédacteur à temps complet (transformation de l'emploi d'assistant administratif et technique en responsable administratif et financier, au sein de la Direction des systèmes d'information, suite à la réussite à concours)

1 poste d'adjoint administratif à temps complet (création d'un emploi de graphiste, prévu au BP 2022, au sein de la Direction de la communication et de l'événementiel)

↳ **Pour la filière technique :**

1 poste d'ingénieur à temps complet (création d'un emploi de chargé d'opérations d'aménagement des espaces publics, prévue au BP 2022, au sein de la Direction du développement urbain)

1 poste d'ingénieur à temps complet (création d'un emploi de Directeur adjoint en charge des études et projets, au sein de la Direction des systèmes d'informations)

6 postes d'adjoint technique à temps complet (créations de deux emplois d'agent d'aspirateurs urbains de quartiers, de trois emplois d'agents d'intervention rapide et d'un chef d'équipe au sein de l'unité intervention rapide, prévus au BP2022, au sein du service propreté urbaine)

3 postes d'adjoint technique à temps complet (créations de trois emplois de médiateurs environnements, prévus au BP2022, au sein du service police municipale)

1 poste d'adjoint technique à temps complet (création d'un emploi de régisseur projectionniste, prévu au BP2022, au sein du théâtre)

1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (création d'un emploi de technicien informatique de proximité, au sein de la Direction des systèmes d'informations)

↳ **Pour la filière police municipale :**

1 poste de brigadier-chef principal à temps complet (création d'un emploi de chef d'équipe des médiateurs environnements prévu au BP 2022)

Enfin, par délibération n°14 du Conseil municipal du 19 décembre 2020, un emploi non permanent d'architecte cyber-sécurité avait été ouvert dans le cadre d'un contrat de projet. Compte tenu de l'aboutissement de ce projet et du transfert de ces missions vers l'emploi de Directeur de la DSI, il convient de fermer cet emploi non permanent.

Le Comité technique a été consulté lors de sa séance du 31 mars 2022.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ces suppressions et créations de postes.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code général de la Fonction publique, notamment les articles L.313-1, L333-1 à L333-7 et L332-24,

VU l'avis du Comité Technique du 31 mars 2022,

DELIBERE

ARTICLE 1: **DECIDE** les modifications suivantes sont apportées au tableau des effectifs.

Suppressions :

↳ **Pour la filière administrative :**

1 poste de rédacteur à temps complet (modification de l'emploi de responsable dépenses et comptabilité, au sein de la Direction des finances)

1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet (transformation de l'emploi d'assistant administratif et technique en responsable administratif et financier, au sein de la Direction des systèmes d'information, suite à la réussite à concours)

Créations :

↳ **Pour la filière administrative :**

1 poste d'attaché à temps complet (création d'un emploi de chargé de mission cadre de vie et citoyenneté, prévu au BP 2022, au sein de la Direction de la vie des quartiers)

1 poste d'attaché à temps complet (création d'un emploi de coordinateur CTG, CLS, CLSM, prévu au BP 2022, au sein de la Direction de la santé)

1 poste d'attaché à temps complet (modification de l'emploi de responsable dépenses et comptabilité au sein de la Direction des finances)

1 poste de rédacteur à temps complet (transformation de l'emploi d'assistant administratif et technique en responsable administratif et financier, au sein de la Direction des systèmes d'information, suite à la réussite à concours)

1 poste d'adjoint administratif à temps complet (création d'un emploi de graphiste, prévu au BP 2022, au sein de la Direction de la communication et de l'événementiel)

↳ **Pour la filière technique :**

1 poste d'ingénieur à temps complet (création d'un emploi de chargé d'opérations d'aménagement des espaces publics, prévue au BP 2022, au sein de la Direction du développement urbain)

1 poste d'ingénieur à temps complet (création d'un emploi de Directeur adjoint en charge des études et projets, au sein de la Direction des systèmes d'informations)

6 postes d'adjoint technique à temps complet (créations de deux emplois d'agent d'aspirateurs urbains de quartiers, de trois emplois d'agents d'intervention rapide et d'un chef d'équipe au sein de l'unité intervention rapide, prévus au BP2022, au sein du service propreté urbaine)

3 postes d'adjoint technique à temps complet (créations de trois emplois de médiateurs environnements, prévus au BP2022, au sein du service police municipale)

1 poste d'adjoint technique à temps complet (création d'un emploi de régisseur projectionniste, prévu au BP2022, au sein du théâtre)

1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (création d'un emploi de technicien informatique de proximité, au sein de la Direction des systèmes d'informations)

↳ **Pour la filière police municipale :**

1 poste de brigadier-chef principal à temps complet (création d'un emploi de chef d'équipe des médiateurs environnements prévu au BP 2022)

Enfin, par délibération n°14 du Conseil municipal du 19 décembre 2020, un emploi non permanent d'architecte cyber-sécurité avait été ouvert dans le cadre d'un contrat de projet. Compte tenu de l'aboutissement de ce projet et du transfert de ces missions vers l'emploi de Directeur de la DSI, il convient de fermer cet emploi non permanent.

ARTICLE 2: **FIXE** la rémunération des agents en référence aux cadres d'emplois correspondant.

ARTICLE 3 : **MODIFIE** le tableau des effectifs.

ARTICLE 4 : **DIT que** la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget de la Ville chapitre 012 _charge de personnel.

SUFFRAGES EXPRIMES	38
POUR	38 M. FAUCONNET, Mme VAVASSORI, M. CAREL, Mme AWAD, M. ARCELUZ, Mme VENTURA, M. MANGON, Mme PROVOST, M. LE FLOCH, Mme REGNAULD, M. BAKIR, Mme LEFELLE, M. MESA, Mme ELICE, M. RICCARDI, Mme ROUSSEL, M. CHAMBORAIRE, Mme MAILLOT, M. SALLIOT, Mme PAILLOT, Mme BAUBRY, M. CAVANNA, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme

	CARBONNELL, Mme CHAJID, M. PERNES, Mme PELLEN, M. NOBRE, M. CIANI, M. ITZKOVITCH, Mme DA COSTA, Mme THIBAUT, Mme BONNER, Mme ZERROUR, Mme KELOUA, M. DELALANDE, M. PAUTRE, M. BEAL
CONTRE	
ABSTENTIONS	

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 30/05/2022
Transmis en Préfecture le : 30/05/2022**

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

N°	10	Ouverture à la voie contractuelle de divers postes de catégories A et B
-----------	-----------	--

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°13 du 19 décembre 2020, le Conseil municipal a autorisé l'ouverture à la voie contractuelle de divers emplois de catégories A, B et C conformément à l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Des emplois permanents de catégories A, B et C peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ainsi, des emplois de catégories A, B et C requérant une technicité spécifique, pour lesquels les candidatures de fonctionnaires peuvent être rares, nécessitent l'ouverture à la voie contractuelle en référence à l'article 3-3-2° de loi n°84-53, dans l'éventualité où aucun fonctionnaire ne parviendrait à être recruté après le délai raisonnable d'environ deux mois de vacance d'emploi respecté.

Les postes concernés sont mis à jour et listés en annexe de la présente délibération.

Les missions et le niveau de recrutement y sont précisés.

Dans l'hypothèse où aucun fonctionnaire ne parviendrait donc à être recruté sur ces emplois dans le délai raisonnable d'environ deux mois de vacance d'emploi respecté, et qu'il est fait appel à des agents contractuels pour ces besoins, leurs indices de rémunération seront fixés au regard de leur expérience professionnelle.

Conformément à l'article 3-3-2° de la loi n°84-53, ces contrats seront établis pour une durée maximale de trois années. Ces contrats seront renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces engagements sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Comité technique a été consulté lors de sa séance du 31 mars 2022.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi N 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi N 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU la loi N 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale

VU l'avis du Comité Technique du 31 mars 2022,

DELIBERE

Article 1 : DECIDE que compte tenu du besoin des services, de la technicité de ces fonctions et dans la mesure où aucun fonctionnaire ne parvient à être recruté après le délai raisonnable d'environ deux mois de vacance d'emploi respecté sur les emplois listés en annexe, il est proposé d'ouvrir l'ensemble de ces postes à la voie contractuelle, conformément à l'article 3-3-2° de la loi n°84-53.

Article 2 : DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget de la Ville chapitre 012_charges de personnel.

SUFFRAGES EXPRIMES	38
POUR	31 M. FAUCONNET, Mme VAVASSORI, M. CAREL, Mme AWAD, M. ARCELUZ, Mme VENTURA, M. MANGON, Mme PROVOST, M. LE FLOCH, Mme REGNAULD, M. BAKIR, Mme LEFELLE, M. MESA, Mme ELICE, M. RICCARDI, Mme ROUSSEL, M. CHAMBORAIRE, Mme MAILLOT, M. SALLIOT, Mme PAILLOT, Mme BAUBRY, M. CAVANNA, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme CARBONNELL, Mme CHAJID, M. PERNES, Mme PELLEN, M. NOBRE, M. CIANI, M. ITZKOVITCH, Mme DA COSTA

CONTRE	5 Mme THIBAUT, Mme BONNER, Mme ZERROUR, Mme KELOUA, M. DELALANDE,
NON PRISE PART AU VOTE	2 M. PAUTRE, M. BEAL

Adopté par 31 voix pour et 5 votes Contre (Mme THIBAUT, Mme BONNER, Mme ZERROUR, Mme KELOUA, M. DELALANDE)

Messieurs BEAL et PAUTRE ne prennent pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 30/05/2022
Transmis en Préfecture le : 30/05/2022**

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

N°	11	Mise à jour du régime d'organisation et d'indemnisation des astreintes des agents communaux
-----------	-----------	--

Monsieur le Maire expose :

Par délibérations n°39 du 9 mai 1996 et n°36 du 28 septembre 2006, la Ville avait défini et mis à jour les conditions d'indemnisation des astreintes effectuées par le personnel communal.

Il convient désormais d'actualiser le régime d'indemnisation des astreintes et d'intervention durant période d'astreinte.

• **Les astreintes :**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Qu'elle soit de nuit, la semaine complète, de week-end, de dimanche ou jour férié, une période d'astreinte débute dès la fin du temps de présence réglementaire dans le service jusqu'à la reprise de l'agent.

Les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service et les fonctionnaires percevant une nouvelle bonification indiciaire, attribuée dans le cadre d'un emploi fonctionnel, sont exclus des dispositions du régime des astreintes.

Le régime des astreintes des agents de la filière technique est à distinguer du régime des astreintes des agents relevant des autres cadres d'emplois territoriaux.

• **Les bénéficiaires et les recours aux astreintes :**

Tout agent de droit public, fonctionnaire titulaire, stagiaire ou contractuel, peut se voir indemniser des astreintes.

L'ensemble des secteurs de la collectivité est susceptible d'avoir recours au dispositif des astreintes.

De manière globale et non exhaustive, les astreintes peuvent se déclencher en cas :

- ✓ de prévention de risques ou accidents imminents ou de réparation d'accidents survenus sur les infrastructures de la voirie communale, bâtiments ou équipements publics.
- ✓ de surveillance ou gardiennage de la voirie, bâtiments ou équipements publics.
- ✓ d'exigences de continuité du service public ou d'impératifs de sécurité.
- ✓ d'entretien préventif ou curatif de la voirie en cas d'intempéries ou durant la période hivernale.
- ✓ de permanence téléphonique en dehors des ouvertures de service.
- ✓ d'interventions auprès d'usagers en cas d'absence de personnel, de missions d'assistance.
- ✓ de gestion de pré-crise ou crise.

• **Les indemnités d'astreintes de la filière technique :**

Indemnité d'astreinte de la filière technique	Semaine complète	Nuit	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	Samedi	Dimanche ou jour férié
Exploitation	159,20 euros	10,75 euros	116,20 euros	37,40 euros	46,55 euros
Sécurité	149,48 euros	10,05 euros	109,28 euros	34,85 euros	43,38 euros
Décision	121,00 euros	10,00 euros	76,00 euros	25,00 euros	34,85 euros

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu 15 jours avant le début de la semaine.

• **Les interventions réalisées durant la période d'astreinte de la filière technique :**

Les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), c'est-à-dire au paiement d'heures supplémentaires, sont obligatoirement indemnisés sous cette forme, conformément à la réglementation.

Pour rappel, une heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Pour les agents non éligibles aux I.H.T.S., les interventions peuvent donner lieu à un repos compensateur réglementaire, ou à une rémunération :

- 16 euros pour une heure d'intervention effectuée un jour de semaine.
- 22 euros pour une heure d'intervention effectuée une nuit, un samedi, dimanche ou jour férié.

• **Les indemnités d'astreintes des autres filières territoriales (hors technique) :**

Indemnité d'astreinte autres filières (hors technique)	Semaine complète	Nuit	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	Samedi	Dimanche ou jour férié
Sécurité	149,48 euros	10,05 euros	109,28 euros	34,85 euros	43,38 euros
OU (non cumulable)					
Repos compensateur d'astreinte	1 journée et demi	2 heures	1 journée	1 demi-journée	1 demi-journée

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu 15 jours avant le début de la semaine.

• **Les interventions réalisées durant la période d'astreinte des autres filières territoriales (hors technique) :**

Indemnité d'intervention autres filières (hors technique)	Intervention un jour de la semaine pour une heure	Intervention de samedi pour une heure	Intervention de nuit pour une heure	Intervention un dimanche ou jour férié pour une heure
Sécurité	16,00 euros	20,00 euros	24,00 euros	32,00 euros
OU (non cumulable)				
Repos compensateur d'intervention	Durée du travail effectif +10%	Durée du travail effectif +10%	Durée du travail effectif +25%	Durée du travail effectif +25%

Le Comité technique a été consulté lors de sa séance du 31 mars 2022.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi N 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi N 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
 Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

VU le décret N 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

VU le décret N 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

VU l'avis du Comité Technique du 31 mars 2022,

DELIBERE

Article 1: **DECIDE** de mettre à jour les modalités d'organisation et d'indemnisation d'astreintes et d'intervention durant astreintes.

Article 2 : **DIT que** la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget de la Ville chapitre 012 charge de personnel.

SUFFRAGES EXPRIMES	38
POUR	38 M. FAUCONNET, Mme VAVASSORI, M. CAREL, Mme AWAD, M. ARCELUZ, Mme VENTURA, M. MANGON, Mme PROVOST, M. LE FLOCH, Mme REGNAULD, M. BAKIR, Mme LEFELLE, M. MESA, Mme ELICE, M. RICCARDI, Mme ROUSSEL, M. CHAMBORAIRE, Mme MAILLOT, M. SALLIOT, Mme PAILLOT, Mme BAUBRY, M. CAVANNA, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme CARBONNELL, Mme CHAJID, M. PERNES, Mme PELLEN, M. NOBRE, M.

	CIANI, M. ITZKOVITCH, Mme DA COSTA, Mme THIBAUT, Mme BONNER, Mme ZERROUR, Mme KELOUA, M. DELALANDE, M. PAUTRE, M. BEAL
CONTRE	
ABSTENTIONS	

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 30/05/2022
Transmis en Préfecture le : 30/05/2022**

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

N°	12	Mise à jour des modalités d'utilisation du compte épargne temps (CET) des agents territoriaux
-----------	-----------	--

Monsieur le Maire expose :

Par délibérations n°25 du 11 décembre 2007 et n°14 du 21 septembre 2010, la Ville avait instauré et mis à jour les conditions d'alimentation, d'épargne et d'utilisation du compte épargne temps.

Il convient de rappeler et d'actualiser les modalités de gestion des CET.

• **Ouverture d'un CET :**

Les fonctionnaires titulaires et agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service peuvent bénéficier de l'ouverture d'un CET, à leur demande.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET. S'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

• **Alimentation du CET :**

L'alimentation du CET est conditionnée par l'utilisation de 20 jours de congés annuels durant l'année de référence, quel que soit le temps de travail de l'agent.

Le CET peut être alimenté par le report de jours de congés annuels, de jours de fractionnement ou de jours de réduction du temps de travail.

• **Les conditions d'épargne :**

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60. Les congés accordés au titre de jours épargnés sur le CET sont pris comme des congés annuels ordinaires.

Les 15 premiers jours épargnés sont obligatoirement utilisés sous forme de congés. A partir du 16^{ème} jour épargné, l'agent peut formuler une demande d'indemnisation ou de prise en compte au titre du régime de retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP).

• **Les modalités d'indemnisation des droits :**

Par délibération n°14 du 21 septembre 2010, la collectivité prévoyait l'indemnisation des jours de CET.

Il convient de mettre à jour les montants par catégorie hiérarchique, conformément à l'arrêté du 28 août 2009 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat.

Ainsi, au-delà des 15 premiers jours épargnés, l'indemnisation des jours de CET est établie comme suit :

- ✓ Catégorie C : 75 € bruts pour un jour.
- ✓ Catégorie B : 90 € bruts pour un jour.
- ✓ Catégorie A : 135 € bruts pour un jour.

Ces montants d'indemnisation suivront l'évolution de la réglementation en la matière.

• **Les modalités de prise en compte des droits au titre du régime de retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP)**

L'agent peut choisir de convertir ses droits épargnés en points, pour le régime de retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP). Cette conversion se fait selon les règles instaurées par le décret n°2004-878.

Enfin, en cas de mutation, détachement, intégration directe, congé parental, disponibilité, décès, l'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps et bénéficient des conditions prévues par l'article 9 décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Comité technique a été consulté lors de sa séance du 31 mars 2022.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi N 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi N 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

VU le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

VU l'arrêté du 28 août 2009 pris en application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature

VU la délibération n°25 du 11 décembre 2007 instaurant le compte épargne temps

VU la délibération n°14 du 21 septembre 2010 mettant en place les nouvelles modalités du compte épargne temps

VU l'avis du Comité Technique du 31 mars 2022,

DELIBERE

Article 1: **DECIDE** de mettre à jour les modalités d'utilisation du compte épargne temps.

Article 2: **DIT que** la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget de la Ville chapitre 012 _charge de personnel.

SUFFRAGES EXPRIMES	38
POUR	38 M. FAUCONNET, Mme VAVASSORI, M. CAREL, Mme AWAD, M. ARCELUZ, Mme VENTURA, M. MANGON, Mme PROVOST, M. LE FLOCH, Mme REGNAULD, M. BAKIR, Mme LEFELLE, M. MESA, Mme ELICE, M. RICCARDI, Mme ROUSSEL, M. CHAMBORAIRE, Mme MAILLOT, M. SALLIOT, Mme PAILLOT, Mme BAUBRY, M. CAVANNA, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme CARBONNELL, Mme CHAJID, M. PERNES, Mme PELLEN, M. NOBRE, M. CIANI, M. ITZKOVITCH, Mme DA COSTA, Mme THIBAUT, Mme BONNER, Mme ZERROUR, Mme KELOUA, M. DELALANDE, M. PAUTRE, M. BEAL
CONTRE	
ABSTENTIONS	

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 30/05/2022
Transmis en Préfecture le : 30/05/2022

Le Maire,

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	13	Approbation d'une convention de travaux entre les Villes de Rosny-sous-Bois et de Villemomble pour l'aménagement de la rue Laennec
-----------	-----------	---

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du projet de réfection de la rue Laennec qui constitue la limite communale entre les Villes de Rosny-sous-Bois et de Villemomble, les deux Villes se sont concertées pour finaliser les études qui avaient été initiées, mais n'avaient pas abouties. Plusieurs échanges et rencontres entre les services et les municipalités ont permis de convenir de faire un projet commun.

Les opérations préalables d'acquisition de parcelles et d'enfouissement des réseaux ayant été réalisées, il est temps à présent de passer à la phase travaux.

La voie actuelle accueille un trafic dense et présente des caractères de dangerosité avec une chaussée étroite à certains endroits, une vitesse excessive et des signes de dégradations importants.

Les Villes ont souhaité réaliser un aménagement dans le but d'apaiser la circulation, de réduire la vitesse, d'inclure des modes de circulation doux au travers d'une piste cyclable ainsi que la végétalisation le long de la voie.

Pour permettre de réaliser les travaux, il convient d'établir une convention de travaux d'aménagement entre les 2 Villes.

Cette convention (annexée en pièce jointe) définit le programme de l'opération d'aménagement et concerne tous les travaux : voirie et trottoirs, assainissement, éclairage public, signalisation tricolore, mobilier urbain et plantations et vise également à définir les conditions de réalisation, de financement et de gestion entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la Ville de Villemomble.

Il a été décidé entre les 2 Villes que Rosny-Sous-Bois assurera la maîtrise d'ouvrage et toutes les opérations afférentes. La répartition des dépenses sera partagée à égalité entre Rosny-sous-Bois et Villemomble, soit un montant prévisionnel de 561 080,50 € HT (673 296,60 TTC) pour chacune des 2 villes.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ce projet de convention entre les Villes de Rosny-sous-Bois et de Villemomble et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** le projet de convention pour les travaux d'Aménagement de la rue Laennec

Article 2 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention susmentionnée ainsi que les éventuelles modifications successives.

Article 3 : **DIT QUE** les dépenses d'aménagements seront imputées sur le budget de 2022 et **PRECISE** que le remboursement des sommes engagées par la Ville pour l'ensemble du projet seront remboursées à 50% par la ville de Villemomble, tel que prévu à l'article 6 de la convention.

SUFFRAGES EXPRIMES	38
POUR	38 M. FAUCONNET, Mme VAVASSORI, M. CAREL, Mme AWAD, M. ARCELUZ, Mme VENTURA, M. MANGON, Mme PROVOST, M. LE FLOCH, Mme REGNAULD, M. BAKIR, Mme LEFELLE, M. MESA, Mme ELICE, M. RICCARDI, Mme ROUSSEL, M. CHAMBORAIRE, Mme MAILLOT, M. SALLIOT, Mme PAILLOT, Mme BAUBRY, M. CAVANNA, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme CARBONNELL, Mme CHAJID, M. PERNES, Mme PELLEN, M. NOBRE, M. CIANI, M. ITZKOVITCH, Mme DA COSTA, Mme THIBAUT, Mme BONNER, Mme ZERROUR, Mme KELOUA, M. DELALANDE, M. PAUTRE, M. BEAL
CONTRE	
ABSTENTIONS	

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 30/05/2022
Transmis en Préfecture le : 30/05/2022

Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	14	Approbation du protocole transactionnel entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la société ARCANTIS – Cession d'un ensemble immobilier à usage d'hôtel – restaurant sis 268/270 rue Brément
-----------	-----------	---

Monsieur le Maire expose :

Aux termes d'un acte en date du 29 avril 1993, la Ville de Rosny-sous-Bois est propriétaire de l'hôtel-restaurant dit « Brément » au sein d'un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété sur le terrain cadastré section M 143,145,147 et 155 sis 268 et 270 rue de Brément.

L'hôtel-restaurant comprend :

- Un bâtiment C constitué en RDC du Hall d'accueil, du restaurant et des chambres d'hôtel aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} étages du bâtiment (lots n°123 à 128).
- Des places de stationnement aérien (lots n°1 à 20 et de 32 à 81)
- Deux emplacements en sous-sol du bâtiment A (lots n°95 et 96)

Cet ensemble immobilier a été donné à bail commercial à la société SEHR en vue de l'exploitation de l'hôtel-restaurant le 19 mai 2004.

En 2013, la société SEHR s'est retrouvée dans l'incapacité d'honorer ses engagements, notamment paiement des loyers et charges dus à la Ville, ce qui a amené la Ville à demander au Tribunal de commerce de Bobigny le paiement des sommes dues ainsi que le constat de l'acquisition de la clause résolutoire du bail, en juillet 2014

En réponse, la société SEHR a demandé audit Tribunal son placement en redressement judiciaire.

A l'issue de la période d'observation, la situation n'étant pas rétablie, une procédure de liquidation judiciaire a démarré et en cours de procédure, le mandataire judiciaire a proposé au Tribunal un repreneur, en la personne de la Société de Gestion Hôtelière (SGH). Le Tribunal a dans ces conditions, en date du 27 octobre 2014, autorisé le mandataire à procéder à la cession du fonds de commerce, en ce compris le bail commercial, au profit de la société SGH.

L'ordonnance précisait que la cession pouvait s'effectuer au profit de la SGH ou d'une filiale dont elle sera garante (la société HOTELS ARCANTIS) et précisait que la société SGH devait s'acquitter, d'une part, du prix de la cession et, d'autre part, du paiement des loyers à compter du prononcé de la liquidation judiciaire.

Le 18 mai 2016, la Ville, n'ayant reçu ni le prix de la cession, ni le montant des loyers, a délivré aux sociétés SGH et HOTELS ARCANTIS ainsi qu'au liquidateur de la société SEHR, un commandement de payer visant la clause résolutoire portant sur la somme de 185.852,42 € (correspondant aux échéances du 4^{ème} trimestre de 2013, des années 2014 et 2015 ainsi que le 1^{er} trimestre de 2016, majoré des intérêts de retard ainsi que des pénalités et le coût du commandement). Le mois suivant, les sociétés SGH et HOTELS ARCANTIS ont assigné la Ville devant le Tribunal de Grande Instance de Bobigny aux fins d'annulation du commandement de payer et de séquestre des loyers, invoquant dans le même temps

subir des désordres affectant l'étanchéité de la toiture, partie commune de l'immeuble, empêchant toute jouissance et exploitation des murs du fonds de commerce.

Cet acte marque le commencement de nombreuses procédures judiciaires, dont une d'expertise, qui s'enlise depuis 2018, initiées par le Syndicat des copropriétaires, les preneurs et la Ville de Rosny-sous-Bois pour identifier les responsabilités des parties, notamment celles de la Ville au titre de son obligation de délivrance d'un local exempt de vice empêchant l'exploitation de l'hôtel-restaurant.

En parallèle à ces procédures qui ont démarré en 2016, la Ville continue depuis de supporter les frais afférents aux charges de copropriété et taxes de toute nature appelés sur l'ensemble immobilier, sans pour autant percevoir les loyers et provisions de charges incombant normalement aux preneurs.

Le jugement au fond, du fait de l'enlèvement des expertises, a fait l'objet d'une ordonnance de radiation le 17 février 2021, les parties ayant été invitées soit à poursuivre l'expertise soit à régulariser un protocole d'accord sur une résolution amiable et définitive du contentieux.

Les procédures ont été particulièrement longues et très coûteuses pour la Ville. Les reprendre n'étant dans l'intérêt d'aucune des parties, les preneurs et la Ville se sont rapprochés pour trouver un accord global portant principalement sur les modalités de la cession des murs et sur un désistement réciproque des procédures pendantes et à venir afin que la Ville ne soit jamais inquiétée sur sa responsabilité éventuelle.

Les parties ont ainsi convenu les conditions essentielles suivantes :

- Les preneurs s'engagent à acheter les murs du fonds de commerce au prix global de 1.285.852 € incluant la somme de 185 852 € au titre d'un commandement de payer de mai 2016, soit un prix supérieur à l'estimation de France Domaine (1 094 800 €);

- Les frais, honoraires, taxes et impôts qui seront évoqués par le Notaire réalisant l'opération de vente, seront à la charge des acquéreurs.

- Les acquéreurs devront présenter leur nouveau projet qui sera validé par la Ville

- Les acquéreurs et la Ville se désisteront de toutes instances et recours concernant ce bien pris en l'état.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le projet de protocole transactionnel ;

- approuver la cession de cet ensemble immobilier au profit de la société YEEL, intervenant en qualité de substitué de la SARL ARCANTIS ;

- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents (transaction, avant-contrats et tous actes utiles en vue de parvenir à la cession définitive).

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-21 et L2141-1

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 3211-14

Vu les articles 2044 et 2052 du code civil

VU l'avis de France Domaine en date du 26 juillet 2021

VU le projet de protocole transactionnel

VU le projet de cession

CONSIDERANT que dans le cadre d'une bonne gestion du domaine privé communal, il y'a lieu d'approuver le protocole transactionnel annexé à la présente et de donner un avis favorable à l'accord de principe sur la cession de l'ensemble immobilier sis 238-270 rue de Brément au profit de la société YEEL compte tenu du prix global de 1.285.852 € supérieur à l'estimation des domaines et des désistements réciproques des parties sur les procédures judiciaires en cours et à venir.

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** le protocole transactionnel entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la société ARCANTIS.

Article 2 : **APPROUVE** la cession de l'ensemble immobilier à usage d'hôtel restaurant (lots n°1 à 20 et de 32 à 81 ; lots n°95 et 96 et lots n°123 à 128) au profit de la société YEEL intervenant en qualité de substitué de la SARL ARCANTIS, selon les prix et conditions fixés au dit projet de protocole transactionnel et au projet d'acte.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents (transaction, avants contrat et tous actes utiles en vue de parvenir à la cession définitive).

SUFFRAGES EXPRIMES	38
POUR	31 M. FAUCONNET, Mme VAVASSORI, M. CAREL, Mme AWAD, M. ARCELUZ, Mme VENTURA, M. MANGON, Mme PROVOST, M. LE FLOCH, Mme REGNAULD, M. BAKIR, Mme LEFELLE, M. MESA, Mme ELICE, M. RICCARDI, Mme ROUSSEL, M. CHAMBORAIRE, Mme MAILLOT, M. SALLIOT, Mme PAILLOT, Mme BAUBRY, M. CAVANNA, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme CARBONNELL, Mme CHAJID, M. PERNES, Mme PELLEN, M. NOBRE, M. CIANI, M. ITZKOVITCH, Mme DA COSTA
CONTRE	7 Mme THIBAUT, Mme BONNER, Mme ZERROUR, Mme KELOUA, M. DELALANDE, M. PAUTRE, M. BEAL
ABSTENTIONS	

Adopté par 31 voix pour et 7 votes Contre (RES)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 30/05/2022
Transmis en Préfecture le : 30/05/2022

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

N°	15	Acquisition auprès des conjoints GAUTHIER d'une bande foncière cadastrée section AD57 pour partie pour une superficie de 58 m² destinée à l'alignement de la propriété du 36 rue d'Estienne d'Orves
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

Les conjoints GAUTHIER sont propriétaires de la parcelle cadastrée section AD n°57 dont une partie d'une contenance de 58 m² est concernée par une procédure d'alignement.

Un accord sur le prix a été trouvé entre les parties.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette acquisition auprès des conjoints GAUTHIER au titre de la régularisation d'alignement, moyennant le prix principal de 2 900 € et à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU les articles L 2122-21, L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

VU les articles L 1311-9 et L1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que l'arrêté du 5 décembre 2016 qui dispensent les collectivités de demander un avis des domaines pour les projets d'acquisitions inférieures à 180 000€,

VU la proposition chiffrée acceptée le 24 février 2022 par les conjoints GAUTHIER,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'acquisition de cette portion de parcelle afin de régulariser l'alignement,

DÉLIBÉRÉ

Article 1 : APPROUVE l'acquisition par la commune de Rosny-sous-Bois, auprès des conjoints GAUTHIER de la portion de parcelle cadastrée section AD 57 pour partie d'une superficie de 58 m² permettant la régularisation d'alignement.

Article 2 : PRÉCISE que le prix de cette acquisition est de 2 900€ (Deux mille neuf cent euros).

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à régulariser l'acte authentique en l'Etude de Maître BRODIN sise 20 rue du 4^{ème} Zouaves, à Rosny-Sous-Bois.

Article 4 : IMPUTE la dépense au budget communal 2022.

SUFFRAGES EXPRIMES	38
POUR	38 M. FAUCONNET, Mme VAVASSORI, M. CAREL, Mme AWAD, M. ARCELUZ, Mme VENTURA, M. MANGON, Mme PROVOST, M. LE FLOCH, Mme REGNAULD, M. BAKIR, Mme LEFELLE, M. MESA, Mme ELICE, M. RICCARDI, Mme ROUSSEL, M. CHAMBORAIRE, Mme MAILLOT, M. SALLIOT, Mme PAILLOT, Mme BAUBRY, M. CAVANNA, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme CARBONNELL, Mme CHAJID, M. PERNES, Mme PELLEN, M. NOBRE, M. CIANI, M. ITZKOVITCH, Mme DA COSTA, Mme THIBAUT, Mme BONNER, Mme ZERROUR, Mme KELOUA, M. DELALANDE, M. PAUTRE, M. BEAL
CONTRE	
ABSTENTIONS	

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 30/05/2022
Transmis en Préfecture le : 30/05/2022

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

N°	16	Approbation du cahier des charges de rétrocession du droit au bail du local sis 36-40 rue du Général Gallieni à Rosny-sous-Bois
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

La Ville de Rosny-sous-Bois met en œuvre depuis plusieurs années une politique volontariste visant au maintien et au renforcement de l'attractivité de son centre-ville, afin que les Rosnéens puissent bénéficier d'une offre de commerces de proximité diversifiée et de qualité.

Le Conseil municipal, par délibération du 28 mai 2009, a adopté un périmètre de sauvegarde dans lequel les cessions de fonds commerciaux et artisanaux de même que les cessions de baux commerciaux sont soumises au droit de préemption. Dans ce contexte afin de favoriser la diversité du commerce et lutter contre la mono activité, les boucheries étant plutôt bien représentées sur la Ville et afin d'encourager certaines activités dont le centre-ville est dépourvu (poissonnerie, charcutier-traiteur, fromagerie...), la Ville de Rosny-sous-Bois a fait l'acquisition, suivant à une décision de préemption en date du 17 avril 2019, du fonds de commerce de rôtisseur-traiteur situé au 26-40, rue du Général Gallieni.

Depuis cette date, la Ville exécute les obligations du bail dont elle est devenue titulaire. A ce jour, le fonds n'est plus exploité de sorte que la commune souhaite céder le seul droit au bail en vigueur ainsi que du matériel professionnel vendu en état.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et, notamment, les articles L.214-1 à L.214-3, et R.214-11 à R.214-16 relatifs au droit de préemption sur le fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux, la Ville est dans l'obligation de respecter une procédure stricte pour la rétrocession de ce droit au bail.

Ainsi, la rétrocession du droit au bail passe par la rédaction d'un cahier des charges approuvé en Conseil municipal (article R.214-11 du code de l'urbanisme).

Un avis de rétrocession doit ensuite être affiché en mairie pendant 15 jours, faisant notamment état de la possibilité de consulter le cahier des charges en Mairie.

A l'issue de cet appel à candidature et de l'examen des projets, le choix du ou des repreneur(s) fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal.

Une telle procédure avait déjà été engagée mais finalement sans parfaitement aboutir par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019.

Pour relancer la procédure de rétrocession de ce droit au bail, il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le cahier des charges de rétrocession du droit au bail du local 36-40, rue du Général Gallieni à Rosny-sous-Bois,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes relatifs à l'appel à candidature pour la reprise de ce droit au bail.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et, notamment, les articles L.214-1 à L.214-3, et R.214-11 à R.214-16 relatifs au droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,

VU l'avis favorable du CFTC en date du 18 septembre 2020 ;

VU la délibération n°78 du 28 mai 2009 par laquelle le Conseil municipal a défini le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

VU la décision de préemption n°241-2019 en date du 17 avril 2019, du fonds de commerce Rôtisseur-Traiteur situé 36-40 rue du Général Gallieni,

CONSIDERANT qu'il importe de rétrocéder, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le droit au bail qui a fait notamment l'objet de la préemption,

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** le cahier des charges de rétrocession du droit au bail du local situé 36-40, rue du Général Gallieni à Rosny-sous-Bois.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes relatifs à l'appel à candidature pour la reprise de ce droit au bail.

SUFFRAGES EXPRIMES	38
POUR	38 M. FAUCONNET, Mme VAVASSORI, M. CAREL, Mme AWAD, M. ARCELUZ, Mme VENTURA, M. MANGON, Mme PROVOST, M. LE FLOCH, Mme REGNAULD, M. BAKIR, Mme LEFELLE, M. MESA, Mme ELICE, M. RICCARDI, Mme ROUSSEL, M. CHAMBORAIRE, Mme MAILLOT, M. SALLIOT, Mme PAILLOT, Mme BAUBRY, M. CAVANNA, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme CARBONNELL, Mme CHAJID, M. PERNES, Mme PELLEN, M. NOBRE, M. CIANI, M. ITZKOVITCH, Mme DA COSTA, Mme THIBAUT, Mme BONNER, Mme ZERROUR, Mme KELOUA, M. DELALANDE, M. PAUTRE, M. BEAL
CONTRE	
ABSTENTIONS	

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 30/05/2022
Transmis en Préfecture le : 30/05/2022

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

N°	17	Convention de partenariat entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la Mission Locale de la Marne aux Bois
-----------	-----------	--

Monsieur le Maire expose :

La Mission Locale de la Marne aux Bois et la Ville de Rosny-sous-Bois, entendent unir leurs efforts pour développer une politique d'accompagnement et de soutien en faveur de la jeunesse rosnéenne sur le territoire de la Ville.

A cette fin, il est décidé de permettre la mise en place d'une permanence à destination du public jeune au sein du Cercle J animée par la Mission Locale permettant :

- l'accueil, l'écoute et l'orientation pour une recherche d'une solution à leur situation ;
- l'accompagnement personnalisé dans la recherche et la mise en place d'une solution adaptée dans la mesure du possible.

La Ville de Rosny-sous-Bois s'engage à mettre à disposition de la Mission Locale, l'ensemble des conditions matérielles nécessaires à la tenue des permanences (bureau, poste informatique avec accès internet, téléphone).

La Mission Locale s'engage à mobiliser un agent référent pour assurer la permanence une fois par semaine le vendredi de 14h à 16h hors vacances scolaires dans une salle de la structure Cercle J.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la convention de partenariat entre la Ville de Rosny-sous-Bois et Mission Locale de la Marne aux Bois et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 227-1 à 227-12,

VU la loi n° 82.213 modifiée du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

DELIBERE

Article unique : APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la Mission locale la Marne aux Bois jusqu'au 31 décembre 2022 et **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

SUFFRAGES EXPRIMES	38
POUR	38 M. FAUCONNET, Mme VAVASSORI, M. CAREL, Mme AWAD, M. ARCELUZ, Mme VENTURA, M. MANGON, Mme PROVOST, M. LE FLOCH, Mme REGNAULD, M. BAKIR, Mme LEFELLE, M. MESA, Mme ELICE, M. RICCARDI, Mme ROUSSEL, M. CHAMBORAIRE, Mme MAILLOT, M. SALLIOT, Mme PAILLOT, Mme BAUBRY, M. CAVANNA, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme CARBONNELL, Mme CHAJID, M. PERNES, Mme PELLEN, M. NOBRE, M. CIANI, M. ITZKOVITCH, Mme DA COSTA, Mme THIBAUT, Mme BONNER, Mme ZERROUR, Mme KELOUA, M. DELALANDE, M. PAUTRE, M. BEAL
CONTRE	
ABSTENTIONS	

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 30/05/2022
Transmis en Préfecture le : 30/05/2022

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

N°	18	Convention entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'Etablissement Public de Santé de Ville Evrard pour l'organisation d'ateliers au « studio B »
-----------	-----------	---

Monsieur le Maire expose :

L'hôpital de jour de Rosny-sous-Bois, secteur 9 de l'Établissement Public de Santé de Ville Evrard souhaite organiser un atelier « web radio » au studio d'enregistrement, le « studio B », géré par le service jeunesse. Un groupe de patients encadré par des soignants bénéficiera de cette activité.

Le service jeunesse met à disposition le studio d'enregistrement et accompagnera techniquement ces ateliers via son ingénieur du son.

Pour mettre en place cet atelier « web radio », la Ville de Rosny-sous-Bois propose à l'hôpital de jour de signer une convention de partenariat fixant les engagements de la Ville et de l'Établissement Public de Santé pour la mise à disposition du « studio B » d'octobre 2022 à juillet 2023.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette convention et à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le projet de convention par laquelle la Ville de Rosny-sous-Bois propose à l'hôpital de jour l'accès au studio B, géré par le service Jeunesse et situé au 317 boulevard de la Boissière, dans des créneaux définis, et sous la responsabilité de l'hôpital de jour,

CONSIDERANT le souhait de l'hôpital de jour de Rosny-sous-Bois, secteur 9 de l'Établissement Public de Santé de Ville-Evrard, de mettre en place un atelier « web radio » pour un groupe de patients,

DELIBERE

Article 1 : **AUTORISE** l'hôpital de jour de Rosny – secteur 9 de l'EPS Ville-Evrard, l'accès à titre gratuit, au studio B, selon les conditions portées dans la convention liant les parties, du 1^{er} octobre 2022 au 31 juillet 2023,

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous autres documents afférents à ce partenariat.

SUFFRAGES EXPRIMES	38
POUR	38 M. FAUCONNET, Mme VAVASSORI, M. CAREL, Mme AWAD, M. ARCELUZ, Mme VENTURA, M. MANGON, Mme PROVOST, M. LE FLOCH, Mme REGNAULD, M. BAKIR, Mme LEFELLE, M. MESA, Mme ELICE, M. RICCARDI, Mme ROUSSEL, M. CHAMBORAIRE, Mme MAILLOT, M. SALLIOT, Mme PAILLOT, Mme BAUBRY, M. CAVANNA, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme CARBONNELL, Mme CHAJID, M. PERNES, Mme PELLEN, M. NOBRE, M. CIANI, M. ITZKOVITCH, Mme DA COSTA, Mme THIBAUT, Mme BONNER, Mme ZERROUR, Mme KELOUA, M. DELALANDE, M. PAUTRE, M. BEAL
CONTRE	
ABSTENTIONS	

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 30/05/2022

Transmis en Préfecture le : 30/05/2022

Le Maire,

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	19	Convention entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'association Fleurbaix – Laventie – Ville Santé (FLVS), pour la mise en place du programme « Vivons en forme »
-----------	-----------	--

Monsieur le Maire expose :

En 2012, la Ville a souhaité adhérer pour une durée de 5 ans à l'association FLVS pour la mise en œuvre du dispositif « Vivons en forme » suite au constat posé, sur Rosny Plage du nombre d'enfants en situation de surcharge pondérale.

Une première convention a donc été signée pour la période 2012-2017. Suite à son renouvellement, une seconde convention a été signée avec le CCAS pour la période 2017-2022. Celle-ci étant arrivée à son terme, la Ville souhaite conclure une nouvelle convention avec l'association FLVS pour la mise en place de ce programme pour les années 2022 à 2025 ; la cotisation annuelle est de 3.000 €, soit 9.000 € pour cette période trisannuelle.

À titre d'information, l'inquiétude autour du surpoids chez l'enfant s'est fait grandissante ces deux dernières années du fait de l'augmentation du temps passé devant les écrans et de la crise sanitaire qui est venue renforcer la sédentarité.

L'objectif de « Vivons en forme » est d'apporter des solutions concrètes aux collectivités locales et de faciliter la mise en œuvre d'actions de prévention afin de :

- garantir la santé et le bien-être de tous,
- prévenir le surpoids chez l'enfant,
- contribuer à réduire les inégalités de santé en matière d'alimentation et d'activité physique.

Voici quelques d'actions de l'association sur la Ville depuis 2012 :

- création des Stages MangBoug (6-16 ans) dans les CSC pendant les vacances scolaires : ateliers de cuisine avec une diététicienne et exercice physique avec le Service des Sports
- ROSNY Plage : ateliers du goût des fruits et des légumes puis une Journée MangBoug par an,
- formation Vivons en Forme des professionnels par deux diététiciennes de la Ville pour relais auprès des acteurs concernés (Équilibre nutritionnel et respect des portions selon l'âge) - assistantes maternelles indépendantes + personnel de restauration des crèches et personnel de restauration des crèches),
- envoi d'outils et de matériels Vivons en forme : remise de kits sportifs, d'outils pédagogiques en lien avec la santé et l'activité physique (chasubles, plots, sacs de sport, raquettes et volants de badminton, draisiennes, jeux, outils ludiques, etc.),
- formation sur le comportement à tenir face à des enfants atteints de troubles autistiques et sur le sommeil (à destination de professionnels de la ville),
- participation à des événements de quartier (envoi d'outils, participation à l'organisation d'évènements)

Pour ce faire, l'association donne accès à de nombreux outils pour la mise en place d'actions : kits modes opératoires, formations, retours d'expérience, jeux éducatifs et kits sportifs à diffuser aux partenaires acteurs et lors de journées d'échange avec d'autres villes adhérentes au niveau national.

Le programme « Vivons en Forme » souhaite, grâce à la mobilisation des acteurs locaux dans les communes impliquées, aider les seniors et les familles à modifier en profondeur leur habitudes en matière d'alimentation et d'activité physique.

Il est à noter que ce programme demeure précurseur sur de nombreuses thématiques et nous constatons un delta de plusieurs mois entre le moment où la Ville est sollicitée par FLVS sur une nouvelle thématique à développer par l'ASV et celui où l'ARS l'évoque. La Ville reste ainsi novatrice sur le thème de l'équilibre alimentaire.

Dans le cadre de la future convention, la Ville souhaite maintenant élargir ses actions vers le secteur des seniors.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette nouvelle convention conclue pour une durée de 3 ans avec l'Association FLSV pour la mise en œuvre du programme « Vivons en forme ».

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du 08 mars 2012 par laquelle la Ville a adhéré l'Association FLVS pour la mise en place du programme « Vivons en forme »

VU la délibération n°25 du 21 septembre 2017 par laquelle la Ville a renouvelé son adhésion à l'Association FLVS pour la mise en place du programme « Vivons en forme »

VU le projet de la convention proposé par l'association FLVS

CONSIDÉRANT que la Ville est sensibilisée à la question du surpoids et souhaite mettre en place des actions en partenariat avec l'Association FLVS pour y remédier

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** la convention à passer avec l'association FLVS pour la mise en place du programme « Vivons en forme » pour les années 2022-2025, moyennant une cotisation annuelle de 3.000 €.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'association FLVS pour la mise en place de programme « Vivons en forme » ainsi que tous les documents y afférents.

Article 3 : **DIT** que la dépense sera imputée sur le budget de l'exercice en cours

SUFFRAGES EXPRIMES	38
POUR	38 M. FAUCONNET, Mme VAVASSORI, M. CAREL, Mme AWAD, M. ARCELUZ, Mme VENTURA, M. MANGON, Mme PROVOST, M. LE FLOCH, Mme REGNAULD, M. BAKIR, Mme LEFELLE, M. MESA, Mme ELICE, M. RICCARDI, Mme ROUSSEL, M. CHAMBORAIRE, Mme MAILLOT, M. SALLIOT, Mme PAILLOT, Mme BAUBRY, M. CAVANNA, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme CARBONNELL, Mme CHAJID, M. PERNES, Mme PELLEN, M. NOBRE, M. CIANI, M. ITZKOVITCH, Mme DA COSTA, Mme THIBAUT, Mme BONNER, Mme ZERROUR, Mme KELOUA, M. DELALANDE, M. PAUTRE, M. BEAL
CONTRE	
ABSTENTIONS	

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 30/05/2022

Transmis en Préfecture le : 30/05/2022

Le Maire,

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	20	Conventions entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le lycée Charles de Gaulle relative aux mesures de responsabilisation
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

L'article R. 511-13 du code de l'Education prévoit la possibilité d'organiser des mesures de responsabilisation dans le cadre des sanctions pouvant être prononcées à l'encontre des élèves au sein des collèges et des lycées.

Proposée comme une alternative à l'exclusion, la mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Par délibération du 10 septembre 2020, le Conseil municipal a approuvé les conventions relatives aux mesures de responsabilisation entre la Ville de Rosny sous-Bois, les collèges Saint-Exupéry, Langevin Wallon et Albert Camus, et les différents partenaires (Les Restos du cœur, FASOL, la FAN, etc.).

Aujourd'hui le lycée Charles de Gaulle souhaite mettre en place l'organisation de mesures de responsabilisation à destination des lycéens.

Les services de la Ville et les partenaires s'engagent à accueillir et accompagner ces lycéens. Les conventions ont donc pour objet de définir les modalités que le lycée Charles de Gaulle, la Ville et les partenaires qui seront sollicités, s'engagent à respecter dans le cadre de ce dispositif.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal d'approuver l'ouverture des mesures de responsabilisation au lycée Charles de Gaulle et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'article R.511-13 du Code de l'éducation,

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** les conventions relatives aux mesures de responsabilisation avec le lycée Charles de Gaulle

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions

SUFFRAGES EXPRIMES	38
POUR	38 M. FAUCONNET, Mme VAVASSORI, M. CAREL, Mme AWAD, M. ARCELUZ, Mme VENTURA, M. MANGON, Mme PROVOST, M. LE FLOCH, Mme REGNAULD, M. BAKIR, Mme LEFELLE, M. MESA, Mme ELICE, M. RICCARDI, Mme ROUSSEL, M. CHAMBORAIRE, Mme MAILLOT, M. SALLIOT, Mme PAILLOT, Mme BAUBRY, M. CAVANNA, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme CARBONNELL, Mme CHAJID, M. PERNES, Mme PELLEN, M. NOBRE, M. CIANI, M. ITZKOVITCH, Mme DA COSTA, Mme THIBAUT, Mme BONNER, Mme ZERROUR, Mme KELOUA, M. DELALANDE, M. PAUTRE, M. BEAL
CONTRE	
ABSTENTIONS	

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 30/05/2022

Transmis en Préfecture le : 30/05/2022

Le Maire,

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	21	Convention entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'Institut de Victimologie relative à la tenue de consultations de psycho-traumatologie
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

La Ville a fait le choix de mettre en place un poste d'intervenante sociale au Commissariat (ISC), qui peut accueillir toute personne se présentant au Commissariat et nécessitant une écoute, une orientation ou la mise en place d'un accompagnement social.

Le 21 septembre 2017, le Conseil municipal a validé la mise en place d'une permanence en psycho-traumatologie auprès des mineurs ayant subi des traumatismes (violences intrafamiliales, harcèlement scolaire...).

Cette permanence a été mise en place suite à une analyse de l'ISC qui accueillait une quinzaine de nouvelles familles par mois avec des problématiques intrafamiliales. Les enfants avaient besoin d'un accompagnement psychologique, pour des traumatismes dus aux violences subies ou dont ils avaient été témoins. Cela représente une quarantaine de familles par an, avec parfois, plusieurs enfants par famille.

Ces permanences sont mises en place par l'Institut de Victimologie, situé dans le 17^{ème} arrondissement de Paris, qui travaille depuis 8 ans avec l'Observatoire des violences faites aux femmes de Seine-Saint-Denis et propose des consultations locales assurées par son Centre psycho-traumatique.

Depuis la sortie du confinement, l'ISC constate une forte augmentation de personnes reçues, avec en moyenne une quinzaine de femmes par mois victimes de violences conjugales. La mise en place d'une permanence en psycho-traumatologie auprès des femmes ayant subi des traumatismes devient ainsi nécessaire.

Ces permanences, comme pour celles des mineurs, seront tenues par une psychologue de l'Institut de Victimologie.

L'Institut de Victimologie reçoit un financement pour l'ensemble de ses consultations locales, du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance qui lui, permet de ne facturer aux Villes que 50 % du coût total, soit 5.500 € pour la Ville de Rosny-sous-Bois.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal :

- D'approuver la nouvelle convention de « consultations de psycho-traumatologie à destination des femmes » entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'Institut de Victimologie, organisant la tenue de consultations, le mercredi de 10h00 à 13h00 à la Maison du Droit et de la Citoyenneté ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et les documents nécessaires à ce partenariat.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la convention relative à la tenue de consultations de psycho-traumatologie par l'Institut de Victimologie,

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** la convention relative à la tenue de consultations de psycho-traumatologie auprès des femmes par l'Institut de Victimologie

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Article 3 : **INDIQUE** que la dépense sera imputée sur l'exercice budgétaire en cours

SUFFRAGES EXPRIMES	38
POUR	38 M. FAUCONNET, Mme VAVASSORI, M. CAREL, Mme AWAD, M. ARCELUZ, Mme VENTURA, M. MANGON, Mme PROVOST, M. LE FLOCH, Mme REGNAULD, M. BAKIR, Mme LEFELLE, M. MESA, Mme ELICE, M. RICCARDI, Mme ROUSSEL, M. CHAMBORAIRE, Mme MAILLOT, M. SALLIOT, Mme PAILLOT, Mme BAUBRY, M. CAVANNA, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme CARBONNELL, Mme CHAJID, M. PERNES, Mme PELLEN, M. NOBRE, M. CIANI, M. ITZKOVITCH, Mme DA COSTA, Mme THIBAUT, Mme BONNER, Mme ZERROUR, Mme KELOUA, M. DELALANDE, M. PAUTRE, M. BEAL
CONTRE	
ABSTENTIONS	

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 30/05/2022
Transmis en Préfecture le : 30/05/2022

Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	22	Ajustement au règlement des activités péri et extra scolaires – Accès des représentants des parents d'élèves aux restaurants scolaires
-----------	-----------	---

Monsieur le Maire expose :

La Ville de Rosny-sous-Bois a par délibération n°8 du 22 mai 2021, modifiée le 29 janvier 2022, approuvé le règlement des activités péri et extra scolaires applicable depuis la rentrée 2022/2023.

Celui-ci dispose que « les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les restaurants scolaires » mais que « (...) des représentants de parents élus au Conseil d'école ont la possibilité de les visiter sur le temps de la pause méridienne sans prise de repas. Pour cela, ils doivent demander l'autorisation au moins 15 jours à l'avance, par courrier ou courriel adressé au service Enfance. Toutes les visites sont accompagnées par le coordinateur de secteur. »

Afin d'associer plus étroitement les parents au service de la restauration scolaire et faire preuve de transparence, il est proposé de modifier cette formulation pour d'une part leur permettre de manger un repas, ce qui est indispensable pour émettre un avis pertinent sur les qualités gustatives des mets servis et, d'autre part, raccourcir le délai de prévenance.

La nouvelle rédaction serait ainsi la suivante : « Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les restaurants scolaires. Toutefois les représentants de parents élus au Conseil d'école ont la possibilité de les visiter sur le temps de la pause méridienne **avec** prise de repas. Pour cela, ils doivent demander l'autorisation au moins **7** jours à l'avance, par

courrier ou courriel adressé au service Enfance. Toutes les visites sont accompagnées par le coordinateur de secteur et les repas ne sont pas facturés. »

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cet ajustement au règlement des activités péri et extra scolaires.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU les délibérations n°8 du 22 mai 2021 et 10 du 29 janvier 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assouplir les règles du règlement des activités péri et extra scolaires pour associer encore plus les parents d'élèves au service de la restauration scolaire,

DELIBERE

Article unique : **APPROUVE** la nouvelle formulation du paragraphe relatif à l'accès des parents d'élèves aux restaurants scolaires :

« Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les restaurants scolaires. Toutefois les représentants de parents élus au Conseil d'école ont la possibilité de les visiter sur le temps de la pause méridienne **avec** prise de repas. Pour cela, ils doivent demander l'autorisation au moins **7** jours à l'avance, par courrier ou courriel adressé au service Enfance. Toutes les visites sont accompagnées par le coordinateur de secteur **et les repas ne sont pas facturés** ».

SUFFRAGES EXPRIMES	38
POUR	38 M. FAUCONNET, Mme VAVASSORI, M. CAREL, Mme AWAD, M. ARCELUZ, Mme VENTURA, M. MANGON, Mme PROVOST, M. LE FLOCH, Mme REGNAULD, M. BAKIR, Mme LEFELLE, M. MESA, Mme ELICE, M. RICCARDI, Mme ROUSSEL, M. CHAMBORAIRE, Mme MAILLOT, M. SALLIOT, Mme PAILLOT, Mme BAUBRY, M. CAVANNA, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme CARBONNELL, Mme CHAJID, M. PERNES, Mme PELLEN, M. NOBRE, M. CIANI, M. ITZKOVITCH, Mme DA COSTA, Mme THIBAUT, Mme BONNER, Mme ZERROUR, Mme KELOUA, M. DELALANDE, M. PAUTRE, M. BEAL
CONTRE	
ABSTENTIONS	

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 30/05/2022
Transmis en Préfecture le : 30/05/2022

Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	23	Rectification de la sectorisation scolaire à partir de septembre 2022
-----------	-----------	--

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L212-7 et L131-5 du Code de l'Education, la Ville a la responsabilité de définir le secteur scolaire de chacune des écoles.

Les enfants des écoles du 1^{er} degré sont scolarisés en fonction de leur adresse. Pour inscrire leur enfant à l'école, les familles doivent se conformer à la carte scolaire en vigueur au moment de l'inscription.

L'ouverture d'un nouveau groupe scolaire en septembre 2022 a entraîné la modification de la sectorisation scolaire à l'occasion du Conseil municipal de 15 décembre 2021.

La présente délibération vise à unifier les secteurs des écoles maternelles Niepce et Dolet au sein d'un même secteur « Boissière ». Cette décision permettra de faciliter l'affectation et la répartition des enfants entre les deux écoles suite à l'ouverture du groupe scolaire Françoise Dolto.

Le secteur scolaire du groupe scolaire Simone Veil s'appliquera aux numéros 2 à 40 et 3 à 27 du boulevard Gabriel Péri et le secteur scolaire du groupe scolaire Françoise Dolto s'appliquera aux numéros 42 à 198 et 29 à 167 du boulevard Gabriel Péri.

De plus, une portion du boulevard Gabriel Péri ayant été omise, elle n'a pas fait l'objet de modifications nécessaires. Cette délibération vient apporter une correction.

Il est proposé au Conseil municipal de bien approuver cette nouvelle sectorisation applicable à la rentrée de septembre 2022.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU les articles 212-1 et 212-7 du Code de l'Education relatifs aux compétences des Communes concernant les écoles maternelles et élémentaires,

VU l'article 2121-30 CGCT relatif à la compétence du Conseil Municipal en matière de création et d'implantation des écoles,

VU la délibération du Conseil Municipal n°27 du 15 décembre 2021 portant modification de la carte scolaire des écoles publiques de la Ville,

CONSIDERANT que l'ouverture du groupe scolaire Françoise Dolto entraîne une forte perturbation de la structure des effectifs sur le secteur de la Boissière,

CONSIDERANT que l'ensemble des rues des secteurs des écoles maternelle Nièpce et Dolet seront regroupées sous l'appellation « Boissière »

CONSIDERANT qu'une portion du boulevard Gabriel Péri a été omise dans la sectorisation adoptée,

CONSIDERANT que le secteur scolaire du groupe scolaire Simone Veil s'appliquera aux numéros 2 à 40 et 3 à 27 du boulevard Gabriel Péri,

CONSIDERANT que le secteur scolaire du groupe scolaire Françoise Dolto s'appliquera aux numéros 42 à 198 et 29 à 167 du boulevard Gabriel Péri,

CONSIDERANT que la présente modification de sectorisation scolaire s'appliquera dès la rentrée de septembre 2022,

DELIBERE

Article unique : **ADOpte** la modification des périmètres scolaires des écoles maternelles et élémentaires ainsi corrigée pour la rentrée de septembre 2022, conformément à la liste jointe des rues concernées.

SUFFRAGES EXPRIMES	38
POUR	31 M. FAUCONNET, Mme VAVASSORI, M. CAREL, Mme AWAD, M. ARCELUZ, Mme VENTURA, M. MANGON, Mme PROVOST, M. LE FLOCH, Mme REGNAULD, M. BAKIR, Mme LEFELLE, M. MESA, Mme ELICE, M. RICCARDI, Mme ROUSSEL, M. CHAMBORAIRE, Mme MAILLOT, M. SALLIOT, Mme PAILLOT, Mme BAUBRY, M. CAVANNA, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme CARBONNELL, Mme CHAJID, M. PERNES, Mme PELLEN, M. NOBRE, M. CIANI, M. ITZKOVITCH, Mme DA COSTA
CONTRE	
ABSTENTIONS	7 Mme THIBAUT, Mme BONNER, Mme ZERROUR, Mme KELOUA, M. DELALANDE, M. PAUTRE, M. BEAL

Adopté par 31 voix pour et 7 abstentions (RES)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 30/05/2022
Transmis en Préfecture le : 30/05/2022

Le Maire,

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	24	Convention n°2021-2023 relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi entre l'Etat, la Caisse d'allocation familiales de Seine-Saint-Denis, l'Education Nationale et la Ville de Rosny-sous-Bois
-----------	-----------	---

Monsieur le Maire expose :

Le projet éducatif territorial (Pedt) développé entre 2018 et 2021 formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école organisant ainsi dans le respect des compétences de chacun la complémentarité des temps éducatifs.

La Ville de Rosny-sous-Bois a fait le choix d'un Pedt avec des objectifs éducatifs précis et très opérationnels.

Ils sont portés par un enjeu de continuité éducative avec l'Education Nationale qui repose sur le lien créé entre les écoles et les structures de loisirs au travers des objectifs suivants :

- Respecter les besoins spécifiques des enfants en fonction de leur tranche d'âge
 - ✓ Proposer des journées respectant le rythme des enfants notamment des temps de repos des plus petits
 - ✓ Proposer des activités diversifiées et adaptées
- Renforcer la cohérence entre les temps scolaires et périscolaires au travers
 - ✓ D'une meilleure communication des projets et des échanges avec les équipes (rencontres entre les directions d'école, les enseignants et les équipes d'animation
 - ✓ De la création d'outils de liaison entre le scolaire et le périscolaire
 - ✓ La redéfinition de l'offre périscolaire du soir pour les élémentaires et les maternelles avec des propositions d'animations décloisonnées et plus de contenu- d'animations culturelles
- Développer et favoriser les moments de rencontres avec les parents et améliorer la communication :
 - ✓ Transmissions quotidiennes de la journée de l'enfant

- ✓ Organisation de festivités, portes ouvertes, réunions
- Contribuer à l'éveil à la citoyenneté et aux enjeux du développement durable.
- ✓ Accompagner la construction des petits citoyens au travers d'actions pilotées par la référente citoyenneté du service enfance
- ✓ Garantir la laïcité au sein des accueils de loisirs par des actions ciblées autour du vivre ensemble, contre toutes les discriminations et par la formation des équipes

Le PedT a été validé par un groupe d'appui départemental qui regroupe la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), un représentant de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) et un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Son avis favorable préalable est obligatoire pour pouvoir s'inscrire dans le plan mercredi et poursuivre la labellisation des accueils du mercredi.

Afin de renouveler le soutien des partenaires au développement du projet éducatif du territoire 2021-2024, le Conseil municipal est invité à approuver la convention relative à la mise en place du PEdT et du Plan mercredi ainsi que la charte qualité Plan mercredi et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits documents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU l'article L.2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet éducatif territorial 2021-2024 de la Ville de Rosny-sous-Bois ;

VU la proposition de charte qualité du plan mercredi ;

VU la proposition de convention n° 2021-2023 relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi définissant les modalités du partenariat entre l'Etat et la ville de Rosny-sous-Bois ;

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention et la charte qualité du Plan mercredi, précisant les modalités d'organisation et les objectifs relatifs à la mise en place du projet éducatif territorial et du Plan mercredi de la ville de Rosny-sous-Bois ;

DELIBERE

Article unique : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention n° 2021-2023 et la charte qualité Plan mercredi entre le Préfet de la Seine-Saint-Denis, la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint-Denis, le Rectorat de l'académie de Créteil et la ville de Rosny-sous-Bois concernant la mise en place du projet éducatif territorial et du Plan mercredi sur la ville de Rosny-sous-Bois, ainsi que tout documents y afférents.

SUFFRAGES EXPRIMES	38
POUR	31 M. FAUCONNET, Mme VAVASSORI, M. CAREL, Mme AWAD, M. ARCELUZ, Mme VENTURA, M. MANGON, Mme PROVOST, M. LE FLOCH, Mme REGNAULD, M. BAKIR, Mme LEFELLE, M. MESA, Mme ELICE, M. RICCARDI, Mme ROUSSEL, M. CHAMBORAIRE, Mme MAILLOT, M. SALLIOT, Mme PAILLOT, Mme BAUBRY, M. CAVANNA, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme CARBONNELL, Mme CHAJID, M. PERNES, Mme PELLEN, M. NOBRE, M. CIANI, M. ITZKOVITCH, Mme DA COSTA
CONTRE	7 Mme THIBAUT, Mme BONNER, Mme ZERROUR, Mme KELOUA, M. DELALANDE, M. PAUTRE, M. BEAL
ABSTENTIONS	

Adopté par 31 voix pour et 7 votes Contre (RES)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 30/05/2022
Transmis en Préfecture le : 30/05/2022

Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	25	Signature de la convention pluriannuelle d'objectifs dans le cadre de l'appellation Scène conventionnée d'intérêt national « Art et Création » - Musique et cinéma pour la période 2022-2025
-----------	-----------	---

Monsieur le Maire expose :

La Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France a été attentive au développement du projet « musique et cinéma » porté par le Théâtre et Cinéma Georges Simenon et classé depuis juin 2019 « Art & Essai ».

Le 6 décembre 2021 la Ministre de la Culture a décidé d'attribuer au Théâtre et Cinéma Georges Simenon l'appellation Scène conventionnée d'intérêt national avec mention « Art et création » - Musique et cinéma, pour la période 2022-2025. Cette attribution fait suite au dépôt de demande d'appellation voté au Conseil municipal du 6 mars 2021.

L'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » est un label qui réunit des structures de création et de diffusion soutenues par le Ministère de la Culture en raison de leur action en faveur de la création artistique, du développement de la participation à la vie culturelle, de l'aménagement et de la diversité artistique et culturel d'un territoire.

L'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » est attribuée à une structure en reconnaissance de la qualité d'un programme d'actions artistiques et culturelles qu'elle développe, relevant de l'une des 3 mentions suivantes : Art et création, Art, enfance, jeunesse et Art en territoire.

Dans le cas du Théâtre et Cinéma Georges Simenon, la mention « Art et création » - Musique et cinéma est identifiée comme l'axe spécifique. L'appellation est attribuée pour une durée de 4 ans renouvelable.

Cette appellation, ses conditions d'attribution et le cahier des charges afférents sont définis dans l'arrêté du 5 mai 2017.

La présente convention a pour objet de définir les axes du projet « musique et cinéma », les conditions d'attribution, le cahier des charges ainsi que son financement, dans le cadre de la labellisation scène conventionnée d'intérêt national « Art et création » - Musique et cinéma, pour le Théâtre et Cinéma Georges Simenon.

Une aide de 50 000 € TTC annuelle est attribuée pendant 4 ans dans le cadre de ce conventionnement.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention pluriannuelle d'objectifs liée au label Scène conventionnée d'intérêt national « Art et création » - Musique et cinéma, pour la période 2022-2025.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n°10, en date du 6 mars 2021 approuvant la demande d'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national « Art et création » – Musique et cinéma,

VU la notification par courrier ministériel en date du 6 décembre 2021 pour l'attribution de l'appellation de Scène conventionnée d'intérêt national « Art et création » - Musique et Cinéma, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT les orientations de la politique de l'Etat relatives au soutien à des structures de création et de diffusion artistique dont le projet présente un intérêt général pour la création et le développement de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle sur un territoire,

CONSIDERANT que le projet artistique et culturel du Théâtre et Cinéma Georges Simenon participe à cette politique et que le programme d'actions qui en découle est conforme au cahier des missions et des charges de l'appellation Scène conventionnée d'intérêt national « Art et création »,

CONSIDERANT que dans le cas du Théâtre et Cinéma Georges Simenon, la mention « Art et création » - Musique et cinéma est identifiée comme l'axe spécifique,

CONSIDERANT que le conventionnement donne lieu à l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 50 000 € TTC annuelle,

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** la convention pluriannuelle d'objectifs dans le cadre de la labellisation scène conventionnée d'intérêt national art et création en « musique et cinéma » pour la période 2022-2025, entre le Ministère de la Culture et la Commune,

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

SUFFRAGES EXPRIMES	38
POUR	38 M. FAUCONNET, Mme VAVASSORI, M. CAREL, Mme AWAD, M. ARCELUZ, Mme VENTURA, M. MANGON, Mme PROVOST, M. LE FLOCH, Mme REGNAULD, M. BAKIR, Mme LEFELLE, M. MESA, Mme ELICE, M. RICCARDI, Mme ROUSSEL, M. CHAMBORAIRE, Mme MAILLOT, M. SALLIOT, Mme PAILLOT, Mme BAUBRY, M. CAVANNA, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme CARBONNELL, Mme CHAJID, M. PERNES, Mme PELLEN, M. NOBRE, M. CIANI, M. ITZKOVITCH, Mme DA COSTA, Mme THIBAUT, Mme BONNER, Mme ZERROUR, Mme KELOUA, M. DELALANDE, M. PAUTRE, M. BEAL
CONTRE	
ABSTENTIONS	

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 30/05/2022
Transmis en Préfecture le : 30/05/2022

Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	26	Compte rendu des décisions municipales
----	----	--

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

DELIBERE

- 119-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LIGUE DES DROITS DE L'HOMME LE VENDREDI 1^{er} AVRIL 2022
- 120-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SECTION LOISIRS DE ROSNY LE SAMEDI 30 AVRIL 2022
- 121-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME HELENA GARCIA LE DIMANCHE 3 AVRIL 2022
- 122-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY SOUS BOIS – SECTION PLONGEE LE SAMEDI 16 AVRIL 2022
- 123-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC CITYA GID LE MARDI 12 AVRIL 2022
- 124-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB + LE SAMEDI 2 AVRIL 2022
- 125-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR DAVID LAURENT LE DIMANCHE 10 AVRIL 2022
- 126-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MONSIEUR GIOVANNI CALDAS LE SAMEDI 2 AVRIL 2022
- 127-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE LUNDI 9 MAI 2022
- 128-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE MARDI 10 MAI 2022
- 129-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC IMMOMAX LE MERCREDI 11 MAI 2022
- 130-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA LE LUNDI 16 MAI 2022
- 131-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE MERCREDI 18 MAI 2022
- 132-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES RANDONNEURS ROSNEENS LE LUNDI 30 MAI 2022
- 133-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA FEMME ET LA VIE LE DIMANCHE 22 MAI 2022
- 134-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS – SECTION PLONGEE LE SAMEDI 28 MAI 2022
- 135-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU SYNDIC COPRO 2A LE MARDI 17 MAI 2022
- 136-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MUSIQUE MECANIQUE MODERNE TRADITIONNELLE (3MT) LE SAMEDI 28 MAI 2022
- 137-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA MAISON DE LA COLLINE LE DIMANCHE 15 MAI 2022
- 138-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES AMIS DU JUMELAGE LE VENDREDI 20 MAI 2022
- 139-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA LE MERCREDI 6 AVRIL 2022
- 140-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE LA MARE HUGUET - AMH LE SAMEDI 23 AVRIL 2022
- 141-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE JEUDI 19 MAI 2022
- 142-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE MERCREDI 1^{er} JUIN 2022
- 143-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC SERGIC LE LUNDI 27 JUIN 2022
- 144-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC SERGIC LE MERCREDI 1^{er} JUIN 2022
- 145-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC SERGIC LE JEUDI 23 JUIN 2022
- 146-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE 11-12-13 DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE ROSNEENNE (A.S.C.R) POUR LA PERIODE ALLANT DE MARS A JUIN 2022
- 147-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA LE MERCREDI 6 AVRIL 2022

- 148-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES RANDONNEURS ROSNEENS LE MERCREDI 13 AVRIL 2022
- 149-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE LE SAMEDI 5 JUIN 2022
- 150-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FAMILLE DA CAPOEIRA ROSNY LE SAMEDI 18 JUIN 2022
- 151-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMITE D'ORGANISATION D'ANIMATION POUR LA COMMUNE ET LES AMIS DE ROSNY (COACAR) LE SAMEDI 9 AVRIL 2022 ET LE SAMEDI 16 AVRIL 2022
- 152-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE LUNDI 20 JUIN 2022
- 153-2022** DEMANDE DE SUBVENTION INVESTISSEMENT CULTUREL AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE
- 154-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC OLT LE 23 MAI 2022
- 155-2022** CONVENTION DE LOCATION RELATIVE AUX LOCAUX SITUES 1 RUE DE COLMAR & 4 RUE DE MULHOUSE ENTRE SEINE-SAINT-DENIS HABITAT ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS
- 156-2022** DECISION ANNULANT LA DECISION N° 76-2022 EN DATE DU 10 FEVRIER 2022 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CERCLE DES BERGAMASQUES DE PARIS ET ILE-DE-FRANCE LE DIMANCHE 20 MARS 2022
- 157-2022** ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES
- 158-2022** ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES
- 159-2022** DECISION ANNULANT LA DECISION N° 147-2022 EN DATE DU 10 MARS 2022 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA LE MERCREDI 6 AVRIL 2022
- 160-2022** DECISION ANNULANT LA DECISION N° 143-2022 EN DATE DU 10 MARS 2022 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC SERGIC POUR LE LUNDI 27 JUIN 2022
- 161-2022** DECISION ANNULANT LA DECISION N° 144-2022 EN DATE DU 10 MARS 2022 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC SERGIC POUR LE MERCREDI 1^{ER} JUIN 2022
- 162-2022** DECISION ANNULANT LA DECISION N° 145-2022 EN DATE DU 10 MARS 2022 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC SERGIC POUR LE JEUDI 23 JUIN 2022
- 163-2022** DECISION ANNULANT LA DECISION N° 126-2022 EN DATE DU 8 MARS 2022 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MONSIEUR GIOVANNI CALDAS LE SAMEDI 2 AVRIL 2022
- 164-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU GYMNASSE DU PRE GENTIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE GESTION GLOBALE « AGG » DU MARDI 3 AU VENDREDI 6 MAI 2022 DE 10H A 12H
- 165-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC SECRI GESTION LE LUNDI 27 JUIN 2022
- 166-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC CITYA LE VENDREDI 24 JUIN 2022
- 167-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC SECRI GESTION LE MERCREDI 1^{ER} JUIN 2022
- 168-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC SECRI GESTION LE JEUDI 23 JUIN 2022
- 169-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ASSO PTI-FRERE POUR LA PERIODE ALLANT DU LUNDI 25 AVRIL 2022 AU VENDREDI 29 AVRIL 2022
- 170-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DU SYNDIC DEGUELDRE LE LUNDI 9 MAI 2022
- 171-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC SEQENS LE MERCREDI 4 MAI 2022
- 172-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UN DESTIN EN COMMUN LE DIMANCHE 5 JUIN 2022
- 173-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UN DESTIN EN COMMUN LE DIMANCHE 15 MAI 2022
- 174-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE POLYVALENTE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC CITYA GID ROSNY-SOUS-BOIS LE 19 MAI 2022
- 175-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CAP A CITE LE MERCREDI 20 AVRIL 2022
- 176-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC NEXITY LE MERCREDI 11 MAI 2022

- 177-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE MERCREDI 13 AVRIL 2022
- 178-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU SYNDIC CITYA VAL DE MARNE LE MARDI 31 MAI 2022
- 179-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE LUNDI 23 MAI 2022
- 180-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ADJ GESTION LE MERCREDI 15 JUIN 2022
- 181-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE JEUDI 9 JUIN 2022
- 182-2022** DECISION RELATIVE A L'AJOUT DES RECETTES DES ACTIVITES DU SECTEUR SENIORS DANS LA REGIE DE RECETTES DROITS DIVERS
- 183-2022** REPRESENTATION DE LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN JUSTICE - DESIGNATION DE M DJIBRIL TOURE
- 184-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ANIC DIOT LE VENDREDI 13 MAI 2022
- 185-2022** DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 103-2022 DU 25 FEVRIER 2022 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ESPACE IMMOBILIER LE MERCREDI 27 AVRIL 2022
- 186-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME AMINATA KONE LE VENDREDI 22 AVRIL 2022 ET LE SAMEDI 23 AVRIL 2022
- 187-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME MORGANE MAUGER LE SAMEDI 7 MAI 2022
- 188-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME IDA MENDY LE SAMEDI 23 AVRIL 2022
- 189-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC CITYA SAUSSET LE 12 MAI 2022
- 190-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « POLYVALENTE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE 12 MAI 2022
- 191-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC OXIGEN LE MERCREDI 8 JUIN 2022
- 192-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ART PRESTIGE LE MARDI 21 JUIN 2022
- 193-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MONTENEGRO LE DIMANCHE 26 JUIN 2022
- 194-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AX 193 AU PROFIT DE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS POUR L'INSTALLATION D'UNE TABLE DE TEQBALL
- 195-2022** DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 113-2022 DU 7 MARS 2022 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC CABINET BAUMANN – IMMO CITY LE MARDI 20 AVRIL 2022
- 196-2022** DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 140-2022 DU 9 MARS 2022 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE LA MARE HUGUET – AMH LE SAMEDI 23 AVRIL 2022
- 197-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC GIDECO LE MARDI 28 JUIN 2022
- 198-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DE REMISE EN FORME N°3 DU STADE ARMAND GIRODIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « VOIR ENSEMBLE SAMSAH REMORA 93 » LE 9 MAI 2022 DE 13H30 A 15H30
- 199-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME JOHANA BRACAT LE DIMANCHE 15 MAI 2022
- 200-2022** DEMANDE DE SUBVENTION REGIONALE AU TITRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN RÉGIONAL AUX PROJETS CYCLABLES
- 201-2022** RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION COMMUNAUTE CAPDEMAT POUR L'ANNEE 2022
- 202-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE MARDI 14 JUIN 2022
- 203-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME THURKKA JANANTHAN LE DIMANCHE 12 JUIN 2022
- 204-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MIMI COMPAGNIE POUR LA PERIODE ALLANT DU LUNDI 25 AVRIL 2022 AU VENDREDI 29 AVRIL 2022
- 205-2022** DEMANDE DE SUBVENTION DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION (DGD) AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE
- 206-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FUSION LE SAMEDI 2 JUILLET 2022

- 207-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON AU PROFIT DU COLLEGE SAINT-EXUPERY LUNDI 13 JUIN ET MARDI 14 JUIN 2022
- 208-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JEAN MERMOZ LUNDI 30 MAI ET MARDI 31 MAI 2022
- 209-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ECOLE MATERNELLE JEAN MOULIN LE JEUDI 16 JUIN 2022
- 210-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON AU PROFIT DU LYCEE HENRI MATISSE MARDI 7 JUIN 2022
- 211-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON AU PROFIT DU COLLEGE LANGEVIN WALLON JEUDI 9 JUIN ET LE VENDREDI 10 JUIN 2022
- 212-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES SALTIMBANQUES COTE COUR JEUDI 30 JUIN ET VENDREDI 1ER JUILLET 2022
- 213-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MIMI COMPAGNIE SAMEDI 11 JUIN 2022
- 214-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION THEATRE 23 LUNDI 27 JUIN ET MARDI 28 JUIN 2022
- 215-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION PETIT INSTITUT MUSICAL ARTISTIQUE ET CULTUREL (PIMAC) LE DIMANCHE 26 JUIN 2022
- 216-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC GESTION SYNDIC TRANSACTIONS G.S.T.E LE VENDREDI 3 JUIN 2022
- 217-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS MERCREDI 18 MAI 2022
- 218-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS – SECTION HANDBALL LE VENDREDI 17 JUIN 2022
- 219-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES, DE LA SALLE DU REZ-DE-CHAUSSEE ET DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DANCE AND SHOW ROSNY LES 29 ET 30 JUIN 2022 ET LE 1^{ER} JUILLET 2022
- 220-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAUT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMPAGNIE TERPSICHORE LES 22, 24, 26, 27, 29 ET 30 JUIN 2022 ET LE 1^{ER} JUILLET 2022
- 221-2022** LISTE DES MARCHÉS PUBLICS DONT LA VALEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE A 40 000 EUROS HT PUBLIÉS EN 2021
- 222-2022** LISTE DES MARCHÉS PUBLICS INFÉRIEURS A 40 000 EUROS HT CONCLUS ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 2021 ET LE 31 DÉCEMBRE 2021
- 223-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR FRANCKY PETIT-FRERE LE SAMEDI 16 JUILLET 2022
- 224-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CONFRERIE DE LA FERONNE HAUTE LE MARDI 24 MAI 2022
- 225-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SCRAP PAPIERS CISEAUX LE MERCREDI 22 JUIN 2022
- 226-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE POLYVALENTE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC OXYGEN LE 18 MAI 2022

Prise d'acte par l'ensemble des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 30/05/2022
Transmis en Préfecture le : 30/05/2022**

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

DECISIONS

Prises par Monsieur le Maire en vertu de la délibération n°7 en date du 4 juillet 2020 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

N°119-2022 Du 08/03/2022,

A

N°226-2022 Du 25/04/2022.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION LIGUE DES DROITS DE L'HOMME LE VENDREDI 1^{ER} AVRIL 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes entre la Ville et l'association Ligue des droits de l'homme,

Considérant que l'association Ligue des droits de l'homme occupera la salle des fêtes le vendredi 1^{er} avril 2022 pour organiser un concours de plaidoirie,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2022 formulée par l'association ligue des droits de l'homme,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association la ligue des droits de l'homme, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle des fêtes pour organiser un concours de plaidoirie le vendredi 1^{er} avril 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/03/2022
- **Publié le** : 30/03/2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION SECTION LOISIRS DE ROSNY LE SAMEDI 30 AVRIL 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes entre la Ville et l'association section loisirs de Rosny,

Considérant que l'association section loisirs de Rosny occupera la salle des fêtes le samedi 30 avril 2022 pour organiser une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association section loisirs de Rosny, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle des fêtes pour organiser une assemblée générale le samedi 30 avril 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/03/2022
- **Publié le** : 30/03/2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME HELENA GARCIA
LE DIMANCHE 3 AVRIL 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Helena GARCIA,

Considérant que Madame Helena GARCIA occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le dimanche 3 avril 2022 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Helena GARCIA, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le dimanche 3 avril 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/03/2022
- **Publié le** : 30/03/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°122-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY SOUS BOIS – SECTION PLONGEE LE SAMEDI 16 AVRIL 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois – section plongée,

Considérant que l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois-section plongée occupera la salle GIRAUD au stade Armand Girodit le samedi 16 avril 2022 pour organiser la préparation d'un voyage suivi d'un repas,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2022 formulée par l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois – section plongée,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois – section plongée, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit pour organiser la préparation d'un voyage suivi d'un repas le samedi 16 avril 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/03/2022
- **Publié le** : 30/03/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°123-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC CITYA GID LE MARDI 12 AVRIL 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Citya GID,

Considérant que le syndic Citya GID occupera la salle polyvalente de la Maison des associations, le mardi 12 avril 2022 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Citya GID, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mardi 12 avril 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/03/2022

- **Publié le** : 30/03/2022

**Direction des affaires générales
Maison des associations
HF/SDS**

DECISION N°124-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAÏB + LE SAMEDI 2 AVRIL 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Madeleine Barjac entre la Ville et l'association Karaïb +,

Considérant que l'association Karaïb + occupera la salle Madeleine Barjac le samedi 2 avril 2022 pour une réunion,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Karaïb +, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle Madeleine Barjac pour une réunion le samedi 2 avril 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/03/2022

- **Publié le** : 30/03/2022

**Direction des affaires générales
Maison des associations**

DECISION N°125-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR DAVID LAURENT LE DIMANCHE 10 AVRIL 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Monsieur David LAURENT,

Considérant que Monsieur David LAURENT occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le dimanche 10 avril 2022 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Monsieur David LAURENT, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le dimanche 10 avril 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/03/2022
- **Publié le** : 30/03/2022

**Direction des affaires générales
Maison des associations**

DECISION N°126-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MONSIEUR GIOVANNI CALDAS
LE SAMEDI 2 AVRIL 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération 9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Monsieur Giovanni CALDAS,

Considérant que Monsieur Giovanni CALDAS occupera la salle GIRAUD, le samedi 2 avril 2022 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Monsieur Giovanni CALDAS, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 2 avril 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/03/2022
- **Publié le** : 30/03/2022

**Direction des affaires générales
Maison des associations**

DECISION N°127-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS
AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE LUNDI 9 MAI 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic ATM et Gaillard,

Considérant que le syndic ATM et Gaillard occupera la salle polyvalente de la Maison des associations, le lundi 9 mai 2022 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic ATM et Gaillard, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le lundi 9 mai 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/03/2022
- **Publié le** : 30/03/2022

Direction des affaires générales

DECISION N°128-2022

Maison des associations**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS
AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE MARDI 10 MAI 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic ATM et Gaillard,

Considérant que le syndic ATM et Gaillard occupera la salle polyvalente de la Maison des associations, le mardi 10 mai 2022 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic ATM et Gaillard, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mardi 10 mai 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/03/2022
- **Publié le** : 30/03/2022

Direction des affaires générales**DECISION N°129-2022****Maison des associations****CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS
AU PROFIT DU SYNDIC IMMOMAX LE MERCREDI 11 MAI 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Immomax,

Considérant que le syndic Immomax occupera la salle polyvalente de la Maison des associations, le mercredi 11 mai 2022 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Immomax, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 11 mai 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/03/2022
- **Publié le** : 30/03/2022

Direction des affaires générales**DECISION N°130-2022****Maison des associations****CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS
AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA LE LUNDI 16 MAI 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Foncia,

Considérant que le syndic Foncia occupera la salle polyvalente de la Maison des associations, le lundi 16 mai 2022 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Foncia, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le lundi 16 mai 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/03/2022

- **Publié le** : 30/03/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°131-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS
AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE MERCREDI 18 MAI 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic ATM et Gaillard,

Considérant que le syndic ATM et Gaillard occupera la salle polyvalente de la Maison des associations, le mercredi 18 mai 2022 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic ATM et Gaillard, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 18 mai 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/03/2022

- **Publié le** : 30/03/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°132-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES
ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES RANDONNEURS ROSNEENS LE LUNDI 30 MAI 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association Les Randonneurs Rosnéens,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Considérant la demande de l'association Les Randonneurs Rosnéens pour occuper la salle polyvalente de la Maison des associations le lundi 30 mai 2022 pour une réunion,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec l'association Les Randonneurs Rosnéens, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des Associations pour une réunion le lundi 30 mai 2022,
Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/03/2022
- **Publié le** : 30/03/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°133-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE
 L'ASSOCIATION LA FEMME ET LA VIE LE DIMANCHE 22 MAI 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association la femme et la vie,

Considérant que l'association la femme et la vie occupera la salle GIRAUD au stade Armand Girodit le dimanche 22 mai 2022 pour organiser un moment convivial,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2022 formulée par l'association la femme et la vie,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association la femme et la vie, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit pour organiser un moment convivial le dimanche 22 mai 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/03/2022
- **Publié le** : 30/03/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°134-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE
 L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS – SECTION PLONGEE LE SAMEDI 28 MAI 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois – section plongée,

Considérant que l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois – section plongée, occupera la salle GIRAUD au stade Armand Girodit le samedi 28 mai 2022 pour organiser une réunion de retour d'un voyage suivi d'un repas,

Considérant qu'il s'agit de la 2^{ème} demande sur l'année 2022 formulée par l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois – section plongée,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois – section plongée, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit pour organiser une réunion de retour d'un voyage suivi d'un repas le samedi 28 mai 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/03/2022
- **Publié le** : 30/03/2022

**Direction des affaires générales
Maison des associations**

DECISION N°135-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU SYNDIC COPRO 2A LE
MARDI 17 MAI 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI du stade Armand Girodit entre la Ville et le syndic Copro 2A,

Considérant que le syndic Copro 2A occupera la salle SICURANI du stade Armand Girodit, le mardi 17 mai 2022 pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Copro 2A, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale SICURANI du stade Armand Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires le mardi 17 mai 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/03/2022
- **Publié le** : 15/03/2022

**Direction des affaires générales
Maison des associations**

DECISION N°136-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION MUSIQUE MECANIQUE MODERNE TRADITIONNELLE (3MT) LE SAMEDI 28 MAI 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Musique Mécanique et Traditionnelle (3MT),

Considérant que l'association Musique Mécanique et Traditionnelle (3MT), occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit le samedi 28 mai 2022 pour organiser un rassemblement de constructeurs et amateurs d'orgues de barbarie,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2022 formulée par l'association Musique Mécanique et Traditionnelle (3MT),

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Musique Mécanique et Traditionnelle (3MT), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit pour organiser un rassemblement de constructeurs et amateurs d'orgues de barbarie le samedi 28 mai 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/03/2022
- **Publié le** : 30/03/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°137-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION LA MAISON DE LA COLLINE LE DIMANCHE 15 MAI 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes entre la Ville et l'association la maison de la colline,

Considérant que l'association la maison de la colline occupera la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville le dimanche 15 mai 2022 pour organiser le bal annuel de l'association,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2022 formulée par l'association la maison de la colline,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association la maison de la colline, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville pour organiser le bal annuel de l'association le dimanche 15 mai 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/03/2022

- **Publié le** : 30/03/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°138-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION LES AMIS DU JUMELAGE LE VENDREDI 20 MAI 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes entre la Ville et l'association les amis du jumelage,

Considérant que l'association les amis du jumelage occupera la salle du conseil de l'Hôtel de Ville le vendredi 20 mai 2022 pour une assemblée générale suivie d'un repas,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2022 formulée par l'association les amis du jumelage,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association les amis du jumelage, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle du conseil de l'Hôtel de Ville pour une assemblée générale suivie d'un repas le vendredi 20 mai 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/03/2022

- **Publié le** : 30/03/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°139-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS
AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA LE MERCREDI 6 AVRIL 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la délibération n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Foncia,
Considérant que le syndic Foncia occupera la salle polyvalente de la Maison des associations, le mercredi 6 avril 2022 pour une assemblée générale de copropriétaires,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Foncia, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 6 avril 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/03/2022

- **Publié le** : 30/03/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°140-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE LA MARE HUGUET - AMH LE SAMEDI 23 AVRIL 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la délibération n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association de la Mare Huguet – AMH,

Considérant que l'association de la Mare Huguet – AMH, occupera la salle polyvalente de la Maison des associations le samedi 23 avril 2022 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association de la Mare Huguet – AMH, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des Associations pour une assemblée générale le samedi 23 avril 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/03/2022

- **Publié le** : 30/03/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°141-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE JEUDI 19 MAI 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit entre la Ville et le syndic Société de Gérance Richelieu,

Considérant que le syndic Société de Gérance Richelieu occupera la salle GIRAUD au stade Armand Girodit, le jeudi 19 mai 2022 pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Société de Gérance Richelieu, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD au stade Armand Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires le jeudi 19 mai 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 17/03/2022
- **Publié le** : 30/03/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°142-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS
AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE MERCREDI 1^{ER} JUIN 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Société de gérance Richelieu,

Considérant que le syndic Société de gérance Richelieu occupera la salle polyvalente de la Maison des associations, le mercredi 1^{er} juin 2022 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Société de gérance Richelieu, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 1^{er} juin 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 17/03/2022
- **Publié le** : 30/03/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°143-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS
AU PROFIT DU SYNDIC SERGIC LE LUNDI 27 JUIN 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Sergic,

Considérant que le syndic Sergic occupera la salle polyvalente de la Maison des associations, le lundi 27 juin 2022 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Sergic, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le lundi 27 juin 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 17/03/2022
- **Publié le** : 30/03/2022

Direction des affaires générales

DECISION N°144-2022

Maison des associations

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC SERGIC LE MERCREDI
1^{ER} JUIN 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit entre la Ville et le syndic Sergic,

Considérant que le syndic Sergic occupera la salle GIRAUD au stade Armand Girodit, le mercredi 1^{er} juin 2022 pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Sergic, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD au stade Armand Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 1^{er} juin 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 17/03/2022
- **Publié le** : 30/03/2022

Direction des affaires générales

DECISION N°145-2022

Maison des associations

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC SERGIC LE JEUDI 23
JUN 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit entre la Ville et le syndic Sergic,

Considérant que le syndic Sergic occupera la salle GIRAUD au stade Armand Girodit, le jeudi 23 juin 2022 pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Sergic, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD au stade Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires le jeudi 23 juin 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 17/03/2022
- **Publié le** : 30/03/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°146-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE 11-12-13 DU CERCLE BOISSIERE
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE ROSNEENNE (A.S.C.R) POUR LA PERIODE
ALLANT DE MARS A JUIN 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la délibération n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle 11-12-13 du Cercle Boissière entre la Ville et l'association Sportive et Culturelle Rosnéenne (A.S.C.R),

Considérant la demande de l'association Sportive et Culturelle Rosnéenne (A.S.C.R) pour occuper la salle 11-12-13 du Cercle Boissière pour la période allant de mars à juin 2022 pour ses activités,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec l'association Sportive et Culturelle Rosnéenne (A.S.C.R), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle 11-12-13 du Cercle Boissière pour ses activités pour la période allant de mars à juin 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 17/03/2022
- Publié le : 30/03/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°147-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS
AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA LE MERCREDI 6 AVRIL 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Foncia,

Considérant que le syndic Foncia occupera la salle polyvalente de la Maison des associations, le mercredi 6 avril 2022 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Foncia, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 6 avril 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 17/03/2022
- Publié le : 30/03/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°148-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES
ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES RANDONNEURS ROSNEENS LE MERCREDI 13 AVRIL
2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association les randonneurs rosnéens,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Considérant la demande de l'association les randonneurs rosnéens pour occuper la salle polyvalente de la Maison des Associations le mercredi 13 avril 2022 pour une réunion d'information pour un séjour,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec l'association les randonneurs rosnéens, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des Associations pour une réunion d'information pour un séjour, le mercredi 13 avril 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 17/03/2022
- **Publié le** : 30/03/2022

Direction des affaires générales

DECISION N°149-2022

Maison des associations

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE LE SAMEDI 5 JUIN 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Jeanne d'Arc de Rosny – section pétanque,

Considérant que l'association Jeanne d'Arc de Rosny – section pétanque occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit le samedi 5 juin 2022 pour un repas de fin d'année,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2022 formulée par l'association Jeanne d'Arc de Rosny – section pétanque,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Jeanne d'Arc de Rosny – section pétanque, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit pour un repas de fin d'année le samedi 5 juin 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 22/03/2022
- **Publié le** : 30/03/2022

Direction des affaires générales

DECISION N°150-2022

Maison des associations

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FAMILLE DA CAPOEIRA ROSNY LE SAMEDI 18 JUIN 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la délibération n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association famille da capoeira Rosny,

Considérant que l'association famille da capoeira Rosny occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit le samedi 18 juin 2022 pour fêter les 4 ans de l'association,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2022 formulée par l'association famille da capoeira Rosny,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association famille da capoeira Rosny, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit pour fêter les 4 ans de l'association le samedi 18 juin 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 22/03/2022
- **Publié le** : 30/03/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°151-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMITE D'ORGANISATION D'ANIMATION POUR LA COMMUNE ET LES AMIS DE ROSNY (COACAR) LE SAMEDI 9 AVRIL 2022 ET LE SAMEDI 16 AVRIL 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle du conseil entre la Ville et l'association Comité d'Organisation d'Animation pour la Commune et les Amis de Rosny (COACAR),

Considérant que l'association Comité d'Organisation d'Animation pour la Commune et les Amis de Rosny (COACAR) occupera la salle du conseil le samedi 9 avril et le samedi 16 avril 2022 pour procéder aux inscriptions de la brocante qui aura lieu à Rosny-sous-Bois au mois de mai 2022,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2022 formulée par l'association Comité d'Organisation d'Animation pour la Commune et les Amis de Rosny (COACAR),

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Comité d'Organisation d'Animation pour la Commune et les Amis de Rosny (COACAR), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle du conseil pour le samedi 9 avril et le samedi 16 avril 2022 pour procéder aux inscriptions de la brocante qui aura lieu à Rosny-sous-Bois au mois de mai 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 22/03/2022
- **Publié le** : 30/03/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°152-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE LUNDI 20 JUIN 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic ATM et Gaillard,

Considérant que le syndic ATM et Gaillard occupera la salle polyvalente de la Maison des associations, le lundi 20 juin 2022 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic ATM et Gaillard, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le lundi 20 juin 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 22/03/2022
- **Publié le** : 30/03/2022

Direction Culture et jeunesse
Service des médiathèques
AC

DECISION N°153-2022

DEMANDE DE SUBVENTION INVESTISSEMENT CULTUREL AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'objectif pour la Ville de maintenir une offre de lecture publique de qualité au sein de ses médiathèques,

Considérant que la Ville souhaite entreprendre des travaux de rénovation de la médiathèque Marguerite Yourcenar,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la globalité du projet de rénovation de la médiathèque Marguerite Yourcenar (programme, coût, échéancier de réalisation...)

Article 2 : de solliciter l'octroi d'une subvention de 80 310 € auprès du Conseil régional d'Île-de-France dans le cadre de l'investissement culturel.

Article 3 : d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

PROJET	ESTIMATION GLOBALE DU PROJET	SUBVENTION SOLLICITEE	AUTRES AIDES PUBLIQUES	MONTANT A CHARGE DE LA VILLE
Rénovation de la médiathèque Marguerite Yourcenar	380 499€ TTC	80 310€	106 924€	193 265€

Article 4 : de signer tous les documents se rapportant à la demande de subvention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 22/03/2022
- **Publié le** : 30/03/2022

Direction de la Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 154-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC OLT LE 23 MAI 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 portant actualisation des tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic OLT,

Considérant que le syndic OLT occupera la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière, le 23 mai 2022 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic OLT, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition de la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière, pour une assemblée générale de copropriétaires le 23 mai 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 22/03/2022
- **Publié le** : 30/03/2022

**Direction Générale de l'Aménagement Durable
Direction du Foncier et de l'Urbanisme Règlementaire**

DECISION N° 155-2022

**CONVENTION DE LOCATION RELATIVE AUX LOCAUX SITUES 1 RUE DE COLMAR & 4 RUE DE MULHOUSE
ENTRE SEINE-SAINT-DENIS HABITAT ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de location,

Considérant que Seine-Saint-Denis Habitat consent à renouveler la mise à disposition au profit de la Ville de Rosny-sous-Bois de deux locaux destinés au centre social de quartier et situés aux 1 rue de Colmar & 4 rue de Mulhouse à compter du 1^{er} janvier 2022,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de location portant sur les deux locaux sis 1 rue de Colmar & 4 rue de Mulhouse, d'une superficie globale d'environ 223 m², au profit de la Ville de Rosny-sous-Bois à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de douze ans, soit jusqu'au 31 décembre 2034, renouvelable.

Article 2 : De préciser que le loyer annuel principal hors charges est de sept mille sept cent soixante euros et seize centimes (7760,16 €), payable mensuellement et à terme échu en paiements égaux au Trésor Public. A ce loyer s'ajouteront sur justification les prestations, taxes locatives et fournitures individuelles relatives à l'ensemble des lieux. Ce loyer sera révisé automatiquement à compter du 1^{er} janvier 2025 en fonction de l'augmentation des taux de loyer qui sera décidée par le Conseil d'Administration de l'Office Public Seine Saint-Denis Habitat.

Article 3 : De signer la convention de location et d'inscrire les dépenses sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 22/03/2022
- **Publié le** : 30/03/2022

**Direction Générale de l'Aménagement Durable
Direction du Foncier et de l'Urbanisme Règlementaire**

DECISION N° 155-2022

**CONVENTION DE LOCATION RELATIVE AUX LOCAUX SITUES 1 RUE DE COLMAR & 4 RUE DE MULHOUSE
ENTRE SEINE-SAINT-DENIS HABITAT ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de location,

Considérant que Seine-Saint-Denis Habitat consent à renouveler la mise à disposition au profit de la Ville de Rosny-sous-Bois de deux locaux destinés au centre social de quartier et situés aux 1 rue de Colmar & 4 rue de Mulhouse à compter du 1^{er} janvier 2022,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de location portant sur les deux locaux sis 1 rue de Colmar & 4 rue de Mulhouse, d'une superficie globale d'environ 223 m², au profit de la Ville de Rosny-sous-Bois à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de douze ans, soit jusqu'au 31 décembre 2034, renouvelable.

Article 2 : De préciser que le loyer annuel principal hors charges est de sept mille sept cent soixante euros et seize centimes (7760,16 €), payable mensuellement et à terme échu en paiements égaux au Trésor Public. A ce loyer s'ajouteront sur justification les prestations, taxes locatives et fournitures individuelles relatives à l'ensemble des lieux. Ce loyer sera révisé automatiquement à compter du 1^{er} janvier 2025 en fonction de l'augmentation des taux de loyer qui sera décidée par le Conseil d'Administration de l'Office Public Seine Saint-Denis Habitat.

Article 3 : De signer la convention de location et d'inscrire les dépenses sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 22/03/2022
- Publié le : 30/03/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°156-2022

DECISION ANNULANT LA DECISION N° 76-2022 EN DATE DU 10 FEVRIER 2022 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CERCLE DES BERGAMASQUES DE PARIS ET ILE-DE-FRANCE LE DIMANCHE 20 MARS 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 76-2022 en date du 10 février 2022 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit de l'association Cercle des Bergamasques de Paris et Ile-de-France pour le dimanche 20 mars 2022,

Considérant que l'association Cercle des Bergamasques de Paris et Ile-de-France a informé la Ville qu'elle annule sa réservation de salle,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n° 76-2022 en date du 10 février 2022 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit de l'association Cercle des Bergamasques de Paris et Ile-de-France le dimanche 20 mars 2022.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 22/03/2022
- Publié le : 30/03/2022

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Jeunesse

DECISION N° 157-2022

ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 36 du 27 juin 2019 portant intégration du dispositif BAFA Citoyen dans le dispositif d'aides aux projets pour les jeunes et son évolution,

Vu la délibération n° 28 du 15 décembre 2021 portant sur la modification du règlement du BAFA citoyen et la mise à jour du règlement intérieur du dispositif d'aides aux projets pour les jeunes,

Considérant que la commission d'attribution des bourses a validé l'attribution de d'une bourse sur un projet porté par un jeune,

DECIDE

Article 1 : d'allouer une bourse d'un montant de 250 € à ces jeunes ayant accomplis 20 heures de bénévolat à savoir :

-Kim DOLLY

-Lina BOUCHAMA

- Maeline ZENOU

-Djeneba TRAORE (Djeneba étant mineure, la bourse sera versée à sa mère, Mme Mamou TRAORE)

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

Article 3 : qu'en cas de non suivi de la formation par le jeune dans un délai imparti, la Ville émettra un titre de recette.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 04/04/2022
- Publié le : 22/04/2022

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Jeunesse

DECISION N°158-2022

ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 36 du 27 juin 2019 portant intégration du dispositif BAFA Citoyen dans le dispositif d'aides aux projets pour les jeunes et son évolution,

Vu la délibération n° 28 du 15 décembre 2021 portant sur la modification du règlement du BAFA citoyen et la mise à jour du règlement intérieur du dispositif d'aides aux projets pour les jeunes,

Considérant que la commission d'attribution des bourses s'est réunie le 18 mars 2022 et propose l'attribution d'une bourse sur 3 projets portés par des jeunes,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant de la bourse allouée aux projets suivant :

-Pass Qualification: La bourse attribuée est de 200 € versée à Amel OULMAS

-Pass Qualification: La bourse attribuée est de 200 € versée à Elias HAROUN

-Pass Qualification: La bourse attribuée est de 200 € versée à Kenny MONDO ESANGA

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 mars 2022

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 04/04/2022

- **Publié le** : 22/04/2022

Direction des affaires générales

DECISION N°159-2022

Maison des associations

DECISION ANNULANT LA DECISION N° 147-2022 EN DATE DU 10 MARS 2022 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA LE MERCREDI 6 AVRIL 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 02 en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 147-2022 en date du 10 mars 2022 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations au profit du syndic Foncia pour le mercredi 6 avril 2022,

Considérant que le syndic Foncia, a informé la Ville qu'il annule sa réservation de salle, la décision n°147-2022 en date du 10 mars 2022 doit être annulée,

DECIDE

Article unique : d'annuler la décision n° 147-2022 en date du 10 mars 2022 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations au profit du syndic Foncia le mercredi 6 avril 2022.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 mars 2022

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 04/04/2022

- **Publié le** : 22/04/2022

Direction des affaires générales

DECISION N° 160-2022

Maison des associations

DECISION ANNULANT LA DECISION N° 143-2022 EN DATE DU 10 MARS 2022 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC SERGIC POUR LE LUNDI 27 JUIN 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 02 en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 143-2022 en date du 10 mars 2022 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations au profit du syndic Sergic pour le lundi 27 juin 2022,

Considérant que lors de la rédaction de la décision une erreur sur le nom du syndic a été faite, de fait la décision n° 143-2022 en date du 10 mars 2022 doit être annulée,

DECIDE

Article unique : d'annuler la décision n° 143-2022 en date du 10 mars 2022 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations au profit du syndic Sergic pour le lundi 27 juin 2022.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 04/04/2022**
- **Publié le : 22/04/2022**

**Direction des affaires générales
Maison des associations**

DECISION N° 161-2022

DECISION ANNULANT LA DECISION N° 144-2022 EN DATE DU 10 MARS 2022 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC SERGIC POUR LE MERCREDI 1^{ER} JUIN 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 02 en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 144-2022 en date du 10 mars 2022 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit du syndic Sergic pour le mercredi 1^{er} juin 2022,

Considérant que lors de la rédaction de la décision, une erreur a été faite sur le nom du syndic de fait la décision n° 144-2022 en date du 10 mars 2022 doit être annulée,

DECIDE

Article unique : d'annuler la décision n° 144-2022 en date du 10 mars 2022 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit du syndic Sergic pour le mercredi 1^{er} juin 2022.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 mars 2022

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 04/04/2022**
- **Publié le : 22/04/2022**

**Direction des affaires générales
Maison des associations**

DECISION N°162-2022

DECISION ANNULANT LA DECISION N°145-2022 EN DATE DU 10 MARS 2022 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC SERGIC POUR LE JEUDI 23 JUIN 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 02 en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 145-2022 en date du 10 mars 2022 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit du syndic Sergic pour le jeudi 23 juin 2022,

Considérant que lors de la rédaction de la décision une erreur sur le nom du syndic a été faite, de fait la décision n° 145-2022 en date du 10 mars 2022 doit être annulée,

DECIDE

Article unique : d'annuler la décision n°145-2022 en date du 10 mars 2022 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit du syndic Sergic pour le jeudi 23 juin 2022.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 mars 2022

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 04/04/2022**
- **Publié le : 22/04/2022**

**Direction des affaires générales
Maison des associations**

DECISION N°163-2022

DECISION ANNULANT LA DECISION N° 126-2022 EN DATE DU 8 MARS 2022 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MONSIEUR GIOVANNI CALDAS LE SAMEDI 2 AVRIL 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 02 en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 126-2022 en date du 8 mars 2022 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit de Monsieur Giovanni CALDAS pour le samedi 2 avril 2022,

Considérant que Monsieur Giovanni CALDAS, a informé la Ville qu'il annule sa réservation de salle, la décision n° 126-2022 en date du 8 mars 2022 doit être annulée,

DECIDE

Article unique : d'annuler la décision n° 126-2022 en date du 8 mars 2022 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit de Monsieur Giovanni CALDAS le samedi 2 avril 2022.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 04/04/2022
- **Publié le** : 22/04/2022

**DGA ADMINISTRATION GENERALE ET
ACTION SOCIALE**

DECISION N°164-2022

Direction des sports

BF

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU GYMNASE DU PRE GENTIL AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION DE GESTION GLOBALE « AGG » DU MARDI 3 AU VENDREDI 6 MAI 2022 DE 10H A 12H**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 décembre 2012, portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision 596-2019 du 9 décembre 2019 fixant les tarifs communaux pour l'année 2020,

Vu le projet de convention d'occupation du gymnase du Pré Gentil entre la Ville et l'association « AGG »,

Considérant la demande de l'association « AGG » pour occuper le gymnase du Pré Gentil du mardi 3 au vendredi 6 mai 2022 de 10h à 12h pour un atelier échasses,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec l'association « AGG », laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition du gymnase du Pré Gentil du mardi 3 au vendredi 6 mai 2022 de 10h à 12h pour un atelier échasses.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 mars 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 04/04/2022
- **Publié le** : 22/04/2022

**Direction des affaires générales
Maison des associations**

DECISION N°165-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS
AU PROFIT DU SYNDIC SECRI GESTION LE LUNDI 27 JUIN 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Secri gestion,

Considérant que le syndic Secri gestion occupera la salle polyvalente de la Maison des associations, le lundi 27 juin 2022 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Secri gestion, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le lundi 27 juin 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/04/2022
- **Publié le** : 22/04/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°166-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS
AU PROFIT DU SYNDIC CITYA LE VENDREDI 24 JUIN 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Citya,

Considérant que le syndic Citya occupera la salle polyvalente de la Maison des associations, le vendredi 24 juin 2022 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Citya, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le vendredi 24 juin 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/04/2022
- **Publié le** : 22/04/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°167-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC SECRI GESTION LE
MERCREDI 1^{ER} JUIN 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit entre la Ville et le syndic Secri gestion,

Considérant que le syndic Secri gestion occupera la salle GIRAUD au stade Armand Girodit, le mercredi 1^{er} juin 2022 pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Secri gestion, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD au stade Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 1^{er} juin 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/04/2022
- **Publié le** : 22/04/2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC SECRI GESTION LE
 JEUDI 23 JUIN 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle GIRAUD au stade Armand Girodit entre la Ville et le syndic Secri gestion,

Considérant que le syndic Secri gestion occupera la salle GIRAUD au stade Armand Girodit, le jeudi 23 juin 2022 pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Secri gestion, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD au stade Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires le jeudi 23 juin 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/04/2022

- **Publié le** : 22/04/2022

SDS

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE
 L'ASSOCIATION ASSO PTI-FRERE POUR LA PERIODE ALLANT DU LUNDI 25 AVRIL 2022 AU VENDREDI 29
 AVRIL 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Asso Pti-Frère,

Considérant la demande de l'association Asso Pti-Frère pour occuper la salle GIRAUD au stade Armand Girodit pour la période allant du lundi 25 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022 pour ses formations BAFA,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Asso Pti-Frère, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit pour ses formations BAFA pour la période allant du lundi 25 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/04/2022

- **Publié le** : 22/04/2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DU SYNDIC DEGUELDRE LE
 LUNDI 9 MAI 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Degueldre,

Considérant que le syndic Degueldre occupera la salle des fêtes, le lundi 9 mai 2022 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Degueldre, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle des fêtes, pour une assemblée générale de copropriétaires le lundi 9 mai 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 4 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/04/2022

- **Publié le** : 22/04/2022

Direction des affaires générales

DECISION N°171-2022

Maison des associations

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC SEQENS LE
MERCREDI 4 MAI 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD entre la Ville et le syndic Seqens,

Considérant que le syndic Seqens occupera la salle GIRAUD le mercredi 4 mai 2022 pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Seqens, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 4 mai 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/04/2022

- **Publié le** : 22/04/2022

Direction des affaires générales

DECISION N°172-2022

Maison des associations

HF/SDS

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION UN DESTIN EN COMMUN LE DIMANCHE 5 JUNI 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Madeleine Barjac entre la Ville et l'association Un destin en commun,

Considérant que l'association Un destin en commun occupera la salle Madeleine Barjac le dimanche 5 juin 2022 pour organiser une réunion,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Un destin en commun, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle Madeleine Barjac pour organiser une réunion le dimanche 5 juin 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/04/2022
- **Publié le** : 22/04/2022

Direction des affaires générales

Maison des associations

HF/SDS

DECISION N°173-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UN DESTIN EN COMMUN LE DIMANCHE 15 MAI 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Madeleine Barjac entre la Ville et l'association Un destin en commun,

Considérant que l'association Un destin en commun occupera la salle Madeleine Barjac le dimanche 15 mai 2022 pour organiser une distribution de denrées alimentaires aux familles dans le besoin,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2022 formulée par l'association Un destin en commun,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Un destin en commun, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle Madeleine Barjac pour organiser une distribution de denrées alimentaires aux familles dans le besoin le dimanche 15 mai 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/04/2022
- **Publié le** : 22/04/2022

Direction de la Vie des quartiers

Cercle Boissière

DECISION N°174-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE POLYVALENTE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC CITYA GID ROSNY-SOUS-BOIS LE 19 MAI 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 portant actualisation des tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Citya GID Rosny-sous-Bois,

Considérant que le syndic Citya GID Rosny-sous-Bois occupera la salle municipale « Polyvalente » du Cercle Boissière, le 19 mai 2022 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Citya GID Rosny-sous-Bois, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition la salle municipale « Polyvalente » du Cercle Boissière, pour une assemblée générale le 19 mai 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 11/04/2022
- Publié le : 22/04/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°175-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION CAP A CITE LE MERCREDI 20 AVRIL 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Cap à Cité,

Considérant que l'association Cap à Cité occupera la salle GIRAUD au stade Armand Girodit le mercredi 20 avril 2022 pour organiser une réunion,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Cap à Cité, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit pour une réunion le mercredi 20 avril 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 11/04/2022
- Publié le : 22/04/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°176-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC NEXITY LE MERCREDI
11 MAI 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD entre la Ville et le syndic Nexity,

Considérant que le syndic Nexity occupera la salle GIRAUD, le mercredi 11 mai 2022 pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Nexity, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 11 mai 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 11/04/2022
- Publié le : 22/04/2022

**Direction des affaires générales
Maison des associations**

DECISION N°177-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE MERCREDI 13 AVRIL 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la délibération n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois,

Considérant la demande de l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois pour occuper la salle GIRAUD au stade Armand Girodit le mercredi 13 avril 2022 pour une réunion,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec l'association stade Olympique de Rosny-sous-Bois, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit pour une réunion le mercredi 13 avril 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/04/2022
- **Publié le** : 25/04/2022

**Direction des affaires générales
Maison des associations**

DECISION N°178-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU SYNDIC CITYA VAL DE
MARNE LE MARDI 31 MAI 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI du stade Armand Girodit entre la Ville et le syndic Citya Val de Marne,

Considérant que le syndic Citya Val de Marne occupera la salle SICURANI du stade Armand Girodit, le mardi 31 mai 2022 pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Citya Val de Marne, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale SICURANI du stade Armand Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires le mardi 31 mai 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/04/2022
- **Publié le** : 22/04/2022

**Direction des affaires générale
Maison des associations**

DECISION N°179-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS
AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE LUNDI 23 MAI 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Société de Gérance Richelieu,
Considérant que le syndic Société de Gérance Richelieu occupera la salle polyvalente de la Maison des associations, le lundi 23 mai 2022 pour une assemblée générale de copropriétaires,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Société de Gérance Richelieu, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le lundi 23 mai 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/04/2022

- **Publié le** : 22/04/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°180-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS
 AU PROFIT DU SYNDIC ADJ GESTION LE MERCREDI 15 JUIN 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic ADJ Gestion,

Considérant que le syndic ADJ Gestion occupera la salle polyvalente de la Maison des associations, le mercredi 15 juin 2022 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic ADJ Gestion, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 15 juin 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/04/2022

- **Publié le** : 22/04/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°181-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE
 GERANCE RICHELIEU LE JEUDI 9 JUIN 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD du stade Armand Girodit entre la Ville et le syndic Société de Gérance Richelieu,

Considérant que le syndic Société de Gérance Richelieu occupera la salle GIRAUD du stade Armand Girodit, le jeudi 9 juin 2022 pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Société de Gérance Richelieu, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Armand Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires le jeudi 9 juin 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/04/2022
- **Publié le** : 22/04/2022

**Direction Finances
Service Régie/Facturation**

DECISION N°182-2022

DECISION RELATIVE A L'AJOUT DES RECETTES DES ACTIVITES DU SECTEUR SENIORS DANS LA REGIE DE RECETTES DROITS DIVERS

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R 1617-1 et R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision n° 509-2011 du 31 août 2011 créant la régie de recettes « Droits divers » à compter du 19 septembre 2011,

Vu la décision n° 87-2021 du 26 mai 2021 dernière décision relative à la régie de recettes « Droits divers » afin d'y inclure les recettes des manifestations diverses,

Vu la délibération n°5 du 26 mars 2022 relative aux participations financières et conditions d'accès aux événements proposés aux séniors,

Considérant que suite à la suppression des recettes des activités du secteur « séniors » du budget du CCAS et au rattachement de ces recettes dans le budget de la Ville, il convient de les inclure dans la régie de recettes « Droits divers »

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 22 mars 2022,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 24 mars 2022,

DECIDE

Article 1 : D'ajouter dans la régie « droits divers » les recettes des activités suivantes du secteur « séniors » :

- o Spectacle
- o Après-midi musical et dansant
- o Sorties de printemps/été
- o Banquet sur 4/5 jours

Article 2 : De préciser que les recettes des activités du secteur « séniors » seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants : carte bancaire, numéraire, chèques bancaires.

Elles sont perçues contre remise d'une facture ou d'un reçu.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/04/2022
- **Publié le** : 22/04/2022

**Direction Générale des Services
Direction des Affaires Juridiques**

DECISION N° 183-2022

REPRESENTATION DE LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN JUSTICE DESIGNATION DE M DJIBRIL TOURE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convocation du tribunal administratif de Montreuil, suite aux recours en excès de pouvoir, enregistrés le 3 août 2020 par Maître LAUNOIS FLACELIERE pour le compte de :

Monsieur STINGA Florian

Monsieur DRAGAN Arthur

Monsieur DRAGAN Craciun

Monsieur PANCU Cristian

Madame RADUCANU Mihaela

Madame IPSILANTE Roxana

tendant à l'annulation de l'arrêté du maire de Rosny-sous-Bois en date du 24/07/2020, portant mise en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures, sur le terrain situé au niveau du 10 rue Raymond Poincaré au bord de l'autoroute A86,

Considérant la nécessité de représenter et défendre les intérêts de la Ville de Rosny-sous-Bois dans cette affaire,

DECIDE

Article Unique : **DE DESIGNER** à cet effet Monsieur Djibril TOURE, Directeur des Affaires Juridiques, pour représenter et défendre les intérêts de la Ville de Rosny-sous-Bois dans cette affaire.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 04/04/2022

- **Publié le** : 22/04/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°184-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS
AU PROFIT DU SYNDIC ANIC DIOT LE VENDREDI 13 MAI 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic ANIC DIOT,

Considérant que le syndic ANIC DIOT occupera la salle polyvalente de la Maison des associations, le vendredi 13 mai 2022 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic ANIC DIOT, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le vendredi 13 mai 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/04/2022

- **Publié le** : 22/04/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°185-2022

**DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 103-2022 DU 25 FEVRIER 2022 PORTANT PASSATION D'UNE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS
AU PROFIT DU SYNDIC ESPACE IMMOBILIER LE MERCREDI 27 AVRIL 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu la décision n° 103-2022 du 25 février 2022 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit du syndic Espace Immobilier pour le mercredi 27 avril 2022,

Considérant que le syndic Espace Immobilier a informé la Ville qu'il souhaite modifier la date de sa réservation de salle, initialement prévue le mercredi 27 avril 2022 et la déplacer au mardi 8 juin 2022,

DECIDE

Article 1 : de modifier la décision n° 103-2022 du 25 février 2022 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit du syndic Espace Immobilier.

Article 2 : que la date de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit du syndic Espace Immobilier, initialement prévue le mercredi 27 avril 2022, est déplacée au mardi 8 juin 2022.

Article 3 : de signer la convention modifiée.

Article 4 : le reste de la décision est inchangé.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 11/04/2022
- Publié le : 22/04/2022

Direction des affaires générales

DECISION N°186-2022

Maison des associations

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME AMINATA KONE LE VENDREDI 22 AVRIL 2022 ET LE SAMEDI 23 AVRIL 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Aminata KONE,

Considérant que Madame Aminata KONE occupera la salle GIRAUD, le vendredi 22 avril 2022 et le samedi 23 avril 2022 pour organiser un événement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Aminata KONE, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser un événement familial le vendredi 22 avril 2022 et le samedi 23 avril 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 11/04/2022
- Publié le : 22/04/2022

Direction des affaires générales

DECISION N°187-2022

Maison des associations

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME MORGANE MAUGER LE SAMEDI 7 MAI 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Morgane MAUGER,

Considérant que Madame Morgane MAUGER occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le samedi 7 mai 2022 pour organiser un événement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Morgane MAUGER, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un événement familial le samedi 7 mai 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 11/04/2022
- Publié le : 22/04/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°188-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME IDA MENDY LE
SAMEDI 23 AVRIL 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Ida MENDY,

Considérant que Madame Ida MENDY occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le samedi 23 avril 2022 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Ida MENDY, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 23 avril 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 11/04/2022
- Publié le : 22/04/2022

Direction de la Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 189-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU
PROFIT DU SYNDIC CITYA SAUSSET LE 12 MAI 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n° 9 du Conseil municipal du 15 décembre 2021 portant actualisation des tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le syndic Citya Sausset,

Considérant que le syndic Citya Sausset occupera la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière, le 12 mai 2022 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Citya Sausset, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière, pour une assemblée générale de copropriétaires le 12 mai 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 14/04/2022

Direction de la Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N°190-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « POLYVALENTE » DU CERCLE BOISSIERE
AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE 12 MAI 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n° 9 du 15 décembre 2021 portant actualisation des tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Société de Gérance Richelieu,

Considérant que le syndic Société de Gérance Richelieu occupera la salle municipale « Polyvalente » du Cercle Boissière, le 12 mai 2022 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Société de Gérance Richelieu, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition de la salle municipale « Polyvalente » du Cercle Boissière, pour une assemblée générale le 12 mai 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 14/04/2022

- Publié le : 22/04/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°191-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC OXIGEN LE MERCREDI
8 JUIN 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit entre la Ville et le syndic Oxigen,

Considérant que le syndic Oxigen occupera la salle GIRAUD au stade Armand Girodit, le mercredi 8 juin 2022 pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Oxigen, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD au stade Armand Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 8 juin 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 14/04/2022

- Publié le : 22/04/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°192-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION ART PRESTIGE LE MARDI 21 JUIN 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Art Prestige,

Considérant que l'association Art Prestige occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit le mardi 21 juin 2022 pour organiser une fête pour les 10 ans de l'association,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2022 formulée par l'association Art Prestige,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Art Prestige, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser les 10 ans de l'association le mardi 21 juin 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 14/04/2022

- **Publié le** : 22/04/2022

Direction des affaires générales

DECISION N°193-2022

Maison des associations

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MONTENEGRO LE DIMANCHE 26 JUIN 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Monténégro,

Considérant la demande de l'association Monténégro pour occuper la salle SICURANI au stade Armand Girodit le dimanche 26 juin 2022 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Monténégro, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit pour une assemblée générale le dimanche 26 juin 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 14/04/2022

- **Publié le** : 25/04/2022

Direction des sports

DECISION N°194-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AX 193 AU PROFIT DE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS POUR L'INSTALLATION D'UNE TABLE DE TEQBALL

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle AX 193 par Seine-Saint-Denis Habitat au profit de la Ville de Rosny-sous-Bois pour l'installation d'une table de Teqball,

Considérant l'engagement de la Ville pour le développement de la pratique sportive libre sur ses différents quartiers,

Considérant l'intérêt d'installer une table Teqball sur le quarter du Pré-Gentil afin de développer de nouvelles pratiques sportives,

DECIDE

Article 1 : D'établir une convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle AX 193, fixant les engagements réciproques de la Ville et de Seine-Saint-Denis Habitat, pour l'installation d'une table de Teqball sur une emprise de 6 m² au sein de la parcelle cadastrée AX 193.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 20/04/2022
- **Publié le** : 22/04/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°195-2022

DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 113-2022 DU 7 MARS 2022 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC CABINET BAUMANN – IMMO CITY LE MARDI 20 AVRIL 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu la décision n° 113-2022 en date du 7 mars 2022 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit du syndic cabinet Baumann – immo city pour le mardi 20 avril 2022,

Considérant que le syndic cabinet Baumann – immo city a informé la Ville qu'il souhaite modifier la date de sa réservation de salle, initialement prévue le mardi 20 avril 2022 et la déplacer au jeudi 2 juin 2022,

DECIDE

Article 1 : de modifier la décision n° 113-2022 du 7 mars 2022 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit du syndic cabinet Baumann – immo city.

Article 2 : que la mise à disposition de la salle GIRAUD au profit du syndic cabinet Baumann – immo city, initialement prévue le mardi 20 avril 2022, est déplacée au jeudi 2 juin 2022.

Article 3 : de signer la convention modifiée.

Article 4 : le reste de la décision est inchangé.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 14/04/2022
- **Publié le** : 22/04/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°196-2022

DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 140-2022 DU 9 MARS 2022 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE LA MARE HUGUET – AMH LE SAMEDI 23 AVRIL 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la délibération n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu la décision n° 140-2022 du 9 mars 2022 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit de l'association de la Mare Huguet – AMH pour le samedi 23 avril 2022,

Considérant que l'association de la Mare Huguet – AMH a informé la Ville qu'elle souhaite modifier la date de sa réservation de salle, initialement prévue le samedi 23 avril 2022 et la déplacer au samedi 21 mai 2022,

DECIDE

Article 1 : de modifier la décision n°140-2022 du 9 mars 2022 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit de l'association de la Mare Huguet – AMH.

Article 2 : que la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit de l'association de la Mare Huguet – AMH, initialement prévue le samedi 23 avril 2022, est déplacée au samedi 21 mai 2022.

Article 3 : de signer la convention modifiée.

Article 4 : le reste de la décision est inchangé.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 14/04/2022
- **Publié le** : 22/04/2022

Direction des affaires générales

Maison des associations

DECISION N°197-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS
AU PROFIT DU SYNDIC GIDECO LE MARDI 28 JUIN 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic GIDECO,

Considérant que le syndic GIDECO occupera la salle polyvalente de la Maison des associations, le mardi 28 juin 2022 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic GIDECO, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mardi 28 juin 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 14/04/2022
- **Publié le** : 22/04/2022

DGA ADMINISTRATION GENERALE ET

ACTION SOCIALE

Direction des sports

BF

DECISION N°198-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DE REMISE EN FORME N°3 DU
STADE ARMAND GIRODIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « VOIR ENSEMBLE SAMSAH REMORA 93 » LE 9
MAI 2022 DE 13H30 A 15H30**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 décembre 2012, portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle de remise en forme n°3 du stade Armand Girodit entre la Ville et l'association « VOIR ENSEMBLE SAMSAH REMORA 93 »,

Considérant la demande de l'association « VOIR ENSEMBLE SAMSAH REMORA 93 » pour occuper la salle de remise en forme n°3 du stade Armand Girodit le 9 mai 2022 de 13h30 à 15h30 pour un atelier d'initiation à la self défense pour des personnes déficientes visuelles,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2022 formulée par l'association « VOIR ENSEMBLE SAMSAH REMORA 93 »,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec l'association « VOIR ENSEMBLE SAMSAH REMORA 93 », laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle de remise en forme n°3 du stade Armand Girodit le 9 mai 2022 de 13h30 à 15h30 pour un atelier d'initiation à la self défense pour des personnes déficientes visuelles.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 14/04/2022**
- **Publié le : 22/04/2022**

**Direction des affaires générales
Maison des associations**

DECISION N°199-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME JOHANA BRACAT LE
DIMANCHE 15 MAI 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération 9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Johana BRACAT,

Considérant que Madame Johana BRACAT occupera la salle GIRAUD du stade Armand Girodit, le dimanche 15 mai 2022 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Johana BRACAT, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le dimanche 15 mai 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 14/04/2022**
- **Publié le : 22/04/2022**

**DGA Aménagement Durable
Direction du développement urbain
J.B.**

DECISION N°200-2022

**DEMANDE DE SUBVENTION REGIONALE AU TITRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN RÉGIONAL AUX PROJETS
CYCLABLES**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa 25,

Vu la délibération n°31 du conseil municipal en date du 18 avril 2019 portant « Plan vélo – Approbation du plan triennal 2019-2021 et autorisation de solliciter les subventions correspondantes auprès de la Région Ile de France et de tout autre financeur »

Vu le Plan Vélo de la Région Ile-de-France,

Vu le Dispositif régional de soutien aux projets cyclables,

Considérant la volonté de la Ville de développer un véritable système vélo en accompagnement de son développement urbain,

Considérant l'intérêt de proposer aux habitants de Rosny de nouveaux aménagements et services en faveur du vélo,

Considérant que la Ville de Rosny-sous-Bois s'apprête à réaménager la rue Laennec qui fait partie des axes à rendre cyclables sur la Ville au titre de son plan vélo et à y intégrer une piste cyclable unidirectionnelle,

Considérant que ce projet est éligible au Dispositif régional de soutien aux projets cyclables,

DECIDE

Article 1 : de solliciter la région afin de bénéficier d'une subvention à hauteur de 25% du montant des travaux de la réalisation de l'aménagement cyclable de la rue Laennec qui s'élèvent à 44 970, 30 € HT.

Article 2 : de signer tous les actes et documents relatifs à cette fin.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 20/04/2022**
- **Publié le : 22/04/2022**

**Direction des systèmes d'information
F.C.**

DECISION N° 201-2022

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION COMMUNAUTE CAPDEMAT POUR
L'ANNEE 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 28 du Conseil municipal du 28 juin 2018 relative à l'adhésion de la Ville à l'association COMMUNAUTE CAPDEMAT,

Considérant que la Ville souhaite renouveler son adhésion à l'association COMMUNAUTE CAPDEMAT pour l'année 2022,

DECIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion de la Ville à l'association COMMUNAUTE CAPDEMAT, pour un montant de 5 755,38€ TTC, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : d'inscrire la dépense au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 20/04/2022
- **Publié le** : 22/04/2022

**Direction des affaires générale
Maison des associations**

DECISION N°202-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS
AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE MARDI 14 JUIN 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Société de Gérance Richelieu,

Considérant que le syndic Société de Gérance Richelieu occupera la salle polyvalente de la Maison des associations, le mardi 14 juin 2022 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Société de Gérance Richelieu, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mardi 14 juin 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 20/04/2022
- **Publié le** : 22/04/2022

**Direction des affaires générales
Maison des associations**

DECISION N°203-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME THURKKA
JANANTHAN LE DIMANCHE 12 JUIN 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Thurkkan JANANTHAN,

Considérant que Madame Thurkkan JANANTHAN occupera la salle GIRAUD, le dimanche 12 juin 2022 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Thurkkan JANANTHAN, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser un évènement familial le dimanche 12 juin 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 20/04/2022
- **Publié le** : 22/04/2022

**Direction des affaires générales
Maison des associations**

DECISION N°204-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MIMI COMPAGNIE POUR LA PERIODE ALLANT DU LUNDI 25 AVRIL 2022 AU VENDREDI 29 AVRIL 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Jean Vilar entre la Ville et l'association Mimi compagnie,

Considérant la demande de l'association Mimi compagnie pour occuper la salle Jean Vilar pour la période allant du lundi 25 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022 pour organiser un stage de théâtre,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Mimi compagnie, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle Jean Vilar pour organiser un stage de théâtre du 25 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/04/2022
- **Publié le** : 04/05/2022

**Direction CULTURE ET JEUNESSE
Service des médiathèques
AC**

DECISION N° 205-2022

DEMANDE DE SUBVENTION DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION (DGD) AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'objectif pour la Ville de maintenir une offre de lecture publique de qualité au sein de ses médiathèques,

Considérant que la Ville souhaite entreprendre des travaux de rénovation de la médiathèque Marguerite Yourcenar,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la globalité du projet de rénovation de la médiathèque Marguerite Yourcenar (programme, coût, échéancier de réalisation...).

Article 2 : de solliciter l'octroi d'une subvention de 115 053 € auprès de la DRAC Ile-de-France dans le cadre de la subvention DGD.

Article 3 : d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

PROJET	ESTIMATION GLOBALE DU PROJET	SUBVENTION SOLLICITEE	AUTRES AIDES PUBLIQUES	MONTANT A CHARGE DE LA VILLE
Rénovation de la médiathèque Marguerite Yourcenar	380 499 € TTC	115 053 €	80 310 €	185 136 €

Article 4 : de signer tous les documents se rapportant à la demande de subvention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/04/2022

- **Publié le** : 04/05/2022

Direction Culture et jeunesse

Service Culturel

Théâtre et Cinéma Simenon

DECISION N°206-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FUSION LE SAMEDI 2 JUILLET 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Théâtre et Cinéma Georges Simenon, entre la Ville et l'association FUSION,

Considérant que l'association FUSION occupera la salle municipale Théâtre et Cinéma Georges Simenon, pour l'organisation de son spectacle de fin d'année le samedi 2 juillet 2022,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande de mise à disposition de salle formulée par l'association FUSION pour l'année 2022,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association FUSION, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale Théâtre et Cinéma Georges Simenon pour l'organisation de son spectacle de fin d'année le samedi 2 juillet 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/04/2022

- **Publié le** : 04/05/2022

Direction Culture et jeunesse

Service Culturel

Théâtre et Cinéma Simenon

DECISION N°207-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON AU PROFIT DU COLLEGE SAINT-EXUPERY LUNDI 13 JUIN ET MARDI 14 JUIN 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Théâtre et Cinéma Georges Simenon, entre la Ville et le collège Saint-Exupéry,

Considérant que le collège Saint-Exupéry occupera la salle municipale Théâtre et Cinéma Georges Simenon, pour l'organisation de son spectacle de fin d'année le lundi 13 juin et mardi 14 juin 2022,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec le collège Saint-Exupéry, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale Théâtre et Cinéma Georges Simenon pour l'organisation de son spectacle de fin d'année le lundi 13 juin et mardi 14 juin 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/04/2022
- **Publié le** : 04/05/2022

**Direction Culture et jeunesse
Service Culturel
Théâtre et Cinéma Simenon**

DECISION N°208-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JEAN MERMOZ LUNDI 30 MAI ET MARDI 31 MAI 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Théâtre et Cinéma Georges Simenon, entre la Ville et l'école élémentaire Jean Mermoz,

Considérant que l'école élémentaire Jean Mermoz occupera la salle municipale Théâtre et Cinéma Georges Simenon, pour l'organisation de ses spectacles de fin d'année lundi 30 mai et mardi 31 mai 2022,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'école élémentaire Jean Mermoz, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale Théâtre et Cinéma Georges Simenon pour l'organisation de spectacles de fin d'année lundi 30 mai et mardi 31 mai 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/04/2022
- **Publié le** : 04/05/2022

**Direction Culture et jeunesse
Service Culturel
Théâtre et Cinéma Simenon**

DECISION N°209-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ECOLE MATERNELLE JEAN MOULIN LE JEUDI 16 JUIN 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Théâtre et Cinéma Georges Simenon, entre la Ville et l'école maternelle Jean Moulin,

Considérant que l'école maternelle Jean Moulin occupera la salle municipale Théâtre et Cinéma Georges Simenon, pour l'organisation de son spectacle de fin d'année le jeudi 16 juin 2022,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'école maternelle Jean Moulin, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale Théâtre et Cinéma Georges Simenon pour l'organisation de son spectacle de fin d'année le jeudi 16 juin 2022

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/04/2022
- **Publié le** : 04/05/2022

**Direction Culture et jeunesse
Service Culturel
Théâtre et Cinéma Simenon**

DECISION N°210-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON AU PROFIT DU LYCEE HENRI MATISSE MARDI 7 JUIN 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Théâtre et Cinéma Georges Simenon, entre la Ville et le lycée Henri Matisse,

Considérant que le lycée Henri Matisse occupera la salle municipale Théâtre et Cinéma Georges Simenon, pour l'organisation de son spectacle de fin d'année le mardi 7 juin 2022,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec le lycée Henri Matisse, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale Théâtre et Cinéma Georges Simenon pour l'organisation de son spectacle de fin d'année le mardi 7 juin 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/04/2022
- **Publié le** : 04/05/2022

Direction Culture et jeunesse

Service Culturel

Théâtre et Cinéma Simenon

DECISION N°211-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON AU PROFIT DU COLLEGE LANGEVIN WALLON JEUDI 9 JUIN ET LE VENDREDI 10 JUIN 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Théâtre et Cinéma Georges Simenon, entre la Ville et le collège Langevin Wallon,

Considérant que le collège Langevin Wallon occupera la salle municipale Théâtre et Cinéma Georges Simenon, pour l'organisation de son spectacle de fin d'année jeudi 9 juin et vendredi 10 juin 2022,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec le collège Langevin Wallon, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale Théâtre et Cinéma Georges Simenon pour l'organisation de son spectacle de fin d'année jeudi 9 juin et vendredi 10 juin 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/04/2022
- **Publié le** : 04/05/2022

Direction Culture et jeunesse

Service Culturel

Théâtre et Cinéma Simenon

DECISION N°212-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES SALTIMBANQUES COTE COUR JEUDI 30 JUIN ET VENDREDI 1^{ER} JUILLET 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Théâtre et Cinéma Georges Simenon, entre la Ville et l'association Les saltimbanques côté cour,

Considérant que l'association Les saltimbanques côté cour occupera la salle municipale Théâtre et Cinéma Georges Simenon, pour l'organisation de son spectacle de fin d'année le jeudi 30 juin et le vendredi 1^{er} juillet 2022,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande de mise à disposition de salle formulée par l'association Les saltimbanques côté cour pour l'année 2022,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Les saltimbanques côté cour, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale Théâtre et Cinéma Georges Simenon pour l'organisation de son spectacle de fin d'année le jeudi 30 juin et vendredi 1^{er} juillet 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/04/2022
- **Publié le** : 04/05/2022

**Direction Culture et jeunesse
Service Culturel
Théâtre et Cinéma Simenon**

DECISION N°213-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MIMI COMPAGNIE SAMEDI 11 JUIN 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Théâtre et Cinéma Georges Simenon, entre la Ville et l'association Mimi compagnie,

Considérant que l'association Mimi compagnie occupera la salle municipale Théâtre et Cinéma Georges Simenon, pour l'organisation de son spectacle de fin d'année le samedi 11 juin 2022,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande de mise à disposition de salle formulée par l'association Mimi compagnie pour l'année 2022,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Mimi compagnie, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale Théâtre et Cinéma Georges Simenon pour l'organisation de son spectacle de fin d'année le samedi 11 juin 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/04/2022
- **Publié le** : 04/05/2022

**Direction Culture et jeunesse
Service Culturel
Théâtre et Cinéma Simenon**

DECISION N°214-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION THEATRE 23 LUNDI 27 JUIN ET MARDI 28 JUIN 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Théâtre et Cinéma Georges Simenon, entre la Ville et l'association Théâtre 23,

Considérant que l'association Théâtre 23 occupera la salle municipale Théâtre et Cinéma Georges Simenon, pour l'organisation de son spectacle de fin d'année lundi 27 juin et mardi 28 juin 2022,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande de mise à disposition de salle formulée par l'association Théâtre 23 pour l'année 2022,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Théâtre 23, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale Théâtre et Cinéma Georges Simenon pour l'organisation de son spectacle de fin d'année le lundi 27 et mardi 28 juin 2022,

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/04/2022
- **Publié le** : 04/05/2022

Direction des affaires générales
Service de la Maison des associations
HF/SDS

DECISION N°215-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION PETIT INSTITUT MUSICAL ARTISTIQUE ET CULTUREL (PIMAC) LE DIMANCHE 26 JUIN 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Madeleine Barjac entre la Ville et l'association Petit Institut Musical Artistique et Culturel (PIMAC),

Considérant que l'association Petit Institut Musical Artistique et Culturel (PIMAC) occupera la salle Madeleine Barjac le dimanche 26 juin 2022 pour organiser sa fête de fin d'année,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande formulée par l'association Petit Institut Musical Artistique et Culturel (PIMAC) sur l'année 2022,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Petit Institut Musical Artistique et Culturel (PIMAC), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle Madeleine Barjac pour organiser sa fête de fin d'année le dimanche 26 juin 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/04/2022
- **Publié le** : 04/05/2022

Direction des affaires générales
Service Maison des associations

DECISION N°216-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC GESTION SYNDIC TRANSACTIONS G.S.T.E LE VENDREDI 3 JUIN 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit entre la Ville et le syndic Gestion Syndic Transactions G.S.T.E,

Considérant que le syndic Gestion Syndic Transactions G.S.T.E occupera la salle GIRAUD au stade Armand Girodit, le vendredi 3 juin 2022 pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Gestion Syndic Transactions G.S.T.E, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD au stade Armand Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires le vendredi 3 juin 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/04/2022

- **Publié le** : 04/05/2022

**Direction des affaires générales
Service Maison des associations**

DECISION N°217-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS MERCREDI 18 MAI 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois,

Considérant que l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois occupera la salle GIRAUD au stade Armand Girodit le mercredi 18 mai 2022 pour organiser une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit pour organiser une assemblée générale le mercredi 18 mai 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/04/2022

- **Publié le** : 04/05/2022

**Direction des affaires générales
Service Maison des associations**

DECISION N°218-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES
ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS – SECTION
HANDBALL LE VENDREDI 17 JUIN 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois – Section handball,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Considérant la demande de l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois – Section handball, pour occuper la salle polyvalente de la Maison des associations le vendredi 17 juin 2022 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois – Section handball, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations pour une assemblée générale le vendredi 17 juin 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 25/04/2022**
- **Publié le : 04/05/2022**

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°219-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES, DE LA SALLE DU REZ DE CHAUSSEE ET DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DANCE AND SHOW ROSNY LES 29 ET 30 JUIN 2022 ET LE 1^{ER} JUILLET 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes, de la salle du rez-de-chaussée et de la salle du Conseil entre la Ville et l'association Dance and Show Rosny,

Considérant que l'association Dance and Show Rosny occupera la salle des fêtes, la salle du rez-de-chaussée et la salle du conseil le mercredi 29 juin et le jeudi 30 juin 2022 pour ses répétitions et le vendredi 1^{er} juillet 2022 pour son spectacle de fin d'année,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2022 formulée par l'association Dance and show Rosny,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Dance and Show Rosny, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle des fêtes, la salle du rez-de-chaussée et la salle du conseil, le mercredi 29 juin 2022 et le jeudi 30 juin 2022 pour les répétitions, et le vendredi 1^{er} juillet 2022 pour son spectacle de fin d'année.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 25/04/2022**
- **Publié le : 04/05/2022**

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°220-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAUT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMPAGNIE TERPSICHORE LES 22, 24, 26, 27, 29 ET 30 JUIN 2022 ET LE 1^{ER} JUILLET 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition du complexe sportif Gabriel Thibault entre la Ville et l'association Compagnie Terpsichore,

Considérant que l'association Compagnie Terpsichore occupera le complexe sportif Gabriel Thibault les mercredi 22 juin, vendredi 24 juin, dimanche 26 juin, lundi 27 juin et le mercredi 29 juin pour ses répétitions et le vendredi 1^{er} juillet 2022 pour l'organisation de son spectacle de fin d'année,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande formulée par l'association Compagnie Terpsichore sur l'année 2022,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Compagnie Terpsichore, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition du complexe sportif Gabriel Thibault pour les mercredi 22 juin, vendredi 24 juin, dimanche 26 juin, lundi 27 juin et le mercredi 29 juin pour ses répétitions et le vendredi 1^{er} juillet 2022 pour son spectacle de fin d'année.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/04/2022
- **Publié le** : 04/05/2022

**D.G.A ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET ACTION
SOCIALE
Direction des affaires générales
Service commande publique**

DECISION N° 221-2022

**LISTE DES MARCHÉS PUBLICS DONT LA VALEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE A 40 000 EUROS HT PUBLIÉS
EN 2021**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Considérant que la Ville offre sur son profil acheteur MAXIMILIEN un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 euros HT,

Considérant que pour ces marchés passés au dessus du seuil de 40 000 euros HT, la Ville souhaite être plus transparente et communiquer plus largement en publiant la liste des marchés publiés en 2021,

DECIDE

Article 1 : De publier, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, la liste annexée à la présente décision de tous les marchés lancés au dessus du seuil de 40 000 euros HT.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/04/2022
- **Publié le** : 04/05/2022

**D.G.A ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET ACTION
SOCIALE
Direction des affaires générales
Service commande publique**

DECISION N° 222-2022

**LISTE DES MARCHÉS PUBLICS INFÉRIEURS A 40 000 EUROS HT CONCLUS ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 2021 ET LE
31 DÉCEMBRE 2021**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu le code de la commande publique,

Considérant que pour les marchés passés entre 25 000 euros HT et 40 000 euros HT, l'Acheteur public doit publier sur le support de son choix, la liste des marchés conclus en précisant leur date de conclusion, leur objet, leur montant, le nom du titulaire et sa localisation,

DECIDE

Article 1 : De publier, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, la liste annexée à la présente décision de tous les marchés notifiés en dessous du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence fixés par décret n°2019-1344 à 40 000 euros HT.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/04/2022
- **Publié le** : 04/05/2022

**Direction des affaires générales
Maison des associations**

DECISION N°223-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR FRANCKY PETIT-
FRERE LE SAMEDI 16 JUILLET 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Monsieur Francky Petit-Frère,

Considérant que Monsieur Francky Petit-Frère occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le samedi 16 juillet 2022 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Monsieur Francky Petit-Frère, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 16 juillet 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 29/04/2022

- **Publié le** : 04/05/2022

Direction des affaires générales

DECISION N°224-2022

Maison des associations

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CONFRERIE DE LA FERONNE HAUTE LE MARDI 24 MAI 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations entre la Ville et l'association Confrérie de la Féronne Haute,

Vu la délibération n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Considérant la demande de l'association Confrérie de la Féronne Haute pour occuper la salle polyvalente de la Maison des associations le mardi 24 mai 2022 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Confrérie de la Féronne Haute, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations pour une assemblée générale le mardi 24 mai 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 29/04/2022

- **Publié le** : 04/05/2022

Direction des affaires générales

DECISION N°225-2022

Maison des associations

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SCRAP PAPIERS CISEAUX LE MERCREDI 22 JUIN 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association Scrap, papiers, ciseaux,

Vu la délibération n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Considérant la demande de l'association Scrap, papiers, ciseaux, pour occuper la salle polyvalente de la Maison des associations le mercredi 22 juin 2022 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Scrap, papiers, ciseaux, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations pour une assemblée générale le mercredi 22 juin 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 29/04/2022
- **Publié le** : 04/05/2022

**Direction de la Vie des quartiers
Cercle Boissière**

DECISION N° 226-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE POLYVALENTE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC OXYGEN LE 18 MAI 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n° 9 du 15 décembre 2021 portant actualisation des tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Oxygen,

Considérant que le syndic Oxygen occupera la salle municipale Polyvalente du Cercle Boissière, le 18 mai 2022 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Oxygen, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition de la salle municipale Polyvalente du Cercle Boissière, pour une assemblée générale de copropriétaires le 18 mai 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 avril 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 29/04/2022
- **Publié le** : 04/05/2022

ARRETES

N° SG22- 432 Du 03/05/2022

A

N° SG22- 541 Du 30/05/2022

AS – DICT N° 2021081802794D

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE D'ESTIENNE D'ORVES DU LUNDI 9 MAI AU VENDREDI 24 JUIN 2022 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,**Vu** le Code de la Route,**Vu** le Code de la voirie routière,**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,**Vu** le Règlement de Voirie adopté par le Conseil municipal du 30 juin 2021,**CONSIDERANT** qu'en raison de travaux d'enfouissement des réseaux par la société SOBECA située 16, rue Gustave Eiffel 95691 Goussainville, pour le compte du SIPPAREC, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE D'ESTIENNE D'ORVES DU LUNDI 9 MAI AU VENDREDI 24 JUIN 2022 DE 8H00 A 18H00,****SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,**ARRETE****Article 1 :** Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur minimale de 3,50 ml sera laissée à la circulation générale des véhicules. Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages protégés existants si nécessaire**Article 2 :** Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la route) au droit et en face des travaux.**Article 3 :** Les travaux se dérouleront de 8h00 à 18h00 en semaine. La durée d'intervention n'excédera pas une semaine sur la période prévue par l'arrêté.**Article 4 :** Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.**Article 5 :** La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.**Article 6 :** L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).**Article 7 :** le présent arrêté sera affiché et transmis :**Pour exécution :**

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la société SOBECA,
- à Monsieur le Directeur du SIPPAREC.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics

Service voirie et réseaux divers

AS – DICT N° 2021081802794D

ARRETE N° SG22-433

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUELLE DE LA BOISSIERE BASSE DU LUNDI 23 MAI AU VENDREDI 3 JUIN 2022 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,**Vu** le Code de la Route,**Vu** le Code de la voirie routière,**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,**Vu** le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,**CONSIDERANT** qu'en raison de travaux sur le réseau d'éclairage public par la société ANTRA située 15, rue du Jura BP 40511 94263 RUNGIS, pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUELLE DE LA BOISSIERE BASSE DU LUNDI 23 MAI AU VENDREDI 3 JUIN 2022 DE 8H00 A 17H00,****SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics**ARRETE****Article 1 :** Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur minimale de 3,50 ml sera laissée à la circulation générale des véhicules. Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages protégés existants si nécessaire

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la route) au droit et en face des travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine.

Article 4 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la société ANTRA,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA**

ARRETE N° SG22- 434

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE JACQUES OFFENBACH DU LUNDI 23 MAI AU VENDREDI 10 JUIN 2022 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de sondage par la société GEOTEC sise 50, rue Pierre Curie 78370 Plaisir, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE JACQUES OFFENBACH DU LUNDI 23 MAI AU VENDREDI 10 JUIN 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale. La société disposera et entretiendra une signalisation autant que nécessaire pour le maintien du cheminement des piétons.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit et en face des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00.

Article 5 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Responsable de la SEPUR
- à Monsieur le Responsable de la société GEOTEC.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA**

ARRETE N° SG22- 435

**ARRETÉ PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AU 20 RUE
VOLTAIRE LE MARDI 7 JUIN 2022 DE 9H00 A 12H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de retrait d'un réservoir propane par la société SOTRASUR, sise CD 981 Route du Gisors 60390 AUNEUIL, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU 20 RUE VOLTAIRE LE MARDI 7 JUIN 2022 DE 9H00 A 12H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale. La société disposera et entretiendra une signalisation autant que nécessaire pour le maintien du cheminement des piétons.

Article 2 : La rue Voltaire pourra être fermée ponctuellement à la circulation sauf riverains et véhicules d'intérêt général. Le temps des travaux.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit et en face des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : Les travaux se dérouleront entre 9h00 et 12h00.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Responsable de la SEPUR
- à Monsieur le Responsable de la société SOTRASUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA**

ARRETE N° SG22- 436

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 14 RU DANIELLE CASANOVA LE MARDI
17 MAI 2022 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par Monsieur LEMAIRE domicilié 14 rue Danielle CASANOVA 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 14 RUE DANIELLE CASANOVA LE MARDI 17 MAI 2022 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur LEMAIRE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG22- 439

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE TRAVAUX DE NUIT RUE DE LA DHUYS, RUELLE BOISSIERE HAUTE ET BASSE ET BOULEVARD GABRIEL PERI DU MERCREDI 4 MAI AU VENDREDI 30 DECEMBRE 2022 DE 6H00 A 22H00 - DEROGATION A L'ARRETE N° 00.2797 DU 18 JUILLET 2000 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 1999 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213.2, L 2214.3, L2214.4, L 2521.1 et L 2521.2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49, L 772, R 48.1 à R 48.5

Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 99.5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'avis du Conseil Départemental émis lors de sa séance du 2 décembre 1999,

CONSIDERANT que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L2215-1 du Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal SG 21-400 portant réglementation des travaux de nuit et week-end du chantier de la RATP rue de la Dhuy, ruelle Boissière Haute et Basse et boulevard Gabriel Péri, du mercredi 4 mai au vendredi 30 décembre 2022 de 6h00 à 22h00,

CONSIDERANT que par conséquent, il convient que les travaux soient réalisés pour une durée planifiée sur la période ci-dessus indiquée,

CONSIDERANT qu'il faut déroger à l'arrêté préfectoral n° 00.2797 du 18 juillet 2000, et notamment ses articles N° 5, N° 7 et N° 8,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° SG22-375 du 13/04/2022 est abrogé.

Article 2 : Conformément aux articles de l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, le Maire de Rosny-sous-Bois autorise les travaux de la ligne 11 rue de la Dhuis, entre la rue Niepce et la ruelle Boissière Haute et Basse. Les travaux se dérouleront du mercredi 4 mai au vendredi 30 décembre 2022 de 6h00 à 22h00, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG22- 440

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA DHUYS -
RUELLE BOISSIERE HAUTE ET BASSE - BOULEVARD GABRIEL PERI DU MERCREDI 4 MAI AU VENDREDI
30 DECEMBRE 2022 DE 6H00 A 22H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de prolongement de la ligne 11 du métro, pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DE LA DHUYS, RUELLE BOISSIERE HAUTE ET BASSE ET BOULEVARD GABRIEL PERI, DU MERCREDI 4 MAI AU VENDREDI 30 DECEMBRE 2022 DE 6H00 A 22H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°SG22-375 du 13/04/2022 est abrogé.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 mai 2022.

Pour le Maire et par délégation,

la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS – DICT N° 2019101401095T9G

ARRETE N° SG22- 441

ARRETÉ PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE PASTEUR ET RUE DU CHEVALIER DE LA BARRE DU MERCREDI 11 MAI AU VENDREDI 3 JUIN 2022 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de basculement du réseau ENEDIS par les sociétés **ELYCOM**, sise 8 rue Dorée 95760 VALMONDOIS, **BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES**, sise 9 rue Louis Rameau, 95870 BEZONS et **HORIZON RESEAU** sise 18 rue de l'Industrie, 77170 BRIE-COMTE-ROBERT pour le compte du SIPPAREC, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE PASTEUR ET RUE DU CHEVALIER DE LA BARRE, DU MERCREDI 11 MAI AU VENDREDI 3 JUIN 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale. La société disposera et entretiendra une signalisation autant que nécessaire pour le maintien du cheminement des piétons.

Article 2 : La rue Pasteur et la rue du Chevalier de la Barre pourront être fermées ponctuellement à la circulation sauf pour les riverains et les véhicules d'intérêt général, le temps des travaux.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit et en face des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Responsable de la SEPUR
- à Monsieur le Responsable de la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES,
- à Monsieur le Responsable de la société ELYCOM,
- à Monsieur le Responsable de la société HORIZON RESEAU,
- à Monsieur le Responsable du SIPPAREC.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 mai 2022.

Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG22- 442

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LEON BLUM ET RUE JEAN DE MAILLY DU LUNDI 23 MAI AU VENDREDI 3 JUIN 2022 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau d'assainissement par la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES située 58, rue de Neuilly 93130 Noisy-le-Sec, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE LEON BLUM ET RUE JEAN DE MAILLY, DU LUNDI 23 MAI AU VENDREDI 3 JUIN 2022 DE 8H00 A 17H00, SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Les travaux se dérouleront du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le Directeur de la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics

Service voirie et réseaux divers

AS-DICT N° 2022012600210P3R

ARRETE N° SG22- 443

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AU N° 6 RUE DU MARECHAL MAUNOURY DU LUNDI 30 MAI AU VENDREDI 24 JUIN 2022 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de mise en place d'une borne IRVE par la société SVL ENERGIE située 178, rue du Temple, 75003 PARIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU N° 6 RUE DU MARECHAL MAUNOURY DU LUNDI 30 MAI AU VENDREDI 24 JUIN 2022 DE 8H00 A 17H00, SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 3 places à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 4 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la société SVL ENERGIE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS

ARRETE N° SG22- 444

ARRETÉ PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE CHANGIS, RUE KELLERMAN ET RUE DU CLOS BARON DU MERCREDI 11 MAI AU VENDREDI 3 JUIN 2022 DE 8H00 A 17H00
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de basculement du réseau ENEDIS par les sociétés **ELYCOM**, sise 8 rue Dorée 95760 VALMONDOIS, **BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES**, sise 9 rue Louis Rameau, 95870 BEZONS et **HORIZON RESEAU** sise 18 rue de l'Industrie, 77170 BRIE-COMTE-ROBERT pour le compte du SIPPAREC, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE DE CHANGIS, RUE KELLERMAN ET RUE DU CLOS BARON, DU MERCREDI 11 MAI AU VENDREDI 3 JUIN 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale. La société disposera et entretiendra une signalisation autant que nécessaire pour le maintien du cheminement des piétons.

Article 2 : La rue de Changis, la rue Kellerman et la rue du Clos Baron pourront être fermées ponctuellement à la circulation sauf pour les riverains et les véhicules d'intérêt général le temps des travaux.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit et en face des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Responsable de la SEPUR

- à Monsieur le Responsable de la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES,
- à Monsieur le Responsable de la société ELYCOM,
- à Monsieur le Responsable de la société HORIZON RESEAU,
- à Monsieur le Responsable du SIPPAREC.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction du développement urbain
Service commerce

ARRETE N° SG22- 445

MW/CC

**ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE
BOISSONS LE DIMANCHE 22 MAI 2022 DE 6H A 20H, AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « COACAR » SISE 4
TER RUE SAINT DENIS A ROSNY SOUS BOIS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT la demande par courriel, en date du 25 avril 2022 formulée par M. Mathéo MORENO de l'association « Coacar » au 4 ter rue Saint-Denis à Rosny-sous-Bois, d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons **pour le dimanche 22 mai 2022 de 6h à 20h** à l'occasion de la brocante dans les quartiers des Marnaudes et du Bois-Perrier à Rosny-sous-Bois.

CONSIDERANT la consultation des services de police par courriel électronique du 28 avril 2022 et l'avis favorable émis par la police nationale par courrier électronique du 2 mai 2022,

CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

CONSIDERANT que la demande autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de l'association « Coacar » est la première sur l'année 2022,

ARRETE

Article 1 : : autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons sise 4 ter rue Saint-Denis à Rosny-sous-Bois est accordée **le dimanche 22 mai 2022 de 6h à 20h dans les quartiers des Marnaudes et du Bois-Perrier** à Rosny-sous-Bois,

Article 2 : le présent arrêté sera adressé à :

Madame la Commandante de Police de Rosny Sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Et notifié au Président Monsieur Mathéo MORENO

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mai 2022

**Pour le Maire et par délégation
Conseiller municipal délégué,
au commerce et aux marchés forains
Antonio NOBRE**

Direction du développement urbain
Service commerce

ARRETE N° SG22- 446

MW/CC

**ARRETE DE FIN AUTORISANT MADAME URELIA CHERY GERANTE DE LA SOCIETE THE RO-YAL FOOD A
OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION
RESTAURATION**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 1.2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code de la propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article LI 13-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,

Vu la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu l'arrêté n°22-42 en date du 11 janvier 2022 et l'arrêté 21-1053 en date du 16 novembre 2021 portant autorisation à Madame Urelia CHERY, gérante de la société THE RO-YAL FOOD à occuper le domaine public pour y exercer une activité commerciale de camion restauration,

Considérant Madame Urelia CHERY nous informe par courriel le 2 mai 2022 de plus poursuivre son activité sur la Ville en date du 2 mai 2022.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° 22-42 du 11 janvier 2022 et l'arrêté 21-1053 du 16 novembre 2021 sont abrogés à compter du 2 mai 2022. L'autorisation donnée à Madame Urelia CHERY, domicilié au 18 quai du saule Fleuri 93450 L'ILE SAINT DENIS, d'occuper le domaine public pour y exercer une activité commerciale de camion restauration prendra fin à cette date.

Article 2 : les emplacements occupés par Madame Urelia CHERY (parking de l'Hôtel de Ville le mardi midi et place des Martyrs le mercredi soir seront réattribués à un autre demandeur.

Article 3 : le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Commandante de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Et notifié à la Gérante, Madame Urelia CHERY

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mai 2022

**Pour le Maire et par délégation
Conseiller municipal délégué,
au commerce et aux marchés forains
Antonio NOBRE**

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/CC

ARRETE N° SG22- 447

ARRETE AUTORISANT MONSIEUR ALI SAIT GERANT DE LA SOCIETE ALOY THAI FOOD A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION RESTAURATION LORS DE L'EVENEMENT DE LA JOURNEE NATURE ET BIEN ETRE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,

VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,

VU la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation du bénéficiaire

L'entreprise **ALOY THAI FOOD** représentée par Monsieur Ali SAIT domiciliée 212 rue du Général Leclerc 93110 ROSNY SOUS BOIS autorisée à occuper l'emplacement situé :

- Square Richard Gardebled, pour y exercer son activité commerciale de camion restauration lors de l'évènement « Journée Nature et Bien Être » le samedi 4 juin 2022 de 10h à 18h.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements

Les horaires de vente sont :

- Le midi, de 10H00 à 18H00

L'emplacement pourra être occupé une heure avant les horaires de vente et devra être libéré une heure après la fin de vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le samedi 4 juin 2022 de 10h à 18h.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni la céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit. La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la Mairie peut se réserver le droit, en raison d'un évènement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.

En cas de retrait, la titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité. La titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par courrier recommandé.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de 46.25 € la séance.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'elle exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Il ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales ...)
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement ;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;
- de vendre des boissons alcoolisées, des boissons dans des contenants en verre,

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarras de son emplacement après chaque séance de vente.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Urbain de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.

Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
- Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.
- Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.

Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.

De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit. Pour son approvisionnement en énergie électrique, la titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Commandante de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Régisseur de la Ville de Rosny-sous-Bois

Et notifié à Monsieur Ali SAIT, gérant de la société « ALOY THAI FOOD ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mai 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller municipal délégué,
au commerce et marchés forains
Antonio NOBRE**

Direction du développement urbain
Service commerce

MW/CC

ARRETE N° SG22- 448

**ARRETE AUTORISANT MADAME URELIA CHERY GERANTE DE LA SOCIETE THE RO-YAL FOOD A
OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION
RESTAURATION LORS DE L'EVENEMENT DE LA JOURNEE NATURE ET BIEN ETRE**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,
VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,
VU la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation du bénéficiaire

L'entreprise **THE RO-YAL FOOD** représentée par Madame Urelia CHERY domiciliée 18 quai du Saule Fleuri 93450 L'ILE SAINT DENIS est autorisée à occuper l'emplacement situé :

- Square Richard Gardebled, pour y exercer son activité commerciale de camion restauration lors de l'évènement « Journée Nature et Bien Être » le samedi 4 juin 2022 de 10h à 18h.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements

Les horaires de vente sont :

- Le midi, de 10H00 à 18H00

L'emplacement pourra être occupé une heure avant les horaires de vente et devra être libéré une heure après la fin de vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le samedi 4 juin 2022 de 10h à 18h.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni la céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit. La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la Mairie peut se réserver le droit, en raison d'un évènement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.

En cas de retrait, la titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité. La titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par courrier recommandé.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de 46.25 € la séance.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'elle exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Il ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes violences verbales ...)
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;
- de vendre des boissons alcoolisées, des boissons dans des contenants en verre,

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarras de son emplacement après chaque séance de vente.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Urbain de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.

Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
- Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.

• Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.

Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.

De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit. Pour son approvisionnement en énergie électrique, la titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Commandante de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Régisseur de la Ville de Rosny-sous-Bois

Et notifié à Madame Urelia CHERY, gérante de la société « THE RO-YAL FOOD ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mai 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller municipal délégué,
au commerce et marchés forains
Antonio NOBRE**

Direction Cohésion Sociale
Service Police Municipale

ARRETE N° SG22- 449

AL/CL

ARRETE ORDONNANT LE PLACEMENT EN URGENCE DANS UN LIEU DE DEPOT, DE DEUX CHIENS DE PREMIERE CATEGORIE POUR DEFAUT DE PERMIS DE DETENTION ET CONDITIONS DE GARDE NON COMPATIBLE AUX BESOINS DE CES DERNIERS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Rural et notamment les articles L. 211-12, L. 211-13, L. 211-14-IV et L. 215-2-1 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999, relative aux animaux dangereux, errants et à la protection des animaux ;

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu l'article 521-1 du Code Pénal relatif aux sévices graves et aux actes de cruauté envers les animaux ;

Vu les articles R214-17 et R214-18 du Code Rural, relatifs à la protection des animaux, aux conditions de garde, d'élevage, de détention des animaux domestiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le rapport d'information de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois n° 2021000529 du 13/07/2021 constatant la détention de chiens de type dogue enfermés dans un véhicule,

Vu la main courante n° 2022004615 du 27/04/2022 faisant suite à la réquisition du commissariat de police pour des chiens Pitbull enfermés dans une camionnette,

Vu le rapport d'intervention n° 2022000420 du 09/05/2022 constatant la présence de chiens de première catégorie enfermés dans un véhicule au soleil, avec défaut de permis détention et des conditions de garde inappropriées et dangereuses pour ces derniers et les tiers ;

Considérant que le propriétaire des chiens, Monsieur FUMOLLEAU Mickael, ne répond pas aux obligations nécessaires à la détention d'un chien de première catégorie, que les conditions d'hébergement des animaux ne sont pas compatibles aux besoins de ces derniers, qu'il y a négligence envers l'animal ;

ARRETE

Article 1 : Les chiens désignés ci-dessous :

- Le chien, de type dogue, assimilable par ses caractéristiques morphologiques à un chien de type Pitbull, mâle non castré, couleur fauve poitrail blanc, chien de 1^{ère} catégorie, non identifié, répondant au nom de Bébé, détenu par Monsieur FUMOLLEAU, est placé à la fourrière animale SACPA (Centre Animalier de Chailly en Brie), RD934, Lieu-dit « le Paré», 77120 Chailly-en Brie.

- Le chien, de type dogue, assimilable par ses caractéristiques morphologiques à un chien de type Pitbull, femelle non stérilisée, de couleur bringé et blanc, chien de 1^{ère} catégorie, identifié par transpondeur 250268743460395, née le 01/06/2020, non vaccinée, répondant au nom de Princesse, détenu par Monsieur FUMOLLEAU, est placé à la fourrière animale SACPA (Centre Animalier de Chailly en Brie), RD934, Lieu-dit « le Paré», 77120 Chailly-en-Brie.

Article 2 : Monsieur FUMOLLEAU Mickaël n'ayant pas satisfait aux obligations et responsabilités particulières qui s'attachent à la détention d'un chien catégorisé, et à défaut de mise en règle des animaux sous huit (08) jours ouvrés par ce dernier, le Maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt des animaux, après avis d'un vétérinaire sanitaire de la fourrière animale sise SACPA, Centre Animalier de Chailly en Brie, soit à faire procéder à l'euthanasie de

l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du Code Rural (Cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de capture, de garde et éventuellement d'euthanasie du chien sont à la charge du propriétaire ou détenteur, Monsieur FUMOLLEAU Mickaël, Sans domicile Fixe, tél : 06.46.09.67.38

Article 4 : Le Maire de la commune de Rosny-sous-Bois, le Commandant de Police Nationale de Rosny-sous-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Seine-Saint-Denis.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame Le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois
- Et à l'intéressé, Monsieur FUMOLLEAU Mickaël

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mai 2022.

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

Direction des Bâtiments
NR / FL

ARRETE N° SG22- 452

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « CARREFOUR VOYAGES » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2 SUIVANT L'ARRÊTÉ DU 1^{ER} FÉVRIER 2010

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente, d'une surface inférieure à 300 mètres carrés, équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;

Vu l'autorisation de travaux n°AT9306421B0076 délivrée en date du 25 février 2022 et les attendus de la Préfecture y afférent référencés 2022/66 – 22-ROS-01 ;

Considérant que le magasin « CARREFOUR VOYAGES » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux, vierge de toute observation (Bureau Véritas du 21 avril 2022 référencé n°0796738-00697), le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « CARREFOUR VOYAGES » sis centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.

Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain, même après coupure de l'alimentation électrique générale.

Article 4 : En dehors des heures d'ouverture au public, l'exploitant s'assure que s'il éteint l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.

Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement ; il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.

Article 6 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Angélique LEROY-LESAGE, responsable du magasin « CARREFOUR VOYAGES ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mai 2022.

**Le Maire
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

Direction des Bâtiments
NR / FL

ARRETE N° SG22- 453

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DES ACTIVITÉS DE LA SALLE DE BOXE JEAN MERMOZ SISE RUE NUNGESSER ET COLI 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 4 juin 1982, modifié (dispositions particulières aux établissements de type X),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 3 mai 2022,

Vu l'avis favorable à la poursuite des activités de la salle de boxe Jean Mermoz prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite des activités de la salle de boxe Jean Mermoz sise rue Nungesser et Coli 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite des activités de la salle de boxe Jean Mermoz reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 3 mai 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Bruno BOUCHER, responsable de la salle de boxe Jean Mermoz.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mai 2022.

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS**

ARRETE SG22- 454

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FACE AU N°
115 RUE DES BERTHAUDS DU LUNDI 9 MAI AU VENDREDI 8 JUILLET 2022**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 6 mai 2022 par laquelle Monsieur Frédéric ZILIANI représentant la société ZILIANI SAS, sise 5 rue Marcel Dassault, 93360 Neuilly-Plaisance demande l'autorisation d'occuper le domaine public (20 m²) FACE AU N° 115 RUE DES BERTHAUDS- 93110 ROSNY-SOUS-BOIS,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 9 décembre 2019 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- ▶ L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;
- ▶ Les travaux seront réalisés sous le contrôle du service voirie et réseaux divers.
- ▶ La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages protégés.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **1160,08 euros**.

Occupation DP : 20 m² X 7,18 € X 8 semaines + 11,28 € de frais de dossier = 1160,08 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville - Unité Encaissement

20, rue Claude Pernès

93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé :

- au pétitionnaire de la société ZILIANI SAS,
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commandant de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mai 2022.

Pour le Maire et par délégation,

la 1^{ère} adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS

ARRETE SG22- 455

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU N° 3 AU
N° 16 RUE DE CHANGIS DU LUNDI 30 MAI 2022 AU VENDREDI 29 OCTOBRE 2023**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 5 mai 2022 par laquelle Monsieur Hugo DERVILLEZ représentant la société LEGENDRE IDF sise, 13 avenue Jeanne Garnerin, 91320 WISSOUS demande l'autorisation d'occuper le domaine public (5 m²) DU N° 3 AU N° 16 RUE DE CHANGIS- 93110 ROSNY-SOUS-BOIS,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 9 décembre 2019 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- ▶ L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;
- ▶ Les travaux seront réalisés sous le contrôle du service voirie et réseaux divers.
- ▶ La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages protégés.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **2811,48 euros**.

Occupation DP : 5 m² X 7,18 € X 78 semaines + 11,28 € de frais de dossier = 2811,48 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville - Unité Encaissement

20, rue Claude Pernès

93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé :

- au pétitionnaire de la société LEGENDRE IDF,
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commandant de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mai 2022.

Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC

ARRETE N° SG22- 456

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC N° 10 RUE
DU VERRIER DU LUNDI 25 MAI AU SAMEDI 14 JUIN 2022**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 9 Mai 2022 par laquelle Monsieur Xavier Fontaine en qualité de propriétaire domicilié au n° 10 rue du verrier, 93110, Rosny-sous-Bois demande l'autorisation de stationner une benne sur le domaine public AU N° 10 RUE DU VERRIER, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 9 décembre 2019 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

► La benne sera déposée sur la chaussée ;

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **318,88 euros**.

Occupation DP : 15,38 € x 20 jour + 11,28 € de frais de dossier = 318,88 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville - Unité Encaissement

20, rue Claude Pernès

93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé :

- Au pétitionnaire Monsieur Xavier FONTAINE,

- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

- A Monsieur le Commandant de police de Rosny-sous-Bois,

- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS**

ARRETE N° SG22- 457

ARRETÉ PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DU DOCTEUR SEYER AU DROIT DU PARKING PRIVE LE JEUDI 19 MAI 2022 DE 8H00 A 17H00
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la dépose d'une base vie par la société **C.R.B.**, sise 5 rue de l'Orme, 91540 Fontenay-le-Vicomte, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE DU DOCTER SEYER AU DROIT DU PARKING PRIVE LE JEUDI 19 MAI 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit du parking rue du Docteur Seyer. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale. La société disposera et entretiendra une signalisation autant que nécessaire pour le maintien du cheminement des piétons.

Article 2 : La circulation des véhicules pourra être réglementée en alternat manuel le temps des travaux.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit et en face des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Responsable de la SEPUR
- à Monsieur le Responsable de la société C.R.B.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS

ARRETE N° SG22- 458

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 10 RUE DES QUINCONCES LE VENDREDI 20 MAI 2022 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par la société **SOK DEMENAGEMENT** située 14 rue du Bois Guillaume, 91000 Evry-Courcouronnes, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 10 RUE DES QUINCONCES LE VENDREDI 20 MAI 2022 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur le Directeur de la société **SOK DEMENAGEMENT**.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG22- 459

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 28 RUE PHILIBERT HOFFMANN LE
SAMEDI 21 MAI 2022 DE 8H00 A 18H00 ET LE MERCREDI 20 JUILLET 2022 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par la société TRADEMFRANCE située 2, square Pierre et Marie Curie 77100 MEAUX, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 28 RUE PHILIBERT HOFFMANN LE SAMEDI 21 MAI 2022 DE 8H00 A 22H00 ET LE MERCREDI 20 JUILLET 2022 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur le Directeur de la société TRADEMFRANCE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS

ARRETE N° SG22- 460

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 7 RUE GUICHARD LE SAMEDI 21 MAI
2022 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par Madame Camille AUBIN, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 7 RUE GUICHARD LE SAMEDI 21 MAI 2022 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- au Pétitionnaire Madame AUBIN.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA**

ARRETE N° SG22- 461

<p>ARRETÉ PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AU N° 245 BOULEVARD DE LA BOISSIERE AU DROIT DU PARKING G20 DU LUNDI 23 MAI AU MERCREDI 25 MAI 2022 DE 8H00 A 17H00</p>

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de peinture routière par la société PARISIGN, sise 77 rue des Rigondes, 93170 Bagnole, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **BOULEVARD DE LA BOISSIERE AU DROIT DU PARKING G20, DU LUNDI 23 MAI AU MERCREDI 25 MAI 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit du parking du G20. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale. La société disposera et entretiendra une signalisation autant que nécessaire pour le maintien du cheminement des piétons.

Article 2 : La circulation des véhicules pourra être réglementée en alternat manuel le temps des travaux.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit et en face des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Responsable de la SEPUR
- à Monsieur le Responsable de la société PARISIGN.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS-DICT N° 2022032901197P

ARRETE N° SG22- 462

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE RICHARD GARDEBLED DU LUNDI 23 MAI AU MERCREDI 25 MAI 2022 DE 8H00 A 14H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable par la société **BIR**, sise 38 rue Gay Lussac 94430 Chennevières-sur-Marne et la société **TPSM**, sise zone d'activité du Château d'Eau, 77554 Moissy Cramayel, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE RICHARD GARDEBLED, DU LUNDI 23 MAI AU MERCREDI 25 MAI 2022 DE 8H00 A 14H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite rue Richard Gardebled du lundi 23 mai au mercredi 25 mai 2022 de 8h00 à 14h00. Cette rue sera fermée à la circulation sauf pour les riverains et les véhicules d'intérêt général, une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : Des emplacements matérialisés pourront être réservés pour la base vie à l'avancement et selon les besoins du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit et en face des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 14H00, en semaine.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 9 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le Directeur de la société BIR.
- A Monsieur le Directeur de la société TPSM.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS

ARRETE N° SG22-463

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAUT - RUE DU 18 JUIN 1940 DU MERCREDI 25 MAI AU MERCREDI 22 JUIN 2022

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,
CONSIDERANT qu'en raison de l'installation de panneaux électoraux par la Ville, il est nécessaire de réglementer le stationnement **SUR LE PARKING DU COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAUT RUE DU 18 JUIN 1940, DU MERCREDI 25 MAI AU MERCREDI 22 JUIN 2022,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant devant les panneaux électoraux (6 places) situés sur le parking du complexe sportif Gabriel THIBAUT (Article R 417.10 du Code de la Route), sauf véhicules nécessaires à la distribution.

Article 2 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la Ville 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers.
- Monsieur le Responsable de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS

ARRETE N°SG22- 464

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 13 RUE HUSSENET LE VENDREDI 27 MAI 2022 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par la société **LES DEMENAGEURS BRETONS** située 29 rue Franklin, 93100 Montreuil, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N°13 RUE HUSSENET LE VENDREDI 27 MAI 2022 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur le Directeur de la société **LES DEMENAGEURS BRETONS.**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mai 2022.

Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS-

ARRETE N° SG22- 465

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE CHANGIS
DU LUNDI 30 MAI AU MARDI 31 MAI 2022 DE 9H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser l'installation de poteaux électriques provisoires par la société LEGENDRE IDF, sise 13 avenue Jeanne Garnerin, 91321 WISSOUS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE DE CHANGIS, DU LUNDI 30 MAI AU MARDI 31 MAI 2022 DE 9H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite rue de Changis du lundi 30 mai au mardi 31 mai 2022 de 9h00 à 17h00. Cette rue sera fermée à la circulation sauf pour les riverains et les véhicules d'intérêt général, une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit et en face des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 9h00 et 17H00, en semaine.

Article 5 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le Directeur de la société LEGENDRE IDF.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mai 2022.

Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA – DICT N° 2022032305764D

ARRETE N° SG22- 466

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DU N° 5 AU N° 7 RUE
DES DEUX COMMUNES DU LUNDI 13 JUIN AU VENDREDI 24 JUIN 2022 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de suppression d'un branchement électrique par la société SN DUVAL située 2, rue Principale, 02400 BEZU-SAINT-GERMAIN, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **DU N° 5 AU N° 7 RUE DES DEUX COMMUNES, DU LUNDI 13 JUIN AU VENDREDI 24 JUIN 2022 DE 8H00 A 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages protégés existants si nécessaire.

Article 2 : la fouille sera pontée en dehors des heures effectives de travail.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant du côté des numéros impairs à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le Directeur de la société SN DUVAL.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG22- 467

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 8-12 RUE JOSEPH ET ETIENNE
MONTGOLFIER DU LUNDI 13 JUIN AU VENDREDI 16 JUIN 2022 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux sur le réseau électrique par la société ENEDIS, sise 140 rue de l'Industrie, 77176 Savigny-Le-Temple, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU 8-12 RUE JOSEPH ET ETIENNE MONTGOLFIER, DU LUNDI 13 JUIN AU VENDREDI 16 JUIN 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit du 8-12 rue Joseph et Etienne Montgolfier. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale. La société disposera et entretiendra une signalisation autant que nécessaire pour le maintien du cheminement des piétons.

Article 2 : La circulation des véhicules pourra être réglementée en alternat manuel le temps des travaux.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit et en face des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur le Directeur de la société ENEDIS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers

ARRETE N° SG22- 468

VC

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DU N° 2 AU N° 14
RUE PASTEUR DU LUNDI 30 MAI AU VENDREDI 3 JUIN 2022 DE 9H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de nettoyage et ITV sur le réseau d'assainissement de GPGE par la société Séché située 6-14 rue Louis ampère, 93330, Neuilly-sur-Marne, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation DU N° 2 AU 14 RUE PASTEUR, **DU LUNDI 30 MAI AU VENDREDI 3 JUIN 2022 DE 9H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur minimum de 3,50 m sera laissée à la circulation générale des véhicules.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 9h et 17h, en semaine.

Article 5 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le Directeur de la société Séché.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des Bâtiments
NR / FL

ARRETE N° SG20- 470

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« DEGRENNE » - CENTRE COMMERCIAL DOMUS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 11 mai 2022,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « DEGRENNE » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « DEGRENNE » – centre commercial Domus 16 rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « DEGRENNE » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 11 mai 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Khadidja BENDJEBBOUR, responsable du magasin « DEGRENNE ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 mai 2022.

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Bâtiments
NR / FL

ARRETE N° SG22- 471

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « COMME UNE
IMAGE » - CENTRE COMMERCIAL DOMUS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 11 mai 2022,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « COMME UNE IMAGE » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « COMME UNE IMAGE » – centre commercial Domus 16 rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « COMME UNE IMAGE » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 11 mai 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Philippe CRESPEL, responsable du magasin « COMME UNE IMAGE ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 mai 2022.

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Bâtiments
NR / FL

ARRETE N° SG22- 472

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« CONVERTIBLE CENTER » - CENTRE COMMERCIAL DOMUS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 11 mai 2022,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « CONVERTIBLE CENTER » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « CONVERTIBLE CENTER » – centre commercial Domus 16 rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « CONVERTIBLE CENTER » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 11 mai 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Erik IMAN, responsable du magasin « CONVERTIBLE CENTER ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 mai 2022.

Le Maire
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG22- 473

NR / FL

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU RESTAURANT « VIVRE ET SAVOURER » - CENTRE COMMERCIAL DOMUS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 21 juin 1982, modifié (dispositions particulières aux établissements de type N),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 11 mai 2022,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du restaurant « VIVRE ET SAVOURER » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du restaurant « VIVRE ET SAVOURER » – centre commercial Domus 16 rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du restaurant « VIVRE ET SAVOURER » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 11 mai 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Emmanuel SOLLERET, responsable du restaurant « VIVRE ET SAVOURER ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 mai 2022.

Le Maire
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG22- 474

NR / FL

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « LIGNE ROSET » - CENTRE COMMERCIAL DOMUS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 11 mai 2022,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « LIGNE ROSET » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « LIGNE ROSET » – centre commercial Domus 16 rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « LIGNE ROSET » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 11 mai 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Aneel SARFRAZ, responsable adjoint du magasin « LIGNE ROSET ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 mai 2022.

Le Maire
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG22- 475

NR / FL

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « QUADRO » -
CENTRE COMMERCIAL DOMUS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 11 mai 2022,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « QUADRO » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « QUADRO » – centre commercial Domus 16 rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « QUADRO » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 11 mai 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Juana RANERO, responsable du magasin « QUADRO ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 mai 2022.

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG22- 476

NR / FL

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU RESTAURANT
« SUBWAY » - CENTRE COMMERCIAL DOMUS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 21 juin 1982, modifié (dispositions particulières aux établissements de type N),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 11 mai 2022,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du restaurant « SUBWAY » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du restaurant « SUBWAY » – centre commercial Domus 16 rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du restaurant « SUBWAY » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 11 mai 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Joseph BENITAH, responsable du restaurant « SUBWAY ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 mai 2022.

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG22- 477

NR / FL

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « TRADITION
DES VOSGES » - CENTRE COMMERCIAL DOMUS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 11 mai 2022,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « TRADITION DES VOSGES » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « TRADITION DES VOSGES » – centre commercial Domus 16 rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « TRADITION DES VOSGES » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 11 mai 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Jacqueline GAUTHÉ, responsable du magasin « TRADITION DES VOSGES ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 mai 2022.

Le Maire
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS

ARRETE N° SG22- 478

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 24 BIS RUE DE CHANGIS LE
VENDREDI 17 JUIN 2022 DE 7H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par la société AUX BONS DEMENAGEURS située, 30 rue de la Varenne, 94100 Saint-Maur-des-Fossés, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 24 BIS RUE DE CHANGIS, LE VENDREDI 17 JUIN 2022 DE 7H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur le Directeur de la société AUX BONS DEMENAGEURS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 mai 2022.

Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/CC

ARRETE N° SG22- 479

**ARRETE ANNULANT L'ARRETE N°22-428 DONNANT L'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE
D'OUVERTURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS LE SAMEDI 28 MAI 2022 JUSQU'A 1H DU MATIN, AU
BENEFICE DE L'ASSOCIATION L'OSTERIA SISE 17 RUE DU GENERAL LECLERC A ROSNY SOUS BOIS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'arrêté n°22-428 en date du 27 avril 2022 portant autorisation à Madame Christine PIAZZA, présidente de l'association « l'Ostéria » pour une autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons le samedi 28 mai 2022 jusqu'à 1h du matin à l'occasion d'une soirée d'anniversaire,

CONSIDERANT la consultation des services de police par courriel électronique du 20 avril 2022 et l'avis favorable émis par la police Nationale par courrier électronique du 20 avril 2022,

CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

CONSIDERANT Madame Christine PIAZZA, présidente de l'association « L'Osteria » nous informe par courriel le 11 mai 2022 qu'elle souhaite l'annulation de l'arrêté suite à l'événement qui a été annulé,

ARRETE

Article 1^{er} : autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture tardive d'un débit de boissons pour l'association L'Ostéria sise 17 rue du Général Leclerc à Rosny- sous-Bois est annulée pour le **samedi 28 mai 2022 jusqu'à 1h du matin**.

Article 2 : le présent arrêté sera adressé à :

Madame la Commandante de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale,

Et notifié à la Présidente Madame Christine PIAZZA.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation
Conseiller municipal délégué,
au commerce et aux marchés forains
Antonio NOBRE**

Direction des espaces publics

Service voirie et réseaux divers

VC – DICT n° 2022012600148PYD

ARRETE N°SG22- 480

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PARKING PAYANT
RUE CLAUDE PERNES DU MERCREDI 18 MAI A 17H AU JEUDI 19 MAI 2022 A 20H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison d'un spectacle en faveur des séniors organisé par la ville, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur tout le parking payant rue Claude Pernes DU MERCREDI 18 MAI A 17H AU JEUDI 19 MAI 2022 A 20H00.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur tout le parking payant rue Claude Pernes (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), ces places sont réservées pour le prestataire du spectacle DU MERCREDI 18 MAI A 17H AU JEUDI 19 MAI 2022 A 20H00.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par les services de la Ville, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- À la Direction Générale des Services,
- À Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- À Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- À Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- À Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics

Service voirie et réseaux divers

VC

ARRETE N° SG22- 481

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 1 RUE JEANNE D'ARC LE LUNDI 23 MAI 2022
DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par Monsieur Pascal Ginelli, sis 112 bis rue du Général Leclerc 93 110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement au N° 1 RUE JEANNE D'ARC

LE LUNDI 23 MAI 2022 DE 8H00 A 18H00,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- À la Direction Générale des Services,
- À Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- À Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- À Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- À Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- À Monsieur le Directeur de la SEPUR
- À Monsieur Pascal Ginelli.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 mai 2022

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC

ARRETE N° SG22- 482

**ARRETE PORTANT SUR AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION N° 4 RUE MARE HUGUET SUR LE MAIL
PIETONS MERCREDI 25 MAI 2022 DE 13H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison d'un événement sur le « troc-réemploi et réutilisation » à réaliser par le territoire du Grand Paris Grand Est située 11, boulevard du mont d'est, 93160 Noisy-le-Grand

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : le territoire du Grand Paris Grand Est est autorisé à occuper le domaine public sur le mail piéton au n° 4 rue de la Mare Huguet le MERCREDI 25 MAI 2022 DE 13H00 A 18H00.

Article 2 : le territoire du Grand Paris Grand Est s'engage à procéder au nettoyage des emplacements et ces abords.

Article 3 : Une largeur minimum de 4 m sera laissée à la circulation des véhicules de secours.

Article 4 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- À la Direction Générale des Services,
- À Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- À Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- À Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- À Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- À Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- À Monsieur le Directeur de la RATP,

- À Monsieur le Directeur de GPGE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GM

ARRETE N° SG22- 483

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MONTAGE D'UN APPAREIL DE LEVAGE AU 3 RUE DE CHANGIS EN
VUE DE LA CONSTRUCTION DE 40 LOGEMENTS SOCIAUX**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'ordonnance n° 69.15090 du 17 mars 1969,

Vu la demande présentée le 20 novembre 2020 par l'entreprise **LEGENDRE ILE DE FRANCE** sise 13 avenue Jeanne Garnerin-91321 WISSOUS CEDEX –pour le montage d'un appareil de levage sis **3 rue de Changis**– 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, en vue de la construction de 40 logements sociaux

Vu l'avis du Directeur des espaces publics de la commune, sous réserve de l'installation d'un limiteur de course pour les charges, afin que ces dernières ne puissent survoler le domaine public et privé, et que soient respectées les mesures applicables aux appareils de levage, à savoir :

- Fournir, dès l'installation de l'appareil de levage, le certificat d'essais en autorisant la mise en service ;
- Présenter, dans les quinze jours, le carnet de contrôle de grue ;
- Établir et fournir un rapport d'intervention du bureau de contrôle concordant sur le type d'appareil de levage mis en place.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Police en date du 12 mai 2022, sous réserve du respect des mesures de sécurité applicables aux appareils de levages, de la présentation du carnet de contrôle et du respect des règles de l'interdiction de survol des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LEGENDRE ILE DE FRANCE

est autorisée à procéder au montage d'un appareil de levage au 3 rue de Changis- 93110 Rosny-sous-Bois, en vue de la construction de 40 logements sociaux.

Article 2 : Le pétitionnaire devra tenir compte des avis visés ci-avant.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à :

- A la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- L'entreprise LEGENDRE ILE DE FRANCE,
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commandant de Police.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, 17 mai 2022

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/CC

ARRETE N° SG22- 484

**ARRETE AUTORISANT MONSIEUR NATHAN LENGYEL GERANT DE LA SOCIETE A L'APPART A OCCUPER
LE DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION RESTAURATION LORS
DE L'EVENEMENT DU FORUM DES ASSOCIATIONS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,

VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,

VU la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation du bénéficiaire

L'entreprise **A L'APPART** représentée par Monsieur Nathan LENGYEL domiciliée 8 rue Marcelin Berthelot 93110 ROSNY SOUS BOIS est autorisée à occuper l'emplacement situé :

- Place Carnot, pour y exercer son activité commerciale de camion restauration lors de l'évènement « Le forum des associations » le dimanche 11 septembre 2022 de 9h à 18h.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements

Les horaires de vente sont :

- Le midi, de 9H00 à 18H00

L'emplacement pourra être occupé une heure avant les horaires de vente et devra être libéré une heure après la fin de vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le dimanche 11 juin 2022 de 9h à 18h.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni la céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit. La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la Mairie peut se réserver le droit, en raison d'un événement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.

En cas de retrait, la titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité. La titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par courrier recommandé.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de 46.25 € la séance.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'elle exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Il ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales ...)
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;
- de vendre des boissons alcoolisées, des boissons dans des contenants en verre,

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarras de son emplacement après chaque séance de vente.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Urbain de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.

Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
- Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.
- Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.

Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.

De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit. Pour son approvisionnement en énergie électrique, la titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Commandante de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Régisseur de la Ville de Rosny-sous-Bois

Et notifié à Monsieur Nathan LENGYEL, gérant de la société « A L'APPART ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 mai 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller municipal délégué,
au commerce et marchés forains
Antonio NOBRE**

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/CC

ARRETE N° SG22- 485

ARRETE AUTORISANT MADAME URELIA CHERY GERANTE DE LA SOCIETE THE RO-YAL FOOD A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION RESTAURATION LORS DE L'EVENEMENT DU FORUM DES ASSOCIATIONS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est, **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire, **VU** le Code de la Propriété des Personnes Publiques, **VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier, **VU** le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980, **VU** la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation du bénéficiaire

L'entreprise **THE RO-YAL FOOD** représentée par Madame Urelia CHERY domiciliée 18 quai du Saule Fleuri 93450 L'ILE SAINT DENIS est autorisée à occuper l'emplacement situé :

- Place Carnot, pour y exercer son activité commerciale de camion restauration lors de l'évènement « Le forum des associations » le dimanche 11 septembre 2022 de 9h à 18h.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements

Les horaires de vente sont :

- Le midi, de 9H00 à 18H00

L'emplacement pourra être occupé une heure avant les horaires de vente et devra être libéré une heure après la fin de vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le dimanche 11 juin 2022 de 9h à 18h.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni la céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit. La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la Mairie peut se réserver le droit, en raison d'un événement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.

En cas de retrait, la titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité. La titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par courrier recommandé.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de 46.25 € la séance.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'elle exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Il ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales ...)
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;
- de vendre des boissons alcoolisées, des boissons dans des contenants en verre,

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarras de son emplacement après chaque séance de vente.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Urbain de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.

Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
- Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.
- Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.

Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.

De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit. Pour son approvisionnement en énergie électrique, la titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Commandante de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Régisseur de la Ville de Rosny-sous-Bois

Et notifié à Madame Urelia CHERY, gérante de la société « THE RO-YAL FOOD ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 mai 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller municipal délégué,
au commerce et marchés forains
Antonio NOBRE**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS

ARRETE N° SG22- 486

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 30 RUE RICHARD GARDEBLED LE
SAMEDI 16 JUILLET 2022 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par Madame BESSAOU Alicia, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N°30 RUE RICHARD GARDEBLED LE SAMEDI 16 JUILLET 2022 DE 8H00 A 18H00, SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- au Pétitionnaire Madame BESSAOU Alicia.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC – DICT n°2022011200937P

ARRETE N° SG22- 487

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 5-5BIS RUE DES
DEUX COMMUNES DU LUNDI 7 JUIN AU VENDREDI 17 JUIN 2022 DE 8 H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT que la rue des Deux Communes est limitrophe en son axe avec la commune de Neuilly-Plaisance,

CONSIDERANT que la commune de Neuilly-Plaisance prendra un arrêté concordant,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de reprise de trottoir et réalisation d'un bateau à réaliser par la société DUFAY-MANDRE située Route de Cossigny, RD35, CS 20571, 77173 Chevry Cossigny, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **5-5BIS RUE DES DEUX COMMUNES DU LUNDI 7 JUIN AU VENDREDI 17 JUIN 2022 DE 8 H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages protégés existants. Une largeur minimum de 3,50 ml sera laissée à la circulation générale des véhicules.

Article 2 : La circulation des véhicules sera alternée ponctuellement au droit du 5-5bis rue des Deux Communes entre le 7 juin et le 17 juin 2022 de 8 h à 17 h.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant du côté des impairs à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par les entreprises chargées des travaux chacune en ce qui les concerne sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : Les entreprises chargées des travaux devront respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- À la Direction Générale des Services,
- À Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- À Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- À Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- À Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- À Monsieur le Directeur de la SEPUR,

- À Monsieur le Directeur de la RATP,
 - À Monsieur le Directeur de la société DUFAY-MANDRE.
- Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS

ARRETE N° SG22- 488

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE CARNOT LE DIMANCHE 06 JUIN 2022
DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par Madame FONTAINE Angélique, il est nécessaire de réglementer le stationnement **PLACE CARNOT LE DIMANCHE 06 JUIN 2022 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- au Pétitionnaire Madame FONTAINE Angélique.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA – DICT N° 2022050500642D

ARRETE N° SG22- 489

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 13-15-17 AVENUE
DU PRESIDENT J.F KENNEDY DU JEUDI 16 JUIN AU VENDREDI 8 JUILLET 2022 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau GAZ par la société STPS située Z.I SUD – CS 17171 77272 VILLEPARISIS CEDEX, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AVENUE ALSACE LORRAINE, DU JEUDI 16 JUIN AU VENDREDI 8 JUILLET 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3.50 ml minimum sera laissée à la circulation générale. L'entreprise chargée des travaux devra assurer la continuité du cheminement piétonnier vers le trottoir opposé par les passages piétonniers existants.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le Directeur de la société STPS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS – DICT N° 2022040801973D

ARRETE N° SG22- 490

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DU N° 1 AU N° 11
BIS RUE DU DOCTEUR VARIOT DU LUNDI 30 MAI AU VENDREDI 24 JUIN 2022 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de création de branchement électrique par la société **C.R.T.P.B** sise 6 Avenue des Verriers, 02600 VILLERS-COTTERETS, pour le compte d'ENEDIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **DU N° 1 AU N° 11 BIS RUE DU DOCTEUR VARIOT, DU LUNDI 30 MAI AU VENDREDI 24 JUIN 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3.50 ml minimum sera laissée à la circulation générale. L'entreprise chargée des travaux devra assurer la continuité du cheminement piétonnier vers le trottoir opposé par les passages piétonniers existants.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit et en face des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le Directeur de la société C.R.T.P.B,
- à Monsieur le Directeur de ENEDIS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG22- 491

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES FRERES
LUMIERE DU LUNDI 23 MAI 8H00 AU JEUDI 7 JUILLET 2022 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de mise en sécurité de la rue des Frères Lumière aux abords du chantier du centre de loisirs à effectuer par la Ville de Rosny-Sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE DES FRERES LUMIERE, DU LUNDI 23 MAI 8H00 AU JEUDI 7 JUILLET 2022 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue des Frères Lumière, sera fermée à la circulation sauf pour les riverains et les véhicules de secours du lundi 23 mai 8h00 au jeudi 7 juillet 2022 17h00. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous Contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 4 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG22- 492

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ALSACE LORRAINE DU LUNDI 23
MAI AU VENDREDI 27 MAI 2022 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,
CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de pose d'un radar par la société SPIE, sise 14011-17 rue de Chrome, 77176 Savigny-Le-Temple rue de l'Industrie, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AVENUE ALSACE LORRAINE DU LUNDI 23 MAI AU VENDREDI 27 MAI 2022 DE 8H00 A 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale. La société disposera et entretiendra une signalisation autant que nécessaire pour le maintien du cheminement des piétons.

Article 2 : La circulation des véhicules pourra être réglementée en alternat manuel le temps des travaux.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit et en face des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur le Directeur de la société SPIE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction du développement urbain
Service commerce

ARRETE N° SG22- 493

MW/CC

ARRETE AUTORISANT MONSIEUR NATHAN LENGYEL GERANT DE LA SOCIETE A L'APPART A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION RESTAURATION LORS DE LA BROCANTE COACAR

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,

VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,

VU la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation du bénéficiaire

L'entreprise **A L'APPART** représentée par Monsieur Nathan LENGYEL domiciliée 8 rue Marcelin Berthelot 93110 ROSNY SOUS BOIS est autorisée à occuper l'emplacement situé :

- Place Saint Exupéry, pour y exercer son activité commerciale de camion restauration lors de l'évènement « Brocante COACAR » le dimanche 22 mai 2022 de 11h à 18h.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements

Les horaires de vente sont :

- Le midi, de 11H00 à 18H00

L'emplacement pourra être occupé une heure avant les horaires de vente et devra être libéré une heure après la fin de vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le dimanche 22 mai 2022 de 10h à 18h.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni la céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit. La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la Mairie peut se réserver le droit, en raison d'un événement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.

En cas de retrait, la titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité. La titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par courrier recommandé.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de 46.25 € la séance.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'elle exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Il ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales ...)
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;
- de vendre des boissons alcoolisées, des boissons dans des contenants en verre,

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarras de son emplacement après chaque séance de vente.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Urbain de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.

Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
- Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.
- Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.

Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.

De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit. Pour son approvisionnement en énergie électrique, la titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Commandante de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Régisseur de la Ville de Rosny-sous-Bois

Et notifié à Monsieur Nathan LENGYEL, gérant de la société « A L'APPART ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 mai 2022

Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/CC

ARRETE N° SG22- 494

**ARRETE AUTORISANT MONSIEUR ALI SAIT GERANT DE LA SOCIETE AMOY THAI FOOD A OCCUPER LE
DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION RESTAURATION LORS DE
LA BROCANTE COACAR**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,
VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,
VU la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation du bénéficiaire

L'entreprise **ALOY THAI FOOD** représentée par Monsieur Ali SAIT domiciliée 212 rue du Général Leclerc 93110 ROSNY SOUS BOIS est autorisée à occuper l'emplacement situé :

- Place Saint Exupéry, pour y exercer son activité commerciale de camion restauration lors de l'évènement « Brocante COACAR » le dimanche 22 mai 2022 de 11h à 18h.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements

Les horaires de vente sont :

- Le midi, de 11H00 à 18H00

L'emplacement pourra être occupé une heure avant les horaires de vente et devra être libéré une heure après la fin de vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le dimanche 22 mai 2022 de 10h à 18h.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni la céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit. La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la Mairie peut se réserver le droit, en raison d'un évènement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.

En cas de retrait, la titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité. La titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par courrier recommandé.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de 46.25 € la séance.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'elle exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Il ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales ...)
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;
- de vendre des boissons alcoolisées, des boissons dans des contenants en verre,

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa

clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarras de son emplacement après chaque séance de vente.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Urbain de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.

Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
- Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.
- Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.

Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.

De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit. Pour son approvisionnement en énergie électrique, la titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Commandante de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Régisseur de la Ville de Rosny-sous-Bois

Et notifié à Monsieur Ali SAIT, gérant de la société « ALOY THAI FOOD ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 mai 2022

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG22- 498

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 102 ET N° 180 BOULEVARD GABRIEL
PERI LE LUNDI 30 MAI 2022 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par la société **PROCONCEPT DEMENAGEMENT** située, 29 rue Franklin, 93100 Montreuil, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 102 ET N° 180 BOULEVARD GABRIEL PERI LE LUNDI 30 MAI 2022 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur le Directeur de la société PROCONCEPT DEMENAGEMENT.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC – DICT N° 2022042605204D91

ARRETE N° SG22- 499

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR DIVERSES VOIES
DU LUNDI 6 JUIN AU VENDREDI 10 JUIN 2022 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de sondages pour le compte de GPGE par les sociétés ERG GEOTECHNIQUE située 64-66, rue des Vanesses, BP 64111, 93420 Villepinte et IDETEC située 16, avenue de la Baltique, 91140 Villebon-sur-Yvette, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la **circulation SUR DIVERSES VOIES, DU LUNDI 6 JUIN AU VENDREDI 10 JUIN 2022 DE 8H00 A 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages protégés existants, si nécessaire. Une largeur minimum de 3,50 m sera laissée à la circulation générale des véhicules.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés aux adresses suivantes sur 3 places de stationnement :

- rue des Deux Communes, à son intersection avec la rue des Chardons,

- n° 129, n° 44 et n° 4 rue des Chardons,

- n° 85 rue Robert Schumann,

- n° 50 rue du Pré Gentil (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h et 17h, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par les entreprises chargées des travaux, chacune en ce qui les concerne, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : Les entreprises chargées des travaux devront respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,

- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,

- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,

- à Monsieur le Directeur de la RATP,

- à Monsieur le Directeur de la société ERG GEOTECHNIQUE,

- à Monsieur le Directeur de la société IDETEC.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC DICT N° 2022042805028D

ARRETE N° SG22- 500

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION N° 2 RUE VALENTIN
HAUY ENTRE LE LUNDI 13 JUIN ET LE VENDREDI 24 JUIN 2022 DE 9H00 A 16H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de renouvellement sur le réseau ENEDIS par la société CRTPB située 6, avenue des Verriers, 02600 Villers-Cotterêts, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **N° 2 RUE VALENTIN HAUY ENTRE LE LUNDI 13 JUIN ET LE VENDREDI 24 JUIN 2022 DE 9H00 A 16H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite, sauf riverains et véhicules de secours, RUE VALENTIN HAUY, entre la rue Paul Bert et la rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, sur 2 jours ENTRE LE LUNDI 13 JUIN ET LE VENDREDI 24 JUIN 2022 DE 9H00 A 16H00.

Article 2 : Les véhicules seront déviés par les rues adjacentes.

Article 3 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages protégés existants.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 6 : Les travaux se dérouleront entre 9H00 et 16H00, en semaine.

Article 7 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 9 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 10 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le Directeur de la société CRTPB.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS

ARRETE N° SG22- 501

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE CHANGIS
DU LUNDI 13 JUIN AU MARDI 14 JUIN 2022 DE 9H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser l'installation de poteaux électriques provisoires par la société LEGENDRE IDF, sise 13 avenue Jeanne Garnerin, 91321 WISSOUS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE DE CHANGIS, DU LUNDI 13 JUIN AU MARDI 14 JUIN 2022 DE 9H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite rue de Changis du lundi 13 juin au mardi 14 juin 2022 de 9h00 à 17h00. Cette rue sera fermée à la circulation sauf pour les riverains et les véhicules d'intérêt général, une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit et en face des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 9h00 et 17H00, en semaine.

Article 5 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le Directeur de la société LEGENDRE IDF.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers

VC – DICT N° 2021122400471D

ARRETE N° SG22- 502

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 24-26 RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD ENTRE LE MARDI 7 JUIN ET LE VENDREDI 24 JUIN 2022 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de renouvellement de réseaux gaz par la société SPAC située 76-78 avenue du Général de Gaulle, 92230 Gennevilliers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **24-26 RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD, ENTRE LE MARDI 7 JUIN ET LE VENDREDI 24 JUIN 2022 DE 8H00 A 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les riverains et les véhicules d'intérêt général, rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord. Le barrage de rue ne pourra excéder 2 jours pendant la période prévue par l'arrêté, entre 9h et 15h.

Article 2 : Les véhicules seront déviés par les rues adjacentes.

Article 3 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages protégés existants.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 6 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 7 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 9 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 10 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le Directeur de la société SPAC.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS

ARRETE N° SG22- 503

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DU GENERAL
GALLIENI LE MARDI 21 JUIN 2022 DE 18H00 A 21H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la déambulation pour la fête de la musique organisée par la Ville, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE DU GENERAL GALLIENI LE MARDI 21 JUIN 2022 DE 18H00 A 21H00**,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue du Général Galliéni sera fermée à la circulation sauf véhicules de secours, d'urgence et d'intérêt général le mardi 21 juin 2022 de 18h00 à 21h00, entre l'avenue du Quatrième Zouaves et la rue du Maréchal Maunoury, une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par les services de la Ville, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Responsable de la RATP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 mai 2022.

Pour le Maire et par délégation,

la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC

ARRETE N° SG22- 504

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE FESTIVITES DE NUIT HALLE DU MARCHE – PARKING AVENUE
JEAN JAURES DU VENDREDI 10 JUIN AU MARDI 21 JUIN 2022 DE 18H A 23H SAUF LES DIMANCHES 12 ET
19 JUIN 2022 - DEROGATION A L'ARRETE N° 00.2797 DU 18 JUILLET 2000 MODIFIANT L'ARRETE
PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 1999 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213.2, L 2214.3, L2214.4, L 2521.1 et L 2521.2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49, L 772, R 48.1 à R 48.5

Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 99.5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'avis du Conseil Départemental émis lors de sa séance du 2 décembre 1999,

CONSIDERANT que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L2215-1 du Code Général de Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'en raison de Festiv'halles, il est nécessaire de déroger à l'arrêté préfectoral n° 00.2797 du 18 juillet 2000, et notamment ses articles N° 5, N° 7 et N° 8,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, le Maire de Rosny-sous-Bois autorise Festiv'halles DU VENDREDI 10 JUIN AU MARDI 21 JUIN 2022 DE 18H A 23H SAUF LES DIMANCHES 12 ET 19 JUIN 2022.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à la Préfecture de Bobigny
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Responsable de la RATP,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 Mai 2022.

Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC

ARRETE N° SG22- 505

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 10 AVENUE JEAN JAURES LE
MERCREDI 25 MAI 2022 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par la société ABENS située 21-23, rue Jacques Duclos, Centre Commercial Pelletan, 93600 Aulnay-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 10 AVENUE JEAN JAURES LE MERCREDI 25 MAI 2022 DE 8H00 A 18H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 2 places de stationnement à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur le responsable de la société ABENS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG22- 509

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LE PARKING
DE LA MEDIATHEQUE SITUE RUE DU 4^{EME} ZOUAVES LE MARDI 31 MAI 2022 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de la mise en place d'une grue mobile par la société AOT SERVICES située 2, place des Hauts Tilliers 92230 Gennevilliers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **SUR LE PARKING DE LA MEDIATHEQUE SITUE RUE DU 4^{EME} ZOUAVES, LE MARDI 31 MAI 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3.50 ml minimum sera laissée à la circulation générale. L'entreprise chargée des travaux devra assurer la continuité du cheminement piétonnier vers le trottoir opposé par les passages piétonniers existants.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le Directeur de la société AOT SERVICES.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC

ARRETE N° SG22- 510

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE TRAVAUX DE NUIT N° 9 RUE DU GENERAL LECLERC DU
SAMEDI 25 AU DIMANCHE 26 JUIN ET DU SAMEDI 2 AU DIMANCHE 3 JUILLET 2022 DE 21H00 A 6H00 -
DEROGATION A L'ARRETE N° 00.2797 DU 18 JUILLET 2000 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 30
DECEMBRE 1999 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.2, L2213.2, L2214.3, L2214.4, L2521.1 et L2521.2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49, L 772, R 48.1 à R 48.5,

Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 99.5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'avis du Conseil Départemental émis lors de sa séance du 2 décembre 1999,

VU la demande formulée par la société Rapid'Signal située 29, rue du Plessis-Bouchard, 95130, Franconville,

CONSIDERANT que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L2215-1 du Code Général de Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'en raison du trafic dense de la rue du Général Leclerc, pour des raisons de sécurité, il convient que les travaux soient réalisés de nuit pour une durée planifiée sur la période ci-dessus indiquée,

CONSIDERANT qu'il faut déroger à l'arrêté préfectoral n° 00.2797 du 18 juillet 2000, et notamment ses articles N° 5, N° 7 et N° 8,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, le Maire de Rosny-sous-Bois autorise les travaux de maintenance d'antenne de nuit, **DU SAMEDI 25 AU DIMANCHE 26 JUIN ET DU SAMEDI 2 AU DIMANCHE 3 JUILLET 2022 DE 21H00 A 6H00.**

Article 2 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le Directeur de l'entreprise.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 9 RUE DU
GENERAL LECLERC DU SAMEDI 25 AU DIMANCHE 26 JUIN ET DU SAMEDI 2 AU DIMANCHE 3 JUILLET
2022 DE 21H00 A 6H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté permanent SG18-31 du 8 janvier 2018 instituant un sens unique de circulation rue Léon Gambetta,

Vu l'arrêté permanent n°10-3308 du 9 décembre 2010 instituant un sens unique de circulation rue Victor Hugo,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de maintenance d'une antenne par la société Rapid'Signal située 29, rue du Plessis-Bouchard, 95130 Franconville, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE DU GENERAL LECLERC DU SAMEDI 25 AU DIMANCHE 26 JUIN ET DU SAMEDI 2 AU DIMANCHE 3 JUILLET 2022 DE 21H00 A 6H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux au 9 rue du Général Leclerc. Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages protégés existants.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés rue du Général Leclerc, entre la rue Gambetta et l'avenue Jean Jaurès (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : La circulation des véhicules sera interdite, rue du Général Leclerc, entre la rue Gambetta et l'avenue Jean Jaurès.

Article 4 : Les véhicules seront déviés par la rue Gambetta et l'avenue Jean Jaurès.

Article 5 : La circulation rue Gambetta sera inversée par dérogation de l'arrêté SG18-31 du 8 janvier 2018 et la circulation rue Victor Hugo sera mise en double sens entre la rue Gambetta et l'avenue Jean Jaurès par dérogation de l'arrêté n°10-3308 du 9 décembre 2010.

Article 6 : La circulation sera interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, rue du Général Leclerc, entre la rue Missak Manouchian et l'avenue Jean Jaurès, ils seront déviés par les rues Missak Manouchian, Lavoisier et l'avenue Jean Jaurès.

Article 7 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 9 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le directeur de la société Rapid'Signal.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT N° 30 RUE PASCAL LE SAMEDI 25 JUIN 2022
DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par Monsieur Antoine RENARD, sis 17 rue Pascal 93 110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 30 RUE PASCAL LE SAMEDI 25 JUIN 2022 DE 8H00 A 18H00 DE 8H00 A 18H00**,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur Antoine RENARD.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC

ARRETE N° SG22- 513

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE FESTIVITES DE NUIT PARC DE DECESARI – RUE CLAUDE
PERNES DU MERCREDI 29 JUIN A 18H AU LUNDI 4 JUILLET 2022 A 23H - DEROGATION A L'ARRETE N°
00.2797 DU 18 JUILLET 2000 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 1999 RELATIF A LA
LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213.2, L 2214.3, L2214.4, L 2521.1 et L 2521.2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49, L 772, R 48.1 à R 48.5,

Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 99.5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'avis du Conseil Départemental émis lors de sa séance du 2 décembre 1999,

CONSIDERANT que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L2215-1 du Code Général de Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'en raison de la manifestation de Music O Parc, il est nécessaire de déroger à l'arrêté préfectoral n° 00.2797 du 18 juillet 2000, et notamment ses articles N° 5, N° 7 et N° 8,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, le Maire de Rosny-sous-Bois autorise la manifestation de Music O Parc, DU MERCREDI 29 JUIN A 18H AU LUNDI 4 JUILLET 2022 A 23H.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics

Service voirie et réseaux divers

CA – DICT N° 2019041701085TUG

ARRETE N° SG22- 514

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE JEAN MERMOZ
DU VENDREDI 27 MAI AU VENDREDI 24 JUIN 2022 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de basculement du réseau ENEDIS par les sociétés : HORIZON RÉSEAUX, sise 18 rue de l'Industrie 77170 Brie-Comte-Robert, BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, sise 9 rue Louis Rameau 95870 BEZONS et ELYCOM, sise 8 bis rue dorée, 95760 VALMONDOIS, pour le compte du SIPPAREC, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE JEAN MERMOZ DU VENDREDI 27 MAI AU VENDREDI 24 JUIN 2022 DE 8H00 A 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages protégés existants. Une largeur minimum de 3,50 m sera laissée à la circulation générale des véhicules.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra assurer la continuité du cheminement piétonnier vers le trottoir opposé et par les passages piétonniers existants.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : Les travaux se dérouleront entre 8h et 17h, en semaine.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 9 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES,
- à Monsieur le Directeur de la société ELYCOM,
- à Monsieur le Directeur de la société HORIZON RESEAUX,
- à Monsieur le Responsable du SIPPAREC.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA – DICT N° 2019041701050TOQ

ARRETE N° SG22- 515

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE LOUIS
BARTHOU DU VENDREDI 27 MAI AU VENDREDI 24 JUIN 2022 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de basculement du réseau ENEDIS par les sociétés : HORIZON RÉSEAUX, sise 18 rue de l'Industrie 77170 Brie-Comte-Robert, BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, sise 9 rue Louis Rameau 95870 BEZONS, ELYCOM, sise 8 bis rue dorée, 95760 VALMONDOIS, pour le compte du SIPPAREC, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE LOUIS BARTHOU DU VENDREDI 27 MAI AU VENDREDI 24 JUIN 2022 DE 8H00 A 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages protégés existants. Une largeur minimum de 3,50 m sera laissée à la circulation générale des véhicules.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra assurer la continuité du cheminement piétonnier vers le trottoir opposé et par les passages piétons existants.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : Les travaux se dérouleront entre 8h et 17h, en semaine.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 9 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES,
- à Monsieur le Directeur de la société ELYCOM,
- à Monsieur le Directeur de la société HORIZON RESEAUX
- à Monsieur le Responsable du SIPPAREC.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS

ARRETE N° SG22- 516

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT N° 13 RUE HUSSENET LE SAMEDI 4 JUIN
2022 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par l'entreprise **LES DEMENAGEURS BRETONS**, sise 29 rue Franklin 93100 Montreuil, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 13 RUE HUSSENET LE SAMEDI 4 JUIN 2022 DE 8H00 A 18H00**,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- au Responsable de la société **LES DEMENAGEURS BRETONS**.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction du développement urbain

Service commerce

MW/CC

ARRETE N° SG22- 517

**ARRETE AUTORISANT MADAME SOPHIE TRAN GERANTE DE LA SOCIETE WOKIE A OCCUPER LE
DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION RESTAURATION LORS DU
SPECTACLE DE FIN D'ANNEE A L'ECOLE NATIONALE DES ARTS DU CIRQUE**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,

VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,

VU la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation du bénéficiaire

L'entreprise **WOKIE** représentée par Madame Sophie TRAN domiciliée 37 rue Michelet 93270 SEVRAN autorisée à occuper l'emplacement situé :

- Parking public situé au stade Letessier de Rosny-sous-Bois, pour y exercer son activité commerciale de camion restauration lors de l'événement « spectacle de l'ENACR » organisé le vendredi 24 juin 2022 et le samedi 25 juin 2022 de 19h30 à 23h30.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements

Les horaires de vente sont :

- Le soir, de 19H30 à 23H30

L'emplacement pourra être occupé une heure avant les horaires de vente et devra être libéré une heure après la fin de vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le vendredi 24 juin 2022 et le samedi 25 juin 2022 de 19h30 à 23h30.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni la céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit. La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la Mairie peut se réserver le droit, en raison d'un événement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.

En cas de retrait, la titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité. La titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par courrier recommandé.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de 46.25 € la séance.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'elle exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Il ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales ...)
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;
- de vendre des boissons alcoolisées, des boissons dans des contenants en verre,

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarras de son emplacement après chaque séance de vente.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Urbain de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.

Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
- Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.
- Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.

Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.

De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit. Pour son approvisionnement en énergie électrique, la titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commandante de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Régisseur de la Ville de Rosny-sous-Bois

Et notifié à Madame Sophie TRAN, gérante de la société « WOKIE ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 mai 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller municipal délégué,**

au commerce et marchés forains
Antonio NOBRE

Direction du développement urbain
Service commerce

ARRETE N° SG22- 518

MW

**ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE
BOISSONS DU LUNDI 20 JUIN 2022 AU MARDI 21 JUIN 2022 DE 17H A 23H POUR L'EVENEMENT
« FESTIV'HALLE » A LA HALLE DU MARCHÉ DE LA GARE DE ROSNY SOUS BOIS, AU BENEFICE DE
DRESSROSA SISE 40 BIS AVENUE DES SCIENCES A BONDY**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est.

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT la demande par courriel, en date du 11 mai 2022 formulée par Monsieur Ausman DORSAINVIL gérant du commerce DRESSROSA sise au 40 bis avenue des Sciences 93140 BONDY, d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons **du lundi 20 juin 2022 au mardi 21 juin 2022 de 17h à 23h** à l'événement « Festiv'halle » à la halle du marché de la gare à Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT la consultation des services de police par courriel électronique du 12 mai 2022 et l'avis favorable émis par la police Nationale par courrier électronique du 12 mai 2022,

CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par le service événementiel de la Ville pour la durée de manifestations publiques qu'il organise,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'un débit de boissons du commerce « DRESSROSA » est la première et deuxième demande sur l'année 2022,

ARRETE

Article 1 : autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons pour le commerce DRESSROSA sise 40 bis avenue des Sciences à Bondy est accordée **du lundi 20 juin 2022 au mardi 21 juin 2022 de 17h à 23h** à la halle du marché de la gare à Rosny-sous-Bois,

Article 2 : le présent arrêté sera adressé à :

Madame la Commandante de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale,

Et notifié au gérant Monsieur Ausman DORSAINVIL.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation
Conseiller municipal délégué,
au commerce et aux marchés forains
Antonio NOBRE**

Direction du développement urbain
Service commerce

ARRETE N° SG22- 519

MW

**ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE
BOISSONS DU LUNDI 13 JUIN 2022 AU JEUDI 16 JUIN 2022 DE 17H A 23H POUR L'EVENEMENT
« FESTIV'HALLE » A LA HALLE DU MARCHÉ DE LA GARE DE ROSNY SOUS BOIS, AU BENEFICE DE
L'ASSOCIATION L'OSTERIA SISE 17 RUE DU GENERAL LECLERC A ROSNY SOUS BOIS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est.

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT la demande par courriel, en date du 11 mai 2022 formulée par Madame Christine PIAZZA de l'association L'OSTERIA sise au 17 rue du Général Leclerc à Rosny-sous-Bois, d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons **du lundi 13 juin 2022 au jeudi 16 juin 2022 de 17h à 23h** à l'événement « Festiv'halle » à la halle du marché de la gare à Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT la consultation des services de police par courriel électronique du 12 mai 2022 et l'avis favorable émis par la police Nationale par courrier électronique du 12 mai 2022,

CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'un débit de boissons de l'association « L'OSTERIA » est la première, deuxième, troisième et quatrième demande sur l'année 2022,

ARRETE

Article 1 : autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons pour l'association L'Ostéria sise 17 rue du Général Leclerc à Rosny-sous-Bois est accordée **du lundi 13 juin 2022 au jeudi 16 juin 2022 de 17h à 23h** à la halle du marché de la gare à Rosny-sous-Bois,

Article 2 : le présent arrêté sera adressé à :

Madame la Commandante de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
Et notifié à la Présidente Madame Christine PIAZZA.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation
Conseiller municipal délégué,
au commerce et aux marchés forains
Antonio NOBRE**

Direction du développement urbain

ARRETE N° SG22- 520

Service commerce

MW

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS DU VENDREDI 17 JUIN 2022 AU SAMEDI 18 JUIN 2022 DE 17H A 23H POUR L'EVENEMENT « FESTIV'HALLE » A LA HALLE DU MARCHE DE LA GARE DE ROSNY SOUS BOIS, AU BENEFICE DE MOOD SISE 10 RUE AUGUSTIN THIERRY 75019 PARIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT la demande par courriel, en date du 11 mai 2022 formulée par Madame Céline TAN gérante du commerce « MOOD » sise au 10 rue Augustin Thierry 75019 PARIS, d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons **du vendredi 17 juin 2022 au samedi 18 juin 2022 de 17h à 23h** à l'événement « Festiv'halle » à la halle du marché de la gare à Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT la consultation des services de police par courriel électronique du 12 mai 2022 et l'avis favorable émis par la police Nationale par courrier électronique du 12 mai 2022,

CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par le service événementiel de la Ville pour la durée de manifestations publiques qu'il organise,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'un débit de boissons du commerce « MOOD » est la première et deuxième demande sur l'année 2022,

ARRETE

Article 1 : autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons pour le commerce MOOD sise 10 rue Augustin Thierry à Paris est accordée **du vendredi 17 juin 2022 au samedi 18 juin 2022 de 17h à 23h** à la halle du marché de la gare à Rosny-sous-Bois,

Article 2 : le présent arrêté sera adressé à :

Madame la Commandante de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
Et notifié à la gérante Madame Céline TAN.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation
Conseiller municipal délégué,
au commerce et aux marchés forains
Antonio NOBRE**

DGA ADMINISTRATION GENERALE ET
ACTION SOCIALE
DIRECTION DES SPORTS
BB/BF

ARRETE N° SG22-521

ARRETE RELATIF AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DES SPORTS DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions d'accès à l'École Municipale des Sports de Rosny-sous-Bois,

ARRETE

Article 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement de l'École Municipale des Sports (E.M.S.).

Article 2 – ÂGE DES PARTICIPANTS

L'E.M.S. accueille les enfants et les jeunes âgés de 3 à 12 ans. Les enfants de moins de 3 ans scolarisés en petite section en maternelle pourront être inscrits.

Article 3 – ORGANISATEUR

L'ensemble des activités de l'E.M.S. est organisé par la Ville de Rosny-sous-Bois, sous l'autorité de Monsieur le Maire. La structure opérationnelle, responsable de la mise en place des activités est la Direction des Sports sous l'autorité de son Directeur.

Article 4 – TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES ACTIVITÉS PROPOSÉES PAR L'E.M.S.

Cf. à la plaquette de la saison en cours.

Article 5 – INSCRIPTIONS

Les inscriptions se font pour une saison sportive de septembre à juin, en fonction des places disponibles et par ordre d'arrivée.

Seule la confirmation d'inscription envoyée par courriel par le secrétariat de l'E.M.S. aux responsables légaux attestera que le dossier a été enregistré et l'inscription prise en compte.

Seules les familles à jour du paiement de leurs prestations municipales antérieures (cantines, centres de loisirs, etc.) pourront voir leurs inscriptions validées.

Il est impossible d'inscrire un enfant :

- À deux activités le même jour ;
- À trois activités et plus ;
- Si l'enfant n'a pas atteint l'âge requis au moment de l'inscription.

Article 6 – MODALITÉS D'INSCRIPTIONS

Les inscriptions se réalisent uniquement sur le portail famille via l'adresse suivante : <https://www.espace-citoyens.net/rosnysousbois>.

Une inscription administrative annuelle devra préalablement être effectuée ainsi que le calcul du quotient familial afin de bénéficier d'un tarif personnalisé pour les familles Rosnéennes. Les familles qui n'habitent pas Rosny-sous-Bois sont facturées au tarif hors commune.

Le dossier administratif est composé des pièces suivantes :

- Justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- Le ou les avis d'imposition des personnes constituant la famille.

La saisie de l'inscription ne valide pas celle-ci.

À titre exceptionnel, des inscriptions pourront être réalisées sur format papier au cours de l'année sous réserve que l'inscription administrative ait été réalisée.

Les enfants inscrits de manière récurrente ne participant pas aux séances de l'E.M.S. ne seront pas prioritaires sur les inscriptions conformément à l'article 9.

Les responsables légaux s'engagent à prévenir la Direction des Sports par écrit de tout changement d'ordre familial, coordonnées ou autre, susceptible de modifier les données du dossier d'inscription.

Suite à cette inscription, les enfants sont classés par groupe d'activité en fonction de leur âge.

Cependant, l'éducateur sportif ou l'éducatrice sportive se réserve la possibilité de modifier le groupe de l'enfant (groupe des plus âgés ou des plus jeunes) en fonction de ses aptitudes sportives dans l'activité choisie.

Article 7 – PAIEMENT / REMBOURSEMENTS

L'inscription sera facturée pour une saison sportive complète payable à terme échu chaque fin de trimestre. Tout cycle entamé sera facturé.

Le coût de l'activité dépend du quotient familial.

Les remboursements pourront être effectués conformément aux modalités énoncées dans l'article 12.

Article 8 – LES PLANNINGS D'ACTIVITÉS

Le programme des activités et les changements de lieux sont préétablis et portés à la connaissance des responsables légaux lors de l'inscription.

La Direction des Sports peut être amenée à modifier ou à annuler ses programmes ou ses séances en cas d'absence de l'intervenant, de force majeure, d'intempéries ou par mesure préventive de sécurité.

En cas de changement de programme ou d'annulation de séance, les familles concernées seront averties dans les plus brefs délais, généralement par courriel.

Une annulation du fait de la collectivité sans proposition d'une alternative de pratique pourra donner lieu à une régularisation sur la facture.

Article 9 – L'ACCUEIL

Les enfants et les jeunes sont accueillis selon des horaires précis sur le lieu d'activité indiqué sur la confirmation d'inscription. Les horaires devront être scrupuleusement respectés.

Passé un retard de 5 minutes, les enfants ne seront pas acceptés.

Attention : les enfants ainsi que les jeunes ne sont plus sous la responsabilité de l'éducateur ou de l'éducatrice, lorsque la séance prend fin.

Le/la ou les responsables légaux doivent accompagner les enfants jusqu'au lieu où se déroule l'activité et signaler leur présence auprès de l'éducateur sportif ou l'éducatrice sportive concernée.

Une autorisation parentale de « retour seul » est exigée pour accepter que l'enfant quitte seul la structure après la fin de l'activité.

Les responsables légaux sont informés que seules les personnes déclarées sur la fiche de renseignement sont habilitées à récupérer leur(s) enfant(s). Elles pourront le faire sur présentation d'une pièce d'identité : sans vérification de celle-ci, l'enfant ne leur sera pas confié.

Article 10 – TENUE VESTIMENTAIRE

Les enfants et les jeunes devront venir pratiquer avec une tenue de sport adaptée à la discipline choisie :

- Vêtement de sport confortable ;
- Paire de chaussures de sport adaptée à la pratique ;
- Équipements spécifiques demandés pour la pratique ;
- Vêtement de pluie ou un coupe-vent (en fonction du lieu de pratique).

Dans le cas où un enfant se présenterait avec une tenue ne permettant pas la bonne pratique de l'activité, l'éducateur sportif ou l'éducatrice sportive pourra refuser l'accès à la séance.

Article 11 - AUTORISATIONS PARENTALES

Les autorisations parentales sont indispensables et devront être signées par au moins un(e) responsable légal(e) pour les mineurs, lors de chaque inscription.

Elles permettent à l'organisateur de l'activité de prendre les décisions concernant :

- L'accord de pratique pour l'activité ;
- L'identification des personnes habilitées à récupérer les enfants ;
- Les départs seuls des enfants ;
- L'autorisation de prise de vue des enfants dans le cadre de reportage photo et/ou film à des fins internes de communication ;
- Les interventions médicales éventuellement nécessaire en cas d'urgence.

À titre exceptionnel, une habilitation temporaire pour récupérer l'enfant pourra être accordée à une tierce personne par les représentants légaux. Cette habilitation sera remise sur place aux éducateurs ou éducatrices prenant en charge l'activité.

Article 12 – ANNULATION / RÉILIATION

L'annulation d'inscription doit être formulée par écrit, parvenir au minimum 8 jours avant le début de la période de consommation suivante et être accompagnée d'un justificatif de changement de situation :

- Déménagement
- Perte ou prise d'emploi
- Séparation
- ...

La non facturation sera laissée à l'appréciation de l'administration.

Les familles ayant annulé une inscription en cours d'année sans motif valable seront redevables de la totalité des trimestres.

De même, ils se verront systématiquement pris en liste d'attente l'année suivante, en cas de nouvelle inscription.

Article 13 – COMPORTEMENT ET DISCIPLINE

L'administration se réserve le droit d'exclure ou de ne plus/pas inscrire, momentanément ou définitivement, tout enfant :

- Perturbant par son comportement le bon déroulement des activités ;
- Régulièrement absent ;
- Dangereux pour lui et/ou les autres (dégradation, agression, prise de risque...) ;
- Dont la famille est régulièrement en retard pour récupérer ou déposer un enfant à l'activité.

L'exclusion prononcée ne donnera droit à aucun remboursement.

Article 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

Toute situation non prévue par ce règlement intérieur sera soumise à l'appréciation de Monsieur le Maire ou de l'Adjointe au Maire déléguée aux Sports.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 mai 2022

Le Maire
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Sports
BF/BB

ARRETE N° SG22- 522

ARRETE AUTORISANT MONSIEUR CEDRIC CAROTINE GERANT DE LA SOCIETE KAY DIDI A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION RESTAURATION LORS DE LA MANIFESTATION ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION « LES HOMIES » LE DIMANCHE 5 JUIN 2022

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,

VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,

VU la décision municipale n°9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et de règles de sécurité publiques et de circulation.

ARRETE

Article 1 : Désignation du bénéficiaire

L'entreprise KAY DIDI représentée par Monsieur Cédric CAROTINE domiciliée 7 rue Jean Allemane 93110 ROSNY-SOUS-BOIS est autorisée à occuper l'emplacement situé :

- Dans l'enceinte du stade Letessier en bordure du terrain de football américain utilisé par l'association « LES HOMIES » pour y exercer son activité commerciale de camion restauration lors du match à domicile de l'association « LES HOMIES » le dimanche 5 juin 2022 de 12h à 18h.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements

Les horaires de vente sont :

- L'après-midi de 14h30 à 18h.

L'emplacement pourra être occupé une heure avant les horaires de vente et devra être libéré une heure après la fin de la vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le dimanche 5 juin 2022 de 12h à 18h. L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni la céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit. La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la Mairie peut se réserver le droit, en raison d'un évènement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.

En cas de retrait, la titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité. La titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par courrier recommandé.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de 46,25 € par séance.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'elle exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire en dehors du terrain de Football américain du stade P. LETESSIER et de tout autre espace dédié et aménagé pour une pratique sportive. Le stationnement ne devra en aucun cas constituer une gêne pour l'accès à ces espaces de pratiques sportives pour les véhicules de secours ou véhicules de service public. De même le stationnement sera interdit sur les cheminements piétons dument identifiables dans l'enceinte du stade.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement ; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- De troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales...)
- De se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement
- De vendre :
 - o A la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc... ;
 - o Des boissons alcoolisées, des boissons dans des contenants en verre.

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarras de son emplacement après chaque séance de vente.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations et de son activité commerciale.

Il doit donc communiquer à la Direction Développement Urbain de la Ville de Rosny-Sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que l'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.

Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
- Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.
- Il doit s'assurer que tout matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et doit appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipements des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé ; l'équipement est à la charge du commerçant, notamment l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.

Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.

De même, le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit. Pour son approvisionnement en énergie électrique, la titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
 - à Madame la Commandante de Police de Rosny-sous-Bois,
 - à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- et notifié à Monsieur Cédric CAROTINE, gérant de la société « KAY DIDI ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 mai 2022

Le Maire
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Bâtiments
NR / FL

ARRETE N° SG22- 523

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « BOULANGER CUISINES » - CENTRE COMMERCIAL DOMUS SUIVANT L'ARRÊTÉ DU 1^{ER} FÉVRIER 2010

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente, d'une surface inférieure à 300 mètres carrés, équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;

Vu l'autorisation de travaux n°AT9306421B0072 délivrée en date du 4 mai 2022 et les attendus de la Préfecture y afférents référencés 2022/265 ;

Considérant que le magasin « BOULANGER CUISINES » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux, vierge de toute observation (Bureau Véritas du 10 mai 2022 référencé n°13275593/1), le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « BOULANGER CUISINES » sis centre commercial Domus – 16 rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.

Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain, même après coupure de l'alimentation électrique générale.

Article 4 : En dehors des heures d'ouverture au public, l'exploitant s'assure que s'il éteint l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.

Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement ; il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.

Article 6 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur DI DOMENICO, responsable du magasin « BOULANGER CUISINES ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 mai 2022.

Le Maire
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Bâtiments
NR / FL

ARRETE N° SG22- 524

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DES ACTIVITÉS DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE « LES BOUTOURS » SISE 9/11 RUE VICTOR HUGO 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 4 juin 1982, modifié (dispositions particulières aux établissements de type R),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 17 mai 2022,

Vu l'avis favorable à la poursuite des activités de l'école élémentaire « LES BOUTOURS » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite des activités de l'école élémentaire « LES BOUTOURS » sise 9/11 rue Victor Hugo 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite des activités de l'école élémentaire « LES BOUTOURS » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 17 mai 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Karin NACACHE, directrice de l'école élémentaire « LES BOUTOURS ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 mai 2022.

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Bâtiments

NR / FL

ARRETE N° SG22- 525

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DES ACTIVITÉS DE L'ÉCOLE MATERNELLE « LES BOUTOURS » SISE 15 RUE VICTOR HUGO 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 4 juin 1982, modifié (dispositions particulières aux établissements de type R),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 17 mai 2022,

Vu l'avis favorable à la poursuite des activités de l'école maternelle « LES BOUTOURS » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite des activités de l'école maternelle « LES BOUTOURS » sise 15 rue Victor Hugo 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite des activités de l'école maternelle « LES BOUTOURS » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 17 mai 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Thomas CONDOMINAS, directeur de l'école maternelle « LES BOUTOURS ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 mai 2022.

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics

Service voirie et réseaux divers

CA

ARRETE N° SG22- 528

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AU N° 245 BOULEVARD DE LA BOISSIERE AU DROIT DU PARKING G20 DU LUNDI 13 JUIN DE 8H00 AU VENDREDI 17 JUIN 2022 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de peinture routière par la société PARISIGN, sise 77 rue des Rigondes, 93170 Bagnolet, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **BOULEVARD DE LA BOISSIERE AU DROIT DU PARKING G20, DU LUNDI 13 JUIN DE 8H00 AU VENDREDI 17 JUIN 2022 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit du parking du G20. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale. La société disposera et entretiendra une signalisation autant que nécessaire pour le maintien du cheminement des piétons.

Article 2 : La circulation des véhicules pourra être réglementée en alternat manuel le temps des travaux.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit et en face des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Responsable de la SEPUR
- à Monsieur le Responsable de la société PARISIGN.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS

ARRETE N° SG22- 529

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT N° 113 AVENUE JEAN JAURES LE VENDREDI 17 JUIN 2022 DE 8H00 A 18H00
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDÉRANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par Madame Camille CHEMEL, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 113 AVENUE JEAN JAURES LE VENDREDI 17 JUIN 2022 DE 8H00 A 18H00, SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- au Pétitionnaire Madame Camille CHEMEL.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC

ARRETE N° SG22- 530

ARRETE PORTANT ANNULATION DES DROITS DE VOIRIE RELATIFS A L'ARRETE SG22-456 DU 10 MAI 2022 ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC N° 10 RUE DU VERRIER DU LUNDI 25 MAI AU SAMEDI 14 JUIN 2022

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu la décision municipale du 9 décembre 2019 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu la pétition du 9 Mai 2022 par laquelle Monsieur Xavier FONTAINE domicilié au n° 10 rue du Verrier, 93110, Rosny-sous-Bois en qualité de propriétaire demande l'autorisation d'occuper le domaine public du 25 mai au 14 juin 2022,

Vu la demande de Monsieur Xavier FONTAINE d'annuler l'autorisation d'occuper le domaine public,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public est annulée,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté SG22-456 du 10 Mai 2022 est annulé.

Article 2 : Les droits de voirie s'élevant à 318,88 euros sont annulés.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé :

- Au pétitionnaire Monsieur Xavier FONTAINE,

- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction du développement urbain
Service commerce
MW

ARRETE N° SG22- 531

ARRETE AUTORISANT MONSIEUR NATHAN LENGYEL GERANT DE LA SOCIETE A L'APPART A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION RESTAURATION LORS DE L'EVENEMENT LA JOURNEE DU BENEVOLAT

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,

VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,

VU la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation du bénéficiaire

L'entreprise **A L'APPART** représentée par Monsieur Nathan LENGYEL domiciliée 8 rue Marcelin Berthelot 93110 ROSNY SOUS BOIS est autorisée à occuper l'emplacement situé :

- Square Richard Gardebled, pour y exercer son activité commerciale de camion restauration lors de l'évènement « la Journée du Bénévolat » le dimanche 26 juin 2022 de 10h à 18h.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements

Les horaires de vente sont :

- Le midi, de 10H00 à 18H00

L'emplacement pourra être occupé une heure avant les horaires de vente et devra être libéré une heure après la fin de vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le dimanche 26 juin 2022 de 10h à 18h.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni la céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit. La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la Mairie peut se réserver le droit, en raison d'un événement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.

En cas de retrait, la titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité. La titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par courrier recommandé.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de 46.25 € la séance.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'elle exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Il ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales ...)
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;
- de vendre des boissons alcoolisées, des boissons dans des contenants en verre,

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarras de son emplacement après chaque séance de vente.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Urbain de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.

Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
- Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.
- Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.

Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.

De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit. Pour son approvisionnement en énergie électrique, la titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Commandante de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Régisseur de la Ville de Rosny-sous-Bois

Et notifié à Monsieur Nathan LENGYEL, gérant de la société « A L'APPART ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 mai 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller municipal délégué,
au commerce et marchés forains
Antonio NOBRE**

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MARCHÉ DE LA GARE -
SIS AVENUE JEAN JAURÈS 93110 ROSNY-SOUS-BOIS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 25 mai 2022,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du Marché de la Gare prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du Marché de la Gare sis avenue Jean Jaurès (face au 31) 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du Marché de la Gare reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 25 mai 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Eric VALLEE, responsable technique du groupe Géraud et Associés.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 mai 2022.

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Accueil citoyen

ARRETE N° SG22- 534

LM

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES PRESIDENTS DES BUREAUX DE VOTE POUR L'ELECTION DES
DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2121-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R42 et R 43 du Code électoral,

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu l'arrêté n°2022-1402 du 25 mai 2022 fixant la liste des candidats au premier tour des élections législatives des 12 et 19 juin 2022

Considérant qu'il appartient à la municipalité de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin.

ARRETE

Article 1 : **SONT** désignés en qualité de Présidents des bureaux de vote pour le 1^{er} tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale :

BUREAU DE VOTE	PRESIDENT
1^{er} Bureau Hôtel de Ville (salle des Fêtes) 7 rue du Général Leclerc	M Jean-Paul FAUCONNET
2^{ème} Bureau Hôtel de Ville (salle du Conseil) 7 rue du Général Leclerc	Mme Danielle PAILLOT
3^{ème} Bureau Ecole maternelle P.Kergomard Mail J.P Timbaud	M Antonio NOBRE
4^{ème} Bureau Ecole élémentaire du Centre 7 avenue de la République	M Pierre MANGON
5^{ème} Bureau Ecole maternelle P. Kergomard Mail J.P Timbaud	M Victorio RICCARDI
6^{ème} Bureau Ecole maternelle Raspail 141 rue Camélinat	Mme Christine PROVOST
7^{ème} Bureau Ecole Mixte Eugénie Cotton 93 rue de la Dhuys	M Carlos MESA
8^{ème} Bureau Ecole maternelle Etienne Dolet 2/4 rue Etienne Dolet	M Philippe SALLIOT
9^{ème} Bureau Gymnase Félix Eboué	Mme Danièle MAILLOT

Rue Jacques Offenbach	
10^{ème} Bureau Gymnase Félix Eboué Rue Jacques Offenbach	M Yoann CIANI
11^{ème} Bureau Restaurant scolaire Jean Mermoz 50 rue Philibert Hoffmann	Mme Christine ELICE
12^{ème} Bureau Restaurant scolaire Jean Mermoz 50 rue Philibert Hoffmann	Mme Marie-Christine CRAPEZ
13^{ème} Bureau Restaurant scolaire Jean Mermoz 50 rue Philibert Hoffmann	Mme Martine ROUSSEL
14^{ème} Bureau Centre de loisirs Pierre Richard Rue Jules Guesde	Mme Patricia VAVASSORI
15^{ème} Bureau Salle Municipale Madeleine Barjac 24 rue Edouard Beaulieu	M Fabrice LE FLOCH
16^{ème} Bureau Ecole Mixte du Pré Gentil 10 rue Henri Mondor	M. Pierre-Olivier CAREL
17^{ème} Bureau Ecole Mixte du Pré Gentil 10 rue Henri Mondor	M Fabrice CAVANNA
18^{ème} Bureau Ecole Mixte du Pré Gentil 10 rue Henri Mondor	M Patrice ARCELUZ
19^{ème} Bureau Ecole mixte Jean Moulin 9 rue Jean Moulin	M Steve CHAMBORAIRE
20^{ème} Bureau Ecole mixte Jean Moulin 9 rue Jean Moulin	M. Sabah BAKIR
21^{ème} Bureau Ecole mixte Jean Moulin 9 rue Jean Moulin	M Christophe PERNES
22^{ème} Bureau Ecole élémentaire du Centre 7 avenue de la République	Mme Catherine VENTURA
23^{ème} Bureau Ecole maternelle Raspail 141 rue Camélinat	Mme Marie-Pierre CARBONNEL
24^{ème} Bureau Gymnase Gabriel Thibault Rue du 18 juin 1940	Mme Virginie LEFELLE
25^{ème} Bureau Ludothèque du Centre Social Boissière 317 bd Boissière	Mme Laurence PELLEN
26^{ème} Bureau Ecole Maternelle Bois Perrier 5/7 rue J. Offenbach	Mme Stéphanie AWAD
27^{ème} Bureau Hôtel de Ville (Salle des Mariages) 7 rue du Général Leclerc	Mme Nathalie REGNAULD

Article 2 : SONT désignés en qualité de Présidents des bureaux de vote pour le 2nd tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale:

BUREAU DE VOTE	PRESIDENT
1^{er} Bureau Hôtel de Ville (salle des Fêtes) 7 rue du Général Leclerc	M Jean-Paul FAUCONNET
2^{ème} Bureau Hôtel de Ville (salle du Conseil) 7 rue du Général Leclerc	Mme Danielle PAILLOT
3^{ème} Bureau	

Ecole maternelle P.Kergomard Mail J.P Timbaud	M Antonio NOBRE
4^{ème} Bureau Ecole élémentaire du Centre 7 avenue de la République	M Pierre MANGON
5^{ème} Bureau Ecole maternelle P. Kergomard Mail J.P Timbaud	M Victorio RICCARDI
6^{ème} Bureau Ecole maternelle Raspail 141 rue Camélinat	Mme Christine PROVOST
7^{ème} Bureau Ecole Mixte Eugénie Cotton 93 rue de la Dhuys	M Carlos MESA
8^{ème} Bureau Ecole maternelle Etienne Dolet 2/4 rue Etienne Dolet	M Philippe SALLIOT
9^{ème} Bureau Gymnase Félix Eboué Rue Jacques Offenbach	Mme Danièle MAILLOT
10^{ème} Bureau Gymnase Félix Eboué Rue Jacques Offenbach	M Yoann CIANI
11^{ème} Bureau Restaurant scolaire Jean Mermoz 50 rue Philibert Hoffmann	M Romain DA COSTA
12^{ème} Bureau Restaurant scolaire Jean Mermoz 50 rue Philibert Hoffmann	Mme Marie-Christine CRAPEZ
13^{ème} Bureau Restaurant scolaire Jean Mermoz 50 rue Philibert Hoffmann	Mme Martine ROUSSEL
14^{ème} Bureau Centre de loisirs Pierre Richard Rue Jules Guesde	Mme Patricia VAVASSORI
15^{ème} Bureau Salle Municipale Madeleine Barjac 24 rue Edouard Beaulieu	M Fabrice LE FLOCH
16^{ème} Bureau Ecole Mixte du Pré Gentil 10 rue Henri Mondor	M. Pierre-Olivier CAREL
17^{ème} Bureau Ecole Mixte du Pré Gentil 10 rue Henri Mondor	M Fabrice CAVANNA
18^{ème} Bureau Ecole Mixte du Pré Gentil 10 rue Henri Mondor	M Patrice ARCELUZ
19^{ème} Bureau Ecole mixte Jean Moulin 9 rue Jean Moulin	M Steve CHAMBORAIRE
20^{ème} Bureau Ecole mixte Jean Moulin 9 rue Jean Moulin	M. Sabah BAKIR
21^{ème} Bureau Ecole mixte Jean Moulin 9 rue Jean Moulin	M Christophe PERNES
22^{ème} Bureau Ecole élémentaire du Centre 7 avenue de la République	Mme Catherine VENTURA
23^{ème} Bureau Ecole maternelle Raspail 141 rue Camélinat	Mme Marie-Pierre CARBONNEL
24^{ème} Bureau Gymnase Gabriel Thibault Rue du 18 juin 1940	Mme Virginie LEFELLE
25^{ème} Bureau	

Ludothèque du Centre Social Boissière 317 bd Boissière	Mme Laurence PELLEN
26^{ème} Bureau Ecole Maternelle Bois Perrier 5/7 rue J. Offenbach	Mme Stéphanie AWAD
27^{ème} Bureau Hôtel de Ville (Salle des Mariages) 7 rue du Général Leclerc	Mme Nathalie REGNAULD

Article 3: Le présent arrêté sera transmis au Préfet de la Seine-Saint-Denis et affiché dans tous les bureaux de vote.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 mai 2022

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG22- 535

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE LUCIEN PIRON
DU MARDI 7 JUIN AU VENDREDI 8 JUILLET 2022 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux sur le réseau électrique par la société BIR, sise 38, rue Gay Lussac, 94430 Chennevière-sur-Marne, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE LUCIEN PIRON DU MARDI 7 JUIN AU VENDREDI 8 JUILLET 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit du chantier. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale. La société disposera et entretiendra une signalisation autant que nécessaire pour le maintien du cheminement des piétons.

Article 2 : La circulation des véhicules pourra être réglementée en alternat manuel le temps des travaux.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit et en face des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Responsable de la SEPUR
- à Monsieur le Responsable de la société BIR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Service voirie et réseaux divers

VC

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DU N° 83 AU N° 87 RUE DE LA COTE DES CHENES DU JEUDI 30 JUIN AU VENDREDI 1^{ER} JUILLET 2022 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,**Vu** le Code de la Route,**Vu** le Code de la voirie routière,**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,**Vu** le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,**CONSIDERANT** qu'en raison d'un déménagement à réaliser par la société LES DEMENAGEURS BRETONS située 29, rue Franklin, 93100 Montreuil, il est nécessaire de réglementer le stationnement du n° 83 au n° 87 rue de la Côte des Chênes, DU JEUDI 30 JUIN AU VENDREDI 1^{ER} JUILLET 2022 DE 8H00 A 18H00,**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,**ARRETE****Article 1 :** Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 5 places de stationnement à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.**Article 2 :** La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**Article 4 :** le présent arrêté sera affiché et transmis :**Pour exécution :**

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur le Directeur de la société LES DEMENAGEURS BRETONS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers

AS

ARRETE N° SG22- 537

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT N° 75 RUE DES BERTHAUDS LE VENDREDI 17 JUIN 2022 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,**Vu** le Code de la Route,**Vu** le Code de la voirie routière,**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,**Vu** le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,**CONSIDERANT** qu'en raison d'une livraison par l'entreprise **MONTREUIL MATERIAUX**, sise 188 boulevard de la Boissière, 93100 Montreuil, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 75 RUE DES BERTHAUDS LE VENDREDI 17 JUIN 2022 DE 8H00 A 18H00**,**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,**ARRETE****Article 1 :** Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.**Article 2 :** La rue des Berthauds pourra être fermée ponctuellement le temps de la livraison à la circulation sauf pour les riverains et les véhicules d'intérêt général.**Article 3 :** La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.**Article 4 :** Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**Article 6 :** le présent arrêté sera affiché et transmis :**Pour exécution :**

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- au Responsable de la société **MONTREUIL MATERIAUX**.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS**

ARRETE SG22- 538

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU N° 35
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU LUNDI 6 JUIN AU LUNDI 4 JUILLET 2022**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 20 mai 2022 par laquelle Monsieur Mohamed DHIB représentant la société DTM RAVALEMENT, sise 3 square Jean de la Fontaine, 95100 Argenteuil demande l'autorisation d'occuper le domaine public (12 m²) au n° 35 avenue du Général de Gaulle- 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 9 décembre 2019 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- ▶ L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;
- ▶ Les travaux seront réalisés sous le contrôle du service voirie et réseaux divers.
- ▶ La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages protégés.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **355,92 euros**.

Occupation DP : 12 m² X 7,18 € X 4 semaines + 11,28 € de frais de dossier = 355,92 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville - Unité Encaissement

20, rue Claude Pernès

93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé :

- au pétitionnaire de la société DTM RAVALEMENT,
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commandant de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS**

ARRETE N° SG22- 539

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU N° 6 RUE
DU GENERAL GALLIENI DU LUNDI 20 JUIN AU MERCREDI 29 JUIN 2022**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 6 mai 2022 par laquelle Monsieur Claude BAUDOIN représentant la société BRUNET, sise 32 allée Gambetta, 93340 Le Raincy demande l'autorisation d'occuper le domaine public (12 m²) au n° 6 rue du Général Gallieni 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 9 décembre 2019 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- ▶ L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;
- ▶ Les travaux seront réalisés sous le contrôle du service voirie et réseaux divers.
- ▶ La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages protégés.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **97,44 euros**.

Occupation DP : 12 m² X 7,18 € X 1 semaines + 11,28 € de frais de dossier = 97,44 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville - Unité Encaissement
20, rue Claude Pernès
93110 – Rosny-sous-Bois**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé :

- au pétitionnaire la société BRUNET,
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commandant de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS**

ARRETE N° SG22- 540

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE PARKING DE LA
GARE ROSNY-SOUS-BOIS CENTRE DU LUNDI 23 MAI AU JEUDI 7 JUILLET 2022**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 23 mai 2022 par laquelle Madame Leïla KOBZILI représentant la RATP, sise 34 RUE DE CHAMPIONNET LAC, CE 40, 75018 PARIS demande l'autorisation d'installer des palissades de chantier au parking de la gare Rosny-Centre - 93110 Rosny-sous-Bois, (4 places),

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 9 décembre 2019 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **904,08 euros**

Palissade de chantier : 0.62 € x 32 ml x 45 jours + 11,28 € de frais de dossier = 904,08 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville - Unité Encaissement

20, rue Claude Pernès

93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le responsable de la RATP,
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commandant de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC**

ARRETE N° SG22- 541

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 54 RUE DU PRE GENTIL (COTE RUE DES CHARDONS) DU MARDI 8 JUIN AU MARDI 21 JUIN 2022

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 25 Mai 2022 par laquelle Monsieur Adam SAADANA représentant la société ISOVEO sise, 16 rue des Rosiers, 92340 Bourg-la-Reine, demande l'autorisation de poser un échafaudage sous tunnel sur le domaine public (9 x 1 = 9 m²) au 54 rue du Pré Gentil (côté rue des Chardons), 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 9 décembre 2019 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

► Les travaux seront réalisés sous le contrôle du service voirie et réseaux divers.

► L'échafaudage devra être franchissable dans sa longueur par les piétons.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **140,52 euros**.

Occupation DP : 9 m² X 7,18 € X 2 semaines + 11,28 € de frais de dossier = 140,52 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville - Unité Encaissement

20, rue Claude Pernès

93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé :

- Au pétitionnaire la société ISOVEO,
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- A Monsieur le Commandant de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 Mai 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**